



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 122 du 5 décembre 2022**

**- Spécial -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 122 du 5 décembre 2022

## SPECIAL

### DRAAF

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44220239	13/10/2022	Autorisation	GAEC DES ECOBUTS
C44220298	13/10/2022	Refus	GAEC DE LA CULIERE
C44220341	13/10/2022	Refus	GAEC DU VIEUX CHENE
C44220344	13/10/2022	Refus	GAEC DES VARENNES
C44220366	12/10/2022	Autorisation	Antoine LE BARILLEC
C49220327	09/11/2022	Autorisation	EARL DE LA BERTHE
C49220352	16/11/2022	Autorisation	GAEC LAITOUCHES
C49220399	26/10/2022	Autorisation partielle	SCEA DOMAINE DE VILLEFORT
C49220444	24/10/2022	Refus	EARL LA MASSIÈRE
C49220462	24/10/2022	Autorisation partielle	GAEC LE MENHIR
C49220471	24/10/2022	Autorisation	GAEC LES PRES D ANJOU
C49220481	16/11/2022	Refus	GAEC DU LOIR
C49220483	24/10/2022	Autorisation partielle	EARL LA MAIN DE FER
C49220484	24/10/2022	Autorisation	EARL DE LA COLLINE
C49220486	16/11/2022	Autorisation	Blandine GIRARD
C49220494	24/10/2022	Autorisation	GAEC DE L'ELAN
C49220495	16/11/2022	Autorisation partielle	EARL L'ECLAIRCIE
C49220518	24/10/2022	Autorisation	EARL BERSON ROUSSIASSE
C49220539	26/10/2022	Autorisation	Julien PROVOST
C53220272	24/10/2022	Refus	SCEA DE MAYENNE
C53220275	24/10/2022	Autorisation partielle	HOUDMON Florent
C53220276	24/10/2022	Autorisation	GAEC BENOIS FORET
C53220278	24/10/2022	Autorisation	GAEC DE LA RIGAUDIERE
C53220281	12/10/2022	Autorisation	CHEVALIER Sébastien
C53220308	13/10/2022	Autorisation	EARL LES MATS
C53220311	12/10/2022	Refus	GAEC DU DOUAIRE
C53220337	24/10/2022	Autorisation	HOUDAYER Stéphane
C53220338	24/10/2022	Autorisation partielle	GAEC HARY
C53220344	24/10/2022	Refus	EARL DE LA FELLERIE
C53220377	12/10/2022	Refus	GAEC DE LA RANDOUILLERE
C53220396	24/10/2022	Autorisation	GAEC DES RIVIERES
C53220407	12/10/2022	Autorisation	GAEC DE L'AVENIR
C53220415	13/10/2022	Refus	GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER
C53220441	12/10/2022	Autorisation	GAEC DES PRES

C53220466	24/10/2022	Refus	GAEC DU BOIS RICHARD
C53220512	24/10/2022	Refus	BENARD Stéphanie
C53220515	24/10/2022	Autorisation	LA ROCCA Lucile
C72220131	11/10/2022	Autorisation partielle	GODIVEAU Valérie
C72220181	13/10/2022	Refus	LECOMTE Sylvain
C72220189	13/10/2022	Autorisation partielle	GAEC FERME DE LA BRENAILLE
C72220200	13/10/2022	Refus	MARTINEZ Louis-José
C72220202	13/10/2022	Autorisation	CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist
C72220203	11/10/2022	Autorisation	EARL LE CLOS LEROUX
C72220215	17/10/2022	Refus	GAEC DU BOURGNEUF
C72220232	19/10/2022	Refus	BOUTEILLER David
C72220242	17/10/2022	Refus	EARL LEGENDRE
C72220252	17/10/2022	Refus	EARL PERCHERON
C72220280	24/10/2022	Autorisation	Franck DESPRÉ
C72220283	13/10/2022	Autorisation	CAILLAUX Alexandre
C72220300	17/10/2022	Refus	EARL LA FERME DU GRAND PIN
C72220301	19/10/2022	Refus	MASSOT Anthony
C72220302	19/10/2022	Autorisation	EARL DE LA GRAMINÉE
C72220303	17/10/2022	Autorisation	GAEC CHAUVEAU
C72220322	24/10/2022	Autorisation	GAEC DE LA CHANTELIÈRE
C85220217	12/10/2022	Autorisation	GAEC DE L'ARCHE
C85220231	27/10/2022	Autorisation partielle	GAEC LA VIALLIÈRE
C85220232	12/10/2022	Refus	GAEC MON PLAISIR
C85220240	12/10/2022	Refus	GAEC LES PINIERS
C85220246	12/10/2022	Autorisation	GAEC BRETIJAN
C85220253	12/10/2022	Autorisation	GAEC LES CHENES
C85220272	12/10/2022	Autorisation	GAEC BAFFREAU ET FILS
C85220274	12/10/2022	Refus	GRIS Francis
C85220278	12/10/2022	Refus	GAEC LA FRANGUINIÈRE
C85220286	12/10/2022	Autorisation	SCEA LA ROBERTERIE
C85220301	24/10/2022	Refus	PORCHER Cyrille
C85220315	12/10/2022	Autorisation	EARL LA SAPINIÈRE
C85220316	24/10/2022	Refus	PAIRAUD Yann
C85220317	24/10/2022	Refus	EARL LES DEUX GROIS
C85220337	24/10/2022	Refus	CHAMPAIN Cyril
C85220341	12/10/2022	Autorisation partielle	SAS LEROY PRESTAGRI
C85220347	24/10/2022	Autorisation	BRETIN Pierre
C85220348	24/10/2022	Autorisation	EARL LES CHENES
C85220357	12/10/2022	Autorisation partielle	SCEA BRUNO VINET
C85220400	24/10/2022	Refus	EARL LES DEUX GROIS
C85220404	24/10/2022	Refus	TEXIER Stéphane
C85220411	12/10/2022	Autorisation	GAEC LES CHENES

**Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite**

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44220130	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE	138,3282	ZM8,ZM14A,ZM14BJ,ZM14BK,ZM18,ZM16,ZM17J,ZM17K,ZL75,ZM23,ZR7J,ZR7K,ZR22AJ,ZR22AK,ZR22BJ,ZR22BK,ZR46,ZN22J,ZN22K,ZN23,C528,C679,YB30J,YB30K,ZT10A,ZT10B,ZM9AJ,ZM9AK,ZM9B,ZL73,ZM2,ZM4AJ,ZM4AK,ZM4B,ZM4C,ZM14A,ZM14B,ZM24,ZM32J,ZM32K,ZM15,ZK2,ZM18A,ZM18B,ZM46A et située(s) à ERBRAY, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES et LA CHAPELLE-GLAIN	20/06/2022	20/10/2022
C44220202	EARL LE CAIROIR	85710 LA GARNACHE	GAEC DES VIOLETTES	53,9360	ZN143,ZS41K,ZS41J,ZS13,ZN136,ZN61BK,ZN61BJ,ZN61A,ZN8,ZN6,X58,ZS59K,ZS59J,ZS15,ZS14,ZS40K,ZO11K,ZO11J,ZS40J,ZN5,ZN4,ZN27K,ZS41L,ZS3 et X57 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	08/04/2022	08/10/2022
C44220207	GAEC DE TESDAN	44460 AVESSAC	SCEA LES VIEUX IFS	28,9739	WC107,WD140A,WD140B,XC40A,XC40B,XC40C,XC62AJ,XC62AK,XC62BJ,XC62BK,XC62CJ,XC62CK,XD2A,XD2B,XD2C et ZE54 située(s) à AVESSAC	14/04/2022	14/10/2022
C44220225	SCEA DES ECUREUILS	44370 LOIREAUXEN CE	GAEC DES VERVEINES	10,0634	C2005,B2150,B663,B665,B2117,B2119,B664 et B2446 située(s) à LA ROUXIERE	22/06/2022	22/10/2022
C44220229	EARL ESPACE EQUESTRE MAZEROLLES	44850 ST MARS DU DESERT		28,8676	ZK193J,ZK193K,ZR7,ZR8,ZR9,ZR16J,ZR16K,ZR17J,ZR17K,ZR15,ZK192J et ZK192K située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	25/04/2022	25/10/2022
C44220276	EARL MONTPIRON	44520 LA MEILLERAYE DE BRETAGNE		178,3542	ZL3,YA39,YA41,ZN45,ZN6,ZN97,YA13,ZL4,ZO22A,ZO22B,ZO22C,ZO30J,ZO30K,YK70A,YK70B,YK74,ZI23J,ZI23K,ZI23L,ZN77,ZP10J,YK71,YK48,YK47,YK46,YK4J,YK3,ZN43,ZN44,ZN7,ZL42AK,ZL42AJ,ZK10,ZK9A,YK76,YK75,ZP10K,ZP14,ZN19A,ZN19B,ZN20,ZN36J,ZN38J,ZN38K,ZN39AJ,ZN39AK,ZN39B située(s) à LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE, MOISDON-LA-RIVIERE et GRAND-AUVERNE	10/06/2022	10/10/2022
C44220277	GAEC DU VENT	44650 LEGE	GAEC LES DEUX ROCHES	45,1279	B1121,B1123,B1124,XS69,XS71A,XS71B,ZC35,ZC43A,XD101,ZC52,B1111,ZD31,ZD22,XS27,ZD23,XS28,XS24,B1116,B1117,B1118,B1119,B1120J,B1120K,ZC46,ZC44,B1105 et B1115 située(s) à LEGE	15/06/2022	15/10/2022
C44220279	EARL ELEVAGE DE RETZ	44270 MACHECOUL-SAINT-MEME	RON SIN Maurice	80,0695	B405,B11,B12,B13,B14,B93,B94,B397,B398,B399,B419,B379,B380,B383,B384,B385,B394,B395,B401,B402,B406A,B406B,B407,B589,B590,B593J,B593K,B27,B29,B30,B31,B95,B96,B97,B98,B105,B262,B271,B281,B15,B18,B20,B23,B24,B25,B26,B420,B421,B6,B7,B9 et B10 située(s) à MACHECOUL	09/06/2022	09/10/2022

C44220286	EARL FAISANDERIE DE REGUYON	44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU	GAEC REGUYON	6,1999	XB42, XB8J, XB8K, XB8L, XB43K, XB1 M et XB1L située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU	01/06/2022	01/10/2022
C44220289	GUIHENEUF Patrick	44160 CROSSAC	GUINCHAR D Martine	0,4250	ZL65B et ZL65A située(s) à CROSSAC	09/06/2022	09/10/2022
C44220291	GAEC DU BAS VAY	44170 VAY	GAEC DE LA COCHAIS	186,7459	X179, C189, X205, C262, X206, C282, C31, C283, C32, C284, C40, C299, C43, C306, C401, C314, V27, C419, V43, C463, V55, C944, X156, C949, X160, C950, X187, C1314, X238, C1339, ZI28J, X375, ZI28K, X377, ZH20, X489, X123, X670, X605, C215, C194, C271, C216, C1394, C233, ZH9, C242, C164, C280, C323, C298, C35 située(s) à VAY, BLAIN, LE GAVRE et LA GRIGONNAIS	03/06/2022	03/10/2022
C44220292	EARL DE LA MARJOTTIERE	44220 COUERON	GAEC DES OEUFES AU LAIT	0,5992	AH244, AH214, AH212 et AH235 située(s) à COUERON	03/06/2022	03/10/2022
C44220293	EARL DE LA MARJOTTIERE	44220 COUERON	GAEC GWEN HA DU	7,4981	AH201, AH86, AH243, AH242, AH241, AH195, AH240, AH213, AH200, AH199, AH89, AH88, AH87, AH204, AH203, AH202, AH198, AH196 et AH197 située(s) à COUERON	03/06/2022	03/10/2022
C44220294	EARL DE LA MARJOTTIERE	44220 COUERON		0,0710	AH239 située(s) à COUERON	03/06/2022	03/10/2022
C44220303	GAEC DE KER ARDEN	44410 HERBIGNAC	EARL DES MOULINS	8,3086	ZH29, ZH220, ZH31A, ZH31B, ZH221A et ZH221B située(s) à HERBIGNAC	14/06/2022	14/10/2022
C44220306	SCEA LA GRIVIERE	44116 VIEILLEVIGNE	GANACHAU D Robert	19,9500	YK33, YK34, YK35, YK36, YM21, YM22, YM23, YN17, YN19, YN20, YN21, YK37 et YM28 située(s) à VIEILLEVIGNE	21/06/2022	21/10/2022
C44220307	GAEC LAIT RICOCHÉ	44460 AVESSAC	GAEC DU PERRAY	3,3890	WE154, ZC178A, ZC178B et WE155 située(s) à AVESSAC	15/06/2022	15/10/2022
C44220311	DURAND Anthony	44730 ST MICHEL CHEF CHEF	SCEA DE LA HAUTE AIGUILLON	1,4570	YV9 située(s) à CHAUVE	22/06/2022	22/10/2022
C44220315	EARL FERME D'ANGUIGNAC	44290 CONQUEREUIL	EARL GABRIEL SALMON	39,2685	YI23, YI27AJ, YI27AK et YK4 située(s) à CONQUEREUIL	24/06/2022	24/10/2022
C44220318	WALLON François	44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE		0,8750	XP91A et XP91B située(s) à GUEMENE-PENFAO	11/06/2022	11/10/2022
C44220322	GAEC L'OREE DU BOIS	44590 DERVAL		0,0533	YY35 située(s) à DERVAL	29/06/2022	29/10/2022
C44220323	GAEC DE LA CLE DES CHAMPS	44170 JANS		10,2420	ZX111 et ZX114 située(s) à JANS	29/06/2022	29/10/2022
C44220324	EARL DE L'ETANG DE LA SELLE	44670 ST JULIEN DE VOUVANTES	TRAMIER Fernand	39,2767	YC14J, YC14K, YC5, YD12J, YD12K, YD13, YD18, YR16, YD17, YE3 et YE4 située(s) à SOUDAN	20/06/2022	20/10/2022
C44220326	SUTEAU Violaine	44330 LA REGRIPIERRE		1,3233	B923, B553, B904 et B906 située(s) à LA REGRIPIERRE	15/06/2022	15/10/2022
C44220337	GAEC FERME DE LA HOUSSINE	44460 FEGREAC	PLOTEAU Mathias	79,9333	YS57, YS4, YV12J, YV12K, AC16, YR61, YS56, XP52, XP46, AC2, YR69, ZV94, YR68B, YR68A, YT3, YT5A, YT5B, YT7, YT8, AC1, ZV96, AC3, AC4, ZB3, ZB6, ZV97, XP45, WL2, YR63AJ, YR63AK, YR63AL, YR63AM, YR63B, YR63C, YR63D, YR64, YR65J, YR65K, YR67A, YR67B et YR70 située(s) à FEGREAC et PLESSE	30/06/2022	30/10/2022
C44220354	MINDAY Grégoire	44130 NOTRE DAME DES LANDES	HAZOUARD Baptiste	0,8495	G885 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	17/06/2022	17/10/2022
C44220358	GAUTIER	44210	GAEC	2,6230	ZO45 située(s) à PORNIC	24/06/2022	24/10/2022

	Stéphane	PORNIC	MARAIS DU CHATELIER				
C44220359	GAEC DE L'ENGOULEVENT	44520 MOISDON LA RIVIERE	DURAND Jeanine	6,1410	ZX16,ZY69K et ZY69J située(s) à MOISDON-LA-RIVIERE	21/06/2022	21/10/2022
C44220360	EARL DU BAS ROUGE	44110 ST AUBIN DES CHATEAUX	GAEC DE LA GINGUENAIS	9,7427	YB32J et YB32K située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	28/06/2022	28/10/2022
C44220362	GAEC DE LA GINGUENAIS	44170 TREFFIEUX	LEPAROUX Bernard	58,9686	ZH15J,ZH15K,ZI65J,ZI65K,ZB4J,ZB4K,ZB4L,ZB6J,ZB6K,ZB23,ZB24,ZB25,ZB8, YA88,ZI26,ZB10J,ZB10K,ZB21,ZB28J,ZB28K,ZC171,ZB7,ZB22 et ZL11 située(s) à ISSE,TREFFIEUX et SAINT-VINCENT-DES-LANDES	28/06/2022	28/10/2022
C44220363	LEPAROUX Thierry	44520 ISSE	LEPAROUX Bernard	20,5419	ZB51,ZC119J,ZC119K,ZC120,ZC121,ZK8A,ZK8B,ZB3AJ,ZB3AK,ZB3B,ZB3C,ZC18J,ZC18K,ZK11,ZK10,ZK9J,ZK9K,ZK12J et ZK12K située(s) à ISSE et TREFFIEUX	28/06/2022	28/10/2022
C44220368	GAEC DE BEL AIR	44330 LA REGRIPIERRE	EARL DURAND	7,0648	E1471,F148,F150,F176,F177,F178,F181,F206,F209,F210,F211,F412,F151,F152,F153,F157A,F158A,F194,F198 et F199 située(s) à LA REGRIPIERRE	08/04/2022	08/10/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49210286	EARL LA RUSSIE	49680 VIVY	ORY Lucienne	28,52	XD16,ZV21,XD17,ZV29,YB15J,YB15K,YB17J,YB17K,ZV24,ZV25,ZV27J,ZV27K,ZV39A,ZV39B,ZA38,ZA36,ZA40K,ZA40J,YT9 et YT10 située(s) à LONGUE-JUMELLES,BLOU et VIVY	25/05/2022	25/09/2022
C49210287	EARL LA RUSSIE	49680 VIVY	BESNARD Jean Claude	21,35	ZV1J,ZV79J,ZV79K,ZV79L,ZV79M et ZV57J située(s) à VIVY	25/05/2022	25/09/2022
C49210288	EARL LA RUSSIE	49680 VIVY	BEUROIS Lise-Anne	17,74	ZT16J,ZT16K,ZT18J,ZT18K,ZT15,ZT39,ZT97J,ZT97K,ZT97L,ZV48,ZV49J,ZV49K,Y11,ZT19J et ZT19K située(s) à VIVY et BLOU	25/05/2022	25/09/2022
C49210369	EARL LA RUSSIE	49680 VIVY	GAEC DES SAUDIÈRES	2,09	ZV3K située(s) à VIVY	08/06/2022	08/10/2022
C49220005	GAEC DU SOLEIL LEVANT	49270 ST CHRISTOPHE LA COUPERIE	PASQUIER Lionel	1,73	B796 et B1536 située(s) à ORÉE-D'ANJOU	07/06/2022	07/10/2022
C49220047	EARL GUEMAS DENIS	49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE	SARL DU MORTIER	160,58	A702,A700,A689,A687,A685,A684,A682,A681,A679,A662,A641,A639,A636,A572B,A572A,A570,A568,A566,A560K,A560J,A451,A425,A261A,A244,A241AK,A241AJ,A240,A236,A216,A215,A214,A211,A208,A207,A206,A181,A132,A128,A119,A118,A112,A111,A109,A108,A107,A43,A27,A26,A25,A22,A située(s) à CHENILLE-CHAMPTEUSSE et MARIÈNE	01/06/2022	01/10/2022
C49220162	EARL JOREAU VARENNE	49490 NOYANT-VILLAGES	DELAUNAY Anthony	5,85	C31,C32,C362 et C363 située(s) à NOYANT	17/05/2022	17/09/2022
C49220163	EARL JOREAU VARENNE	49490 NOYANT-VILLAGES	BIZIERE Dominique	2,37	C271 et C272 située(s) à NOYANT	17/05/2022	17/09/2022

C49220164	EARL JOREAU VARENNE	49490 NOYANT-VILLAGES	BELLANGER Veronique	3,97	ZS25J et ZS25K située(s) à MEIGNE-LE-VICOMTE	17/05/2022	17/09/2022
C49220200	GAEC DU SOLEIL	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	SCEA DE LA RIVIERE	75,63	A116Z,A396,A633,A89,A150,A151,A158,A160,A161,A295,A296,A409,A410,A413,A472,A475,A481,A482,A489,A490,A491,A548,A616,D495,D532,D534,A147,D105,D108,D600,A131,A116AJ,A116AK,A117,A118,A146,A148,A390,A393,A394,A476,A477,A498,A499,D594J,D594K,A302,D98,D332,D399, située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	24/05/2022	24/09/2022
C49220208	EARL VIAUD	49610 LES GARENNES SUR LOIRE	GAEC DE LA GAIGNARDIE RE	5,86	ZE217,ZE220B,ZE220A,ZE214,ZE199,ZE279,ZE62,ZE23,ZE28,ZE25B,ZE25A et ZE24 située(s) à LES GARENNES-SUR-LOIRE	02/06/2022	02/10/2022
C49220210	EARL VIAUD	49610 LES GARENNES SUR LOIRE		20,99	A2163,ZC141,ZC142,ZD5,ZD6,ZD7,ZD26,ZD28,ZD37J,ZD37K,ZD74,ZD324,ZD71J,ZD71K,ZD36,ZD72J,ZD72K,ZD2,ZD4,ZD30,ZD380,ZD323,ZD29,ZD339,ZD341,ZD47,ZD269,ZD321,ZD360,ZD362J,ZD362K,ZD359,ZD361,ZD381,ZD342J,ZD342K,ZD344,ZD345,ZD343,ZD31,A701,A162 et A1711 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,LES GARENNES-SUR-LOIRE et BLAISON-SAINT-SULPICE	02/06/2022	02/10/2022
C49220263	EARL DE BELLEVUE	49150 LE VIEIL BAUGE		9,75	ZM22,ZN35,ZN36,ZN37,ZN39,ZN180,ZM23 et ZN20 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU	10/06/2022	10/10/2022
C49220288	EARL DE LA GODINIÈRE	49530 LIRE	BRICARD Michel	2,71	C702J et C702K située(s) à ORÉE-D'ANJOU	27/05/2022	27/09/2022
C49220310	EARL DEVY	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DILE ABELARD	1,55	B1886 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	22/06/2022	22/10/2022
C49220313	EARL PEPINIÈRES FOREST	49700 LOURESSE ROCHEMENIER	SARL PEPINIÈRES OGÉREAU	7,09	YB16J,YB16K et YB16L située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER	30/05/2022	30/09/2022
C49220321	BRETECHER Benjamin	49160 BLOU		8,30	YI3,YI4,ZT12J,ZT12K,ZT85,ZT13K et ZT13J située(s) à BLOU et VIVY	01/06/2022	01/10/2022
C49220322	EARL DE LA BOUILLÈRE	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	JARRY Olivier	3,46	A233,A2332,A281,A322,A330,A329 et A234 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/05/2022	20/09/2022
C49220323	JARRY Olivier	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL DE LA BOUILLÈRE	3,45	C1573,A355,A340 et A339 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	20/05/2022	20/09/2022
C49220332	SCEA DU GUE D'ANJAN	49630 MAZE-MILON	GAEC DU GUE D'ANJAN	131,21	ZM188,ZM189,ZM190,ZM183,ZM184,ZM192,ZT128B,ZT129,ZT130,ZC80,ZM254,ZC83,ZM194,ZM164,ZM252,ZM284,ZM187,ZM181,ZM197,ZT138,ZT139,ZC84,YC140J,YC140K,YC140L,ZM177,ZM282,ZT61,ZM180,ZM182,ZT131,YC64,YC57,YC58J,YC59,YC63,YC113,YC117,YC171,YC172,YC174,YC175,YC176,Y située(s) à MAZE-MILLON et LA MENITRE	23/06/2022	23/10/2022
C49220343	BATARD Meggy	49490 NOYANT-VILLAGES	BATARD Jean Philippe	25,19	A1089,A189,B429,A1090,B69,B99,B146,B147,C13,C20,B689,B174,A166,A186,B66,A733,A738,B70,AC4,AC84,B67,B68,AC157,AC158,A208,A209,A277,AB25,AC92 et AC91 située(s) à NOYANT,AUVERSE,LASSE et GENNETEIL	24/06/2022	24/10/2022
C49220346	FARDEAU Nadège	49270 OREE D'ANJOU	SARL CHENEBAUD IERE	42,00	ZH45J,ZH45K,ZH45L,ZH45M,ZI18J,ZI18K,ZH38,ZH40J,ZH40K,ZH40L,ZH52 et ZH54 située(s) à ORÉE-	18/05/2022	18/09/2022

					D'ANJOU		
C49220347	FARDEAU Nadège	49270 OREE D'ANJOU	FARDEAU Gérard	49,39	ZH43J,ZH43K,ZH43L,AO277,AO278,ZD13,D453,D454,D455,D473,D474,D475,D477,D478,D479,D480,D483,ZH44,AO369,AO445,AO273,ZD14,AO370,ZD15,AO368,AO364,AO365,AO276,ZH77A,ZH77B,ZH77C,AO279,AO446,ZH26J,ZK32J,ZK32K,ZK32L,ZK32M et ZD16J située(s) à ORÉE-D'ANJOU	18/05/2022	18/09/2022
C49220373	EARL DE LA SONNERIE	49490 NOYANT-VILLAGES	EARL DE L EPINAY	17,26	C222,C220,B62A,D348,C110,A407,A404,A184,A183,A131,D349,D328,D325,D8 et C108 située(s) à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	21/06/2022	21/10/2022
C49220374	GAEC DE LA GRANDE BRINIERE	49770 LONGUENEE-EN-ANJOU		1,68	A63 située(s) à LONGUENEE-EN-ANJOU	16/05/2022	16/09/2022
C49220377	GAEC DE LA FERME VILLAGEOISE	49220 ERDRE-EN-ANJOU	GAEC DE LA FERME VILLAGEOISE	163,35	ZP49ZZ,A1173,A1172,A1171,A1170,A1169,A1154,A1151,A1139,A1133,A1487,A1781,A1783,A1948,A1952,ZO8,ZO10,ZO11,ZO12,ZO17,ZT12,ZT26,ZT30,A713,ZO27,ZO31,ZP51J,ZO36J,ZO36K,ZO48,ZP3J,ZP3K,ZP4J,ZP4K,ZP21J,ZP21K,C11,C13,C29,C30,A583,A584,A585,A586,A587,A588,A589,A591 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU, VAL D'ERDRE-AUXENCE et BECON-LES-GRANITS	24/05/2022	24/09/2022
C49220384	SAS LES VIGNES DE FRESCHE	49000 ANGERS	EARL BORE	31,89	B552,B604,B924,B431,B432,B433,B434,B492J,B492K,B493,B507,B516,B517J,B517K,B517L,B553,B554J,B554K,B562,B563,B566,B589,B591,B592,B593,B594,B595,B596,B597J,B597K,B599,B602,B797J,B797K,B799,B800,B884,B890,B891,B892,B893,B923,B1031,B1032,B1198,B1215,B1216,B121 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	19/05/2022	19/09/2022
C49220393	EARL FERME DE LA FOUGERAIE	49440 LOIRE	ALIX Roger	66,87	YC2B,YC2A,YC23,YC28,YC30,YC31,YC32,YC33,YC51,YD25B,YD28,YD29,YD34,YD35,YD36,YD37A,YD37B,YD38,YD60,YN5,YO2,YO5A,YO22,YO31,YP3AJ,YP3AK,YP3B,YP4J,YP4K,YP5,YS15AJ,YS15AK,YS15B,YS16,YS18,YS19,ZS25 et YS27 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE	16/05/2022	16/09/2022
C49220394	GROLLEAU Vincent	49390 VERNOIL-LE-FOURRIER	GROLLEAU Patrice	11,74	C456,I49,C360,C410,C437,I126,I128,I386,I565,I140,I141,I131,B701,I138,I139,I92,I142,I167,C435,A825,C676,I62,C26,I199,C349,C2,C8 et C431 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER	23/05/2022	23/09/2022
C49220406	DELALANDE Benjamin	49000 ECOUFLANT	GAEC CHAMPS CHEVAUX	9,86	ZA4,ZA6 et ZA51 située(s) à ECOUFLANT	18/05/2022	18/09/2022
C49220407	ONILLON Richard	49170 ST MARTIN DU FOUILLOUX	BILLOT Baptiste	15,18	C315,C317,C374A,C374B,C303,C304,C305,C316,C373,C314 et C311 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	09/06/2022	09/10/2022
C49220411	PEDROT ALEXIS	49250 BEAUFORT EN VALLEE	LUONG Ngoc Trang	5,40	B13,B18,B27,B28,B29,B30,B33,B34,B36,B37,B38,B40,B42,B271,B551,B605,B607 et B608 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	06/06/2022	06/10/2022
C49220412	AYOUL Mélanie	49000 ECOUFLANT		13,60	ZK189,ZK162,ZI192A,ZI192Z,ZI193,ZI194,ZI316,ZK188,ZK166,ZO104,ZO108 et ZK198 située(s) à ECOUFLANT et VERRIERES-EN-ANJOU	25/05/2022	25/09/2022



C49220421	GAEC DE LA GLARDIÈRE	49110 MONTREVAULT	EARL DE LA GLARDIERE	65,70	C1645,C626,C908,C909,C910,C911,C917,C919,C920,C931,C932A,C932B,C933,C934,C935,C937,C939,C940,C941A,C941B,C942,C943A,C943B,C944,C945,C946,C948,C1001,C1002,C1003,C1004,C1006,C1007,C1008,C1010,C1014,C1015,C1016,C1017,C1019,C1020,C1441,C1444J,C1658,C1660,C166 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	17/05/2022	17/09/2022
C49220422	SAILLANT CAMILLE	49320 BRISSAC QUINCE		0,16	G320K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/05/2022	24/09/2022
C49220423	EARL CLOS BRION	49250 LES BOIS D'ANJOU		1,40	AC128A,AC128Z,AC168,AC62,AC30,AC36 et AC37 située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU	18/05/2022	18/09/2022
C49220426	EARL RIBANJOU	49125 TIERCE		6,70	A516,A517,A519,A520,A596,A1262,A515,A514,A510,A509,A508,A506,A312 et A308 située(s) à ETRICHE	16/05/2022	16/09/2022
C49220427	GAEC DES CEDRES	49290 BOURGNEUF EN MAUGES		6,91	D666,D668,D127,D135,D146,D372,D578,D580,D581,D586 et D588 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	24/05/2022	24/09/2022
C49220428	GAEC DES CEDRES	49290 BOURGNEUF EN MAUGES	GAEC DE LA ROGERIE	0,70	ZB52 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	24/05/2022	24/09/2022
C49220429	EUZEN PIERRE-GILLES	49130 LES PONTS DE CE	EARL DOMAINE DES QUARRES	1,58	ZC15 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	17/05/2022	17/09/2022
C49220436	EARL LONGEPE BIGOT	49380 BELLEVIGNE EN LAYON	EARL LONGEPE	50,43	A319,A317,A316,A122,C828,C173,C172K,C172J,C171,A72,A395J,A377,A376,A375,A395K,A567,A568,A780J,A780K,A499,A385,A500,A384,A516,A517,C753,C190,C192,C193J,C193K,C194,C191,C337J,C337K,C337L,C340,C341,C493J,C493K,C494,C495,C496,C497,C499,A324,C500,C502,C504,C50 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	19/05/2022	19/09/2022
C49220438	EARL MAULNY	49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL MARTIN	178,87	A43,A44,A45,A61,A62,A64B,A65,A445,A448,A450,A451,F71,F72,F73,F155,F157,F158,F159,F160,F162,F164,F166,F390,G343,G355,G362,G365,G372,G373,G375,G376,G379,G387,G388,G573,G576,G578,G693,G696K,B106,B109,B111,B112,ZC33,A526J,A526K,F528,G851,G852,G853,G854,G855,G située(s) à LYS-HAUT-LAYON et SAINT-PAUL-DU-BOIS	19/05/2022	19/09/2022
C49220439	EARL LA RENOUILLERE	49340 TREMENTINES	EARL PIOUS BENOIT	28,39	ZP3,ZP4J,ZP4K et ZP4L située(s) à TREMENTINES	30/05/2022	30/09/2022
C49220440	SARL PEPINIÈRES CHAUVIRE	49600 LE FIEF SAUVIN	TERRIER Maurice	24,57	D369,D371,D372,WC24J,WC30J,WC30K,WC30L,D365,D366,D367,D368,WC71 et WC29 située(s) à BEAUPREAU-EN-MAUGES	20/05/2022	20/09/2022
C49220442	EARL NOUVEAU	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	SCEA GUEGNIARD	6,34	A765,A766,A768,A769,A776,A777,A779,A780,A781,A782,A890,A893 et A997 située(s) à CHAMP-SUR-LAYON	23/05/2022	23/09/2022
C49220445	EARL VOISINE	49290 CHALONNES SUR LOIRE	FARDEAU Olivier	1,42	F913,F942,G484,G493 et G1085 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	20/05/2022	20/09/2022

C49220446	SCEA DOMAINE DES LANDES	49310 LYS-HAUT-LAYON		41,14	B52,B53,B937,B940,A98,A99,A101,A102,A103,A104,A105,A106,A108,A109,A110,A111,A117,A118,A502,A507,A508,A841,A842,A852,B793,B796A,B796B,C357,C1598,C1600,C1603,C1604,C428,C1425,A136,A86,A93,A100J,A100K,A135,A503,A506,A851,A1202,A1205,ZR20,ZR21,ZR22,ZR3,ZR35,Z située(s) à CERNUSSON,MONTILLIERS,LYS-HAUT-LAYON et DOUE-EN-ANJOU	24/05/2022	24/09/2022
C49220447	SCEA DOMAINE DES LANDES	49310 LYS-HAUT-LAYON	SCEA DOMAINE DES IRIS TIGNE	32,01	ZC9,ZC11,ZC100,A334,A335,A336,A337,A338,A343,A344,A352,A883,ZC103,ZC106,ZC116,ZD68,ZE14,ZE15,C668,C688,C1033,C1034,C1089,C1092J,C1136,C1140,ZD21,ZD32,ZD33,ZH89,ZH90,ZH91J,ZH91K,ZL36,ZL64J,ZL64K,ZL66J,ZL66K,ZM11J,ZM11K,ZM38,ZM42,ZM45,ZN28,ZN35,ZR26,ZR27,ZR située(s) à LYS-HAUT-LAYON et CERNUSSON	24/05/2022	24/09/2022
C49220449	BOUCHET BENOIT	49330 LES HAUTS D'ANJOU	BOUCHET Marie Andrée	49,43	ZI23,ZI27,ZI18J,ZI18K,ZI24,ZI26J,ZI26K,ZL1,ZL28,ZL29,ZL35,ZL34,ZM15,ZM39J,ZM39K,ZM40J,ZM40K,ZN12J,ZN12K et ZI41 située(s) à MEIGNELE-VICOMTE et LUBLE	24/05/2022	24/09/2022
C49220450	GAEC LE THEIL	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL LE BOSS	107,38	ZT50K,ZD28,ZT50J,ZD30,ZD42,ZD46A,ZD81,ZT52,ZD55B,ZD55A,ZD20,ZO33,ZD35,ZD29,ZD22,ZD21,ZO28,ZC85,ZC69,ZD38,ZD34,ZD31,ZO91B,ZD52,ZO91AK,ZD90A,ZO91AJ,ZD90B,ZO34,ZD93,ZO6B,ZT33K,ZO6AK,ZT35K,ZO6AJ,ZT39K,ZN32,ZT43J,ZD53B,ZT43K,ZD53A,ZT44J,ZD5,ZT44K,ZT46B,ZB1K,ZT située(s) à LES-BOIS-D'ANJOU et BAUGE-EN-ANJOU	01/06/2022	01/10/2022
C49220452	NEVEU CLEMENT	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	EARL BOUTEILLER	93,06	B267,B266,ZA9,YB21,YB35,B316,B317,B331,B340,B341,B343,B352,B355,B357,B359,C321,C322,C549,C550,C551,C552,C553,C554,C555,C604,C605,C606,C771,B329,B332,B345,B310,B311,B312,B318,B342,B354,C323,C378,C379,C380,C381,C405,C415,C416,C420,C421,C423,C576,C601,C602,C située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,CHAZE-SUR-ARGOS et LOIRE	25/05/2022	25/09/2022
C49220453	GAEC ENTRE FAUNE ET FLORE	49170 ST AUGUSTIN DES BOIS	EARL FROUIN	37,01	A532,A531,A443,A441,A281,A275,A271,A263,A258,A257,A256,A255J,A249,A127,A668,A671,A681,A684,A686,A687,A690,A692,A719,A720,A270,A278J,A278K,A279,A280J,A297A,A364K,A365,A410,A411,A721 et A722 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/06/2022	09/10/2022
C49220454	SCEA DOMAINE M-R	49620 LA POMMERAYE	EARL LES NEUF VINGTS	19,96	B111,B112,B113,B114,B116,B117,B118,A2709,A2711,A2715J,A2715K,A2719,A2722,A2724,B51,B55,B60,B62,B119,B120,AE447,B329,B330,B134,B135,B136,B903,B1206,B911,B912,B913,B914,B915,B999,B1183,B1205,AS175,B123,B1059J,B1059K,B1189B,B1193,B1334,B1336,B1338,AS174,B45, située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	03/06/2022	03/10/2022
C49220456	EARL DE LA PETITE CHESNAIE	49620 MAUGES-SUR-LOIRE	GAEC LA FORTE MAISON	4,60	D164,D163,D122,D786 et D162 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	07/06/2022	07/10/2022
C49220459	GAEC LA FORTE MAISON	49620 LA POMMERAYE	EARL DE LA PETITE CHESNAIE	6,00	C795,C794,C462,C461,C460,C459 et C796 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	09/06/2022	09/10/2022

C49220460	GAEC DE LA CHAPELLE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	SCEA MARTIN	16,33	F288,F289,F290,F291,F292,F293,B278,B279,B281A,B281Z,B282A,B282Z,B283,B285,B286,B287,B288,B289,B290,B548,B549 et B586 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU	07/06/2022	07/10/2022
C49220461	SCEA WELVAERT	49750 VAL-DU-LAYON	GAEC CHARBONNIER	16,90	D115J,D128J,D129J,D129K,D130J,D130K,D137,D138,D143J,D143K,D144,D145J,D145K,D151J,D414 et D446 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU et VAL-DU-LAYON	16/06/2022	16/10/2022
C49220466	GAEC DU BOIS FLEURY	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	BEAUPERE Vincent	11,71	A1128,A1126,A1124,A134,A133,A132,A768,A765,A764,A258,A256,A239 et A236 située(s) à CHAMPIGNE	16/06/2022	16/10/2022
C49220467	BEAUPERE Vincent	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	EARL CHAUDET	15,19	D341,D477,D563,D564,D335,D334,D333,D570,D568,D566,D562,D560,D478,D344,D343 et D342 située(s) à CHAMPIGNE	08/06/2022	08/10/2022
C49220468	EARL LA RUSSIE	49680 VIVY		7,84	ZA37,ZN16,ZX235J,ZX235K et ZY51J située(s) à VIVY et SAUMUR	10/06/2022	10/10/2022
C49220469	GATINEAU Régis	49420 LA PREVIERE	GATINEAU Philippe	12,81	B119,B120,B121,B122,B117 et B118 située(s) à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX	09/06/2022	09/10/2022
C49220472	EARL DOMAINE OGEREAU	49750 VAL-DU-LAYON	BOUCRE Laurent	2,27	E908K,E909,E906,E907 et E908J située(s) à VAL-DU-LAYON	09/06/2022	09/10/2022
C49220473	GRATON Corentin	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC DE LA HAUTE PAPINIERE	1,34	C92 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE	09/06/2022	09/10/2022
C49220474	GAEC LE REFUGE D'EMMA	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS	GAEC GUICHETEAU	163,77	AK499,AL143J,AL143K,AL146,AR40,AS85J,AS85K,AS104,AR4J,AR4K,AR5,AR6,AR7,AR9,AR28,AR29,AR30,AR31J,AR31K,AR32,AR109A,AR109Z,AR116,AR117,AR118,AR119,AR120,AR121,AR122,AS93J,AR3,AS93K,AS94,AS97J,AS97K,AS148,AS150A,AS150Z,AS151,AS153,AS157,AR64,AS140,AS141,AX18 située(s) à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS et MORTAGNE-SUR-SEVRE	14/06/2022	14/10/2022
C49220475	GAEC HAUTE PREVOTE	49440 VAL D'ERDRE-AUXENCE	EARL LES TROIS FRENES	3,06	G423,G424,G425 et G665B située(s) à VAL D'ERDRE-AUXENCE	08/06/2022	08/10/2022
C49220477	SCEA LES RUAUX	49400 SAUMUR	EARL LA PERRIERE	0,20	AC458 et AC459 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG	10/06/2022	10/10/2022
C49220478	GIRARD THIERRY	49750 ST LAMBERT DU LATTAY		5,18	D707A,D707B et D1258 située(s) à MOZE-SUR-LOUET	17/06/2022	17/10/2022
C49220479	VIGNERON FABIEN	49420 OMBREE D'ANJOU	EARL DE LA JAILLE	76,70	A331,A332,A333,A516,A791,B291,B345,B355,B462,B479,B480,B498,ZH15J,ZH15K,A308,A310,A312,A313,A314,A315,A320,A322,A323,A324,A326,A327,A328,A311,A471,A474,A476,A477,A478,A1066,A1069,A484,A485,A486,A1356,A1357,A499,A500,A506,A1075,A483,A487,A502,A511,A475,A49 située(s) à NOELLET et ARMAILLE	20/06/2022	20/10/2022
C49220489	SAS DES 2 ÉTANGS	49122 LE MAY SUR EVRE	GAEC BAUBIERE	29,52	E607,D345J,D345K,D346,D347,E4,E5,E6,D349,E12,E14,E24,E383,E385,E491 et E594A située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	13/06/2022	13/10/2022
C49220492	GAEC DES GRILLONS	49280 LA SEGUINIERE	BEAUFRETON Marie Therese	23,74	A5,A18,A23J,A23K,A63,A72,A76,A77,A96,A97,A99,A101,A103,A111A,A131,A134,A171,A176 et A329 située(s) à LA SEGUINIERE	20/06/2022	20/10/2022
C49220493	GOURDON Clotilde	49340 TREMENTINES	GOURDON Bertrand	11,58	ZS77,ZS2,ZR84,ZR85 et ZS76 située(s) à TREMENTINES	13/06/2022	13/10/2022

C49220496	BITOT HENRIK	49280 LA SEGUINIÈRE	GAEC DE LA GOUJE	3,40	WL9A située(s) à SEVREMOINE	20/06/2022	20/10/2022
C49220498	GAEC GROLLEAU	49250 BEAUFORT EN VALLEE	GAEC MORICEAU GROLLEAU	120,29	YH41,YH79,YM117,YE181,YE183J,YE183K,YL53,YM55,YM95A,YM95B,YM68,YE41,YM119,YM228,YE42,YH42,YL90,YE185J,YE185K,YE187J,YE187K,YE189J,YE189K,YH39,YM405,YM52,YM120,YH6,YL85,YL150,YM86,YM87A,YM333,YH100,YH102,YA8,YA39,YA40,YA41,YA95,YA99,YA100,YA101,YA102,YM69A située(s) à BEAUFORT-EN-ANJOU	21/06/2022	21/10/2022
C49220499	PEIGNE PIERRE	49640 MORANNES		10,32	ZV158,ZV51,ZV53J,ZV53K et ZV62 située(s) à MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	14/06/2022	14/10/2022
C49220500	DELAUNAY ADELIN	49160 LONGUE JUMELLES	EARL JAMERON GHISLAINE	5,84	YD102,YD311,YD22A,YD23,YD250,YD298J,YD298K et YD20 située(s) à LONGUE-JUMELLES	23/06/2022	23/10/2022
C49220501	FOLIARD Nicolas	49520 CHATELAIS	GAEC DE LA CHAUFFETIERE	33,70	A576,A142,A209,A213,A215,A216,A280,A285,A501,A504,A518,A519,A520 et A521 située(s) à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	16/06/2022	16/10/2022
C49220502	LELGOUARCH GUILLAUME	49420 POUANCE	GABILLARD Cecile	0,57	XR90 située(s) à POUANCE	14/06/2022	14/10/2022
C49220506	PERREARD Fabien	49400 SAUMUR		0,32	AB198 située(s) à VARENNES-SUR-LOIRE	21/06/2022	21/10/2022
C49220511	JOUSSEAUME GERMAIN	49150 BAUGE	JOUSSEAUME Franck	55,79	B458B,B458Z,B457,B400,B463,B460,C341K,C341J,C338A,C337,C336,C334,C333,C332,B458A,B461A,B459,C335,C339 et B464 située(s) à GENNETEIL	23/06/2022	23/10/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53220205	HUAUME Philippe	53260 ENTRAMMES	HUAUME Chantal	88,15	A1522,A1447L,A1447M,A1447N,BP327,BP253,BP322,BR128,BR310,BR344,BR346,BP326,A58,A1447J et A1447K située(s) à ENTRAMMES et LAVAL	03/06/2022	03/10/2022
C53220253	EARL LA TURMELIERE	72240 TENNIE	EARL L'HOUTELLIER	10,96	B585,B159,B160,B161,B584 et C484 située(s) à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE	01/06/2022	01/10/2022
C53220259	GAEC GOUGEON	53800 LA SELLE CRAONNAISE	EARL GOUGEON HUAULME	72,07	YA22A,YA22B,YA22Z,ZC113,ZY5A,ZY5B,ZY6,ZY91,ZB80AJ,ZB80AK,ZB80B,ZB81,ZB83,ZS20J,YA23AK,YA23AJ,YA20Z,ZS20K,ZL68C,YA21,ZY4J et ZY4K située(s) à LA SELLE-CRAONNAISE et SAINT-MARTIN-DU-LIMET	09/06/2022	09/10/2022
C53220265	GAEC MAUPERTUIS	53250 MADRE	BRINDEAU Liliane	10,60	T28J,T38J,T27J,T27K,T29,T30J,T37J et T37K située(s) à MADRE	20/06/2022	20/10/2022
C53220274	HOUDMON Florent	53200 LONGUEFUYE	EARL LES BASSES BRETIGNOLLES	43,29	C230,C254,C231,C232,C233,C234,C235,C236,C249,C255,C279,C874,C873,C263,C265,C266,C267,C272,C273,C274,C275,C277,C278,C483,C484,C486,C495,C496,C497,C500,C502,C509,C511,C514,C478 et C990A située(s) à GENNES-LONGUEFUYE et RUILLE-FROID-FONDS	09/06/2022	09/10/2022

C53220277	GUITTET Benjamin	53700 ST AUBIN DU DESERT	EARL DE LA TOUZERIE	76,85	D126,D591,D622,D734,D736,D620,D738,D618,D605,E33,E459,D772,D165,D774,D332,D725,D333,D726,D334,D128,D335,ZK50Z,D336,D446J,D446K,D491,ZK50A,ZK50B,ZK50CJ,D604,ZK50CK,D602,ZK70,D599,ZL56,ZM85J,ZM85K,ZN21J,ZN21K,D267,D459,D714,D715J,D715K,D715L,D716J,D716K,D71 située(s) à COURCITE, SAINT-AUBIN-DU-DESERT et SAINT-MARS-DU-DESERT	01/06/2022	01/10/2022
C53220282	GAEC DE LA CUJONNIERE	53160 HAMBERS	GAEC DE LA DORIERE	6,88	WD279 et WD53 située(s) à HAMBERS	28/06/2022	28/10/2022
C53220294	COURTEILLE Nicolas	53300 COUESMES VAUCE	GAEC DU HAUT MESLAY	6,00	ZI80A,ZI80B,ZI80C,ZI80D,ZI80Z,ZH48AJ,ZH48AK,ZH48B,ZH48CJ,ZH48CK et ZH48D située(s) à COUESMES-VAUCE	01/06/2022	01/10/2022
C53220300	EARL DU SENTIER	53340 BALLEE		1,13	ZD15 et ZD14 située(s) à BALLEE VAL DU MAINE	10/06/2022	10/10/2022
C53220301	EARL DU SENTIER	53340 BALLEE	EARL FRED COTTEREAU	6,20	ZD16 et ZD13 située(s) à BALLEE VAL DU MAINE	10/06/2022	10/10/2022
C53220314	TERRIER Carine	53150 LA CHAPELLE RAINSOUIN	GESBERT Christian	23,55	C170,C191,C192,C180,C181,C182,C184,C185,C186,C189,C190,C535,B108,B109,B110,B291,B294,B295,B298 et B300 située(s) à LA CHAPELLE-RAINSOUIN et SAINT-LEGER	01/06/2022	01/10/2022
C53220322	BLIN Jean Luc	53220 LARCHAMP	BLIN Jean Luc	3,14	D1304,D376,D377 et D378 située(s) à LARCHAMP	03/06/2022	03/10/2022
C53220323	BEAUCOUSIN Laurent	27000 EVREUX		5,71	F350 et F347 située(s) à TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	07/06/2022	07/10/2022
C53220324	GAEC DES BEAUX JOURS	53240 LA BACONNIERE	SCHMID Florence	16,87	ZM116,ZM16AK,ZM16AJ,ZM16Z et ZM115 située(s) à LA BACONNIERE	03/06/2022	03/10/2022
C53220326	SARL GLANETERIE	53400 LIVRE-LA-TOUCHE	FARIBAUT Joel	18,94	ZD25A,ZD66AJ,ZD66AK,ZD66B,ZD142AJ,ZD142AK,ZD142B et ZD142C située(s) à LIVRE-LA-TOUCHE	07/06/2022	07/10/2022
C53220328	EARL VILHERMAY	53240 LA BACONNIERE		1,40	B2358,B2478,B2479,B2480,B2481,B2561,B2568 et B3149 située(s) à SAINT-OUEN-DES-TOITS	08/06/2022	08/10/2022
C53220329	JOUAN VINCENT	53500 ERNEE	QUINTON Bernard	32,21	B417,B418,A81,B8,B10J,B10K,B11,B12A,B12Z,B13,B14,B15,B16,B17,B20,B21,B230,B231,B232,B233,D176,D177,D191,D192,D949,D950 et ZS28 située(s) à LA PELLERINE, LARCHAMP et MONTAUDIN	12/06/2022	12/10/2022
C53220330	GAEC DE LA PICHARDIERE	61600 ST PATRICE DU DESERT	EARL DE LA MARECHALERIE	18,25	K31J,K31K,K33,K176,W10J,W10K,K32,I3,I4,K24,K28 et K30 située(s) à LIGNIERES-ORGERES	08/06/2022	08/10/2022
C53220331	GAEC DES FAUX	61320 CIRAL		4,05	W16J,W16K et W16L située(s) à LIGNIERES-ORGERES	08/06/2022	08/10/2022
C53220333	GAEC DE LA FOUCHARDIERE	53140 LIGNIERES ORGERES	EARL DE LA MARECHALERIE	31,49	W19J,W19K,W19L,W26J,W31,W32,X27J,X27K,X27L,X27M,X20,V145J,V145K,V145L,V145M,W18J,W18K,W18L,X38J,X38K,X38L,W17J,W17K,W17L,W17M,W25J,W25K,X37J et V151K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	09/06/2022	09/10/2022
C53220336	HEURTAULT Stephane	53150 EVRON	FOURNIER Nicole	2,30	B547,B542,B543 et A122 située(s) à EVRON et LIVET	10/06/2022	10/10/2022
C53220346	GAEC LE FEU	53110 LASSAY LES CHATEAUX		8,09	ZK48 et ZH51 située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	15/06/2022	15/10/2022

C53220347	GAEC DE LA BOISNIERE	53700 LOUPFOUGERES	LAVALEUR Christine	4,89	C60,C871,C63,C870,C61,C430 et C431 située(s) à LA CHAPELLE-AU-RIBOUL	17/06/2022	17/10/2022
C53220348	BERGUE Baptiste	53640 LE RIBAY	GAEC DE LA COUR	88,49	ZL19A,ZL19B,ZL19C,ZL19D,ZL19F,ZL11J,ZL11K,A6,A7,A110,A111,A112,A113,A114,A123,A124,A136,A304,A305,A306,A411,A64,A73,A74,A227,A256,A258,A282,B95,B97,B100J,B103,B105,B106,B108,B109,B110,B205,B214,B253,B254,B257,B386,B387,B388,B389,B390,C217,C218,C221,C222,C située(s) à CHARCHIGNE,LE HORPS et LE RIBAY	20/06/2022	20/10/2022
C53220350	MILLET Damien	53120 CARELLES	EARL DE LA MOTTE	11,47	ZC81A et ZC81B située(s) à LE BURET	22/06/2022	22/10/2022
C53220354	GAEC FOUQUE	53120 GORRON	BOUQUET David	10,44	AC31J,AC31K,AP137,A422,A513,B114,B115,B634,B635,B912,B914,B916 et B920 située(s) à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN et VIEUVY	23/06/2022	23/10/2022
C53220357	EARL DE LA DIOCHERE	53340 CHEMERE LE ROI	EARL BERTRAND	76,62	C217,C218,C219,C221,C805,C222,C605,C665,C667,C778K,C256K,ZB16,ZB55,ZB56A,ZB56B,BO21,BO23,BO121,BO125,BR36,BP42,BP43,BP54,BP148,BP151,B49,B50,B58,C154,C155,C156,C207,C208,C209,C213,C214,C215,C236,C256J,C257,C258,C259,C262,C523,C525,C595,C597,C653,C656,C658 située(s) à LA CROPTTE,LE BURET,SAINT-DENIS-D'ANJOU et MESLAY-DU-MAINE	16/06/2022	16/10/2022
C53220358	GAEC RAMANIERE	53120 LEVARE	GAEC DU MOULIN	121,90	A258,A259,A260,A261,A276,A278,A279,A896J,A896K,A1163,A1257J,A1257K,A1381,A1390,A1393,A1396,A1401,A1409,A1424,A1425,A1427,A1428,A1430,A1431,A1437,A1438,A1445,A1447,A1449J,A1449K,A1451,A1452,A1453,A1456,A1619,X36,X39J,X39K,X80J,X80K,X81,Y78,Y80J,Y80K,Y80L,X située(s) à LEVARE,DESERTINES et LA DOREE	21/06/2022	21/10/2022
C53220359	CERISIER Nicolas	53500 ERNEE	GAEC DU GUE	44,67	A259,A816,A811,A769,A574,A538,A534,A451,A449,A447,A442,A206,A205,A204,A203,A202,A201,A198,A197,A196,A134,A133,A132,A131,A128,A127,A123,A105K,A768,A105J,A629,A102,A235,A233,BH181,A232,BH179,BH148,BH122,AX311J,AY130,AX311K,AX307,AX303,AX301,AX120 et AX117 située(s) à MONTENAY,VAUTORTE et ERNEE	24/06/2022	24/10/2022
C53220360	EARL LA FRESNAIE	53390 ST AIGNAN SUR ROE	TOUCHET Luc	39,18	ZB45,ZB42,ZD4L,ZD4K,ZD4J,ZC36A,ZL29C,D70,D71,D72,D73,D216,XL50J et XL50K située(s) à LA ROUAUDIERE,SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE,GASTINES et POUANCE	24/06/2022	24/10/2022
C53220362	POUREAU CHRISLAINE	53240 ST GERMAIN LE GUILLAUME	POUREAU Didier	55,57	D166,D739,D681K,D584K,D904,D906,D908,D64,D70,D71,D79,D80,D81,D90,D743,D803,D804,D807,D809,D810,D1024,D1026,D707,D708,D709,D710,D712,D713,D714,D715,D773,D1198,D1199,D1200,D1201,D1202,C1004,C1007,C1008,C1009,C1349,AR109,AR111,AR113,AR114,AR115,AR116,B377,D9 située(s) à SAINT-GERMAIN-LE-GUILLAUME,LE BOURGNEUF-LA-FORET,BOURGON et CHAILLAND	27/06/2022	27/10/2022
C53220363	EARL CLOUARD	53500 ST PIERRE DES	BELAIR Myriam	6,14	BL70,BL71J et BL72 située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES	27/06/2022	27/10/2022

		LANDES					
C53220364	EARL DU HAUT CHAMPISEMBA RD	53500 ST PIERRE DES LANDES	BELAIR Myriam	18,35	BL74K,BL73J,BL73K,BL83J,BL83K,B M180A,AO194,AO192L,AO192K,AO192J,AO75,AO196,BL71J,BL71K,BL72 ,BL144,BL146 et BL74J située(s) à SAINT-PIERRE-DES-LANDES et LUITRE	27/06/2022	27/10/2022
C53220365	GAEC LAIT BRUNES	53200 CHATELAIN	GAEC MOTTE HERNIER	65,71	AI71,AI46,AI48,AI23,AI24,AI25,AI26, AK6A,AK7,AK8,AK9,AK16,AK25,AK26,AK27,AK28,AK29,AK30,AK10A,AD49,AD69,AD71,AK5,AK13,AK14,AK15,AM26,AM27,AM28,AM29,AM37,AM38,AM40,AM41,AM48,AM80,AM81,AM83,AM89,AM91,AM94J,AM94K,AL77,AR481,AR482,AL4,AL75,AL2,AR413,AI1,AK42,A située(s) à CHATELAIN	28/06/2022	28/10/2022
C53220366	GAEC DU HAUT FEUILLEAU	53380 JUVIGNE	DALIGAUT Didier	15,05	XM15,ZH13,ZC50,ZC51J,ZC51K et ZC53 située(s) à JUVIGNE	29/06/2022	29/10/2022
C53220367	GAEC LESAGE	53300 COUESMES VAUCE	EARL DE LA FOURMONDIERE	13,22	ZE45AJ,ZE45AK,ZE45B,ZE43A,ZE43BJ,ZE43BK,ZE43BL,ZE53,ZH17AJ,ZH17AK,ZH17AL,ZH17BJ,ZH17BK et ZH17C située(s) à BRECE	29/06/2022	29/10/2022
C53220368	EARL BEAULIEU LA MARE	53540 CUILLE	COUTARD Dominique	21,07	D343,E11A,E11B,E12A,E12B,E17,E306,G319,G328,G341,G342,E51,E433,E434,E438,E439,E442,E443,E447,E448,E451,E452,E455,E457,E465,E615,E616,E622,E623,E624,E626,E627,E552,E553 et E628 située(s) à CUILLE et GASTINES	30/06/2022	30/10/2022
C53220371	POCHET SERGE	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	GAEC FREARD	60,66	A21K,A21J,A16,A42,A44,A45,A47,A93,A94,A105,A106,A107,A108,A109,A663,A665,A667,A668,A685,A687,A951,A953J,A953K,A955,A957,A959,A1012,A1015,A1017,A1021,A1023,A1025,A1026,A17J,A1041J,A39J,A1048,A19,A20,A1011,A1013,A1014,A1022,A1024,A1027 et A1020 située(s) à LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	30/06/2022	30/10/2022

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C85210564	EARL LA PETITE BORDERIE	85670 FALLERON	BROCHET Christian	15,05	ZL13A,ZL20,ZL41A,ZL41B,ZL17A,ZL17B,ZL19A,ZL19B,ZL21A,ZL21BJ,ZL21BK,ZL24AJ,ZL24AK et ZL24B située(s) à FALLERON	27/04/2022	27/08/2022
C85210587	CANIEUT Magali	85710 LA GARNACHE	MARTI Elodie	15,50	YN19J,YN19K,YN19L,YM54J,YM54K,YM54L,YM54M,YM54N,YM55J et YM55K située(s) à LA GARNACHE	10/05/2022	10/09/2022
C85210614	SCEA LE CLOUCQ	85570 ST VALERIEN	EARL ROULLEAU	72,06	AE307,AE331,ZB75,ZC3,ZE11,ZE63B,ZS3,ZT60A,ZT60B,ZT60C,ZD55,ZD56,ZD57J,ZD57K,ZE15J,ZE15K,ZE43,ZE44J,ZE44K,ZS7,ZS9,ZH74,ZH75,ZE55,ZK26,ZT152,ZM28B,ZM34B,ZM87J,ZM87K,ZR21,ZR45,ZS11J,ZS11K,ZS4,ZS5,ZS6,ZS12,ZT94 et ZE24 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS, SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES, SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON, SAINT-VALERIEN et SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	04/03/2022	04/07/2022

C85220036	PLANSON Camille	85250 LA RABATELIER E	EARL LE PATIS	45,49	YA56, YA38, YA57, YA58, YA77, YA78, Y A63A, YA63Z, YE4, YE11, ZY2, ZY156, Z Y96, ZY158, ZY97, ZY184, ZY106, ZY27 1, ZY276, YA60, ZY298, YE6K, ZY283, Z D52, ZD53, ZD58, ZD59, ZI2, ZD50, ZD5 4, ZD55, ZD51, ZY34, ZY35, ZY1A, ZY1B , ZY4, ZY26, ZY27, ZY185J et ZY185K située(s) à SAINT-FULGENT et SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	31/03/2022	31/07/2022
C85220038	EARL ELEVAGE DE ROUMARD	85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE	GAEC LA BOUCHERIE	0,53	B899J, B899K, B901 et B902 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE	28/04/2022	28/08/2022
C85220040	EARL BONVANT	85200 FONTENAY LE COMTE	EARL A TOUT VENT	25,01	ZX5K, ZX5J, WB17, ZX4K, ZL28, ZX4J, Z M135, ZM134, ZM39, ZM34, ZL29, WB1 6 et ZX8 située(s) à SAINT-MARTIN- DE-FRAIGNEAU et DOIX	03/03/2022	03/07/2022
C85220062	EARL LES MURIERS	85440 ST HILAIRE LA FORET	BATY Kellian	44,80	ZE62, ZD84, ZH193, ZH162, ZH55, B58 5, B582, B581, ZH164, A787, ZH189, B5 78, ZD85, B580, ZH185, B575, ZH195, AI 69, B576, B577, B588, ZH14, B598, ZH1 5, AI72, A664, ZD4, ZH181, ZD38, AD30, ZH29, ZH13, A545J, A788, AD31K, B579 , AD32, ZH6, ZH7, ZH28, ZH106, ZH149 et C377 située(s) à SAINT-VINCENT- SUR-JARD, SAINT-HILAIRE-LA- FORET et TALMONT-SAINT- HILAIRE	03/03/2022	03/07/2022
C85220078	CHATELIER Emmanuel	85150 LES ACHARDS	SAS CITRULUS	27,89	A8, A4, A3, A144, A145, A167, A168, A16 9, A562, A563, D82, D83, D88, D89, A5, A 6, A9, A10, A26, A27, A28, A29, A30, A31, A32, A33, A34, A35, A36, A41, A51, A53, A714, A801, D75, D76J, D76K, A49, A50 et A710 située(s) à LE GIROUARD	10/06/2022	10/10/2022
C85220079	GAEC MOREAU	85220 ST REVEREND	BRITON Ghislaine	6,89	B642B, B654, B653, B649, B642A et B549 située(s) à SOULLANS	15/03/2022	15/07/2022
C85220084	SCEA LES VALLEES	85240 RIVES- D'AUTISE	EARL PREAU	13,00	YB12J, YB12K et YB12L située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE	19/04/2022	19/08/2022
C85220086	SCEA LES ALOUETTES	85240 RIVES- D'AUTISE	EARL PREAU	145,67	ZP59, ZP60, ZP64, ZD78, ZD42, ZD95, A C85, AC86, AC87, AC88, AC89, WC1, X C5J, XC5K, YC35J, ZN7, ZT39, ZT43, A H49, ZD33, AB36 et AB56 située(s) à SAINT-HILAIRE-DES- LOGES, FONTENAY-LE- COMTE, PISSOTTE, DAMVIX, MAILLE , SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et NIEUL-SUR-L'AUTISE	19/04/2022	19/08/2022
C85220087	LIMOGES Nathalie	85240 RIVES- D'AUTISE	EARL PREAU	49,07	YB18K, YB18J, YB20J, YB20K, YC3J, Y C3K, YC3L, AX84, YB105, YC57, YB102 , YC1J, YC1K, AE305, ZY47 et ZY48 située(s) à NIEUL-SUR-L'AUTISE et SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	19/04/2022	19/08/2022
C85220090	GAEC FERME DU MARRONNIER	85490 BENET	LESPINET Roselyne	3,92	ZL66J, ZL66K et ZL66L située(s) à BENET	08/02/2022	08/08/2022
C85220113	EARL BOURASSEAU	85700 SEVREMONT	SAS LE MERCURE	5,76	ZV137, ZV136, ZV138 et ZV135 située(s) à SAINT-MICHEL-MONT- MERCURE	17/03/2022	17/07/2022
C85220114	RENOUX Marina	85500 LES HERBIERS	GAEC OUVRARD	1,79	XO96 et XO170 située(s) à LES HERBIERS	15/03/2022	15/07/2022
C85220115	GAEC PROUZEAU	85200 MONTREUIL	GAEC FONTENIT MICHOT	12,96	WC70, WC71, WA3, WA4, WC68, WC69 et WA36 située(s) à DOIX et MAILLE	18/03/2022	18/07/2022
C85220119	GAEC LES BORDS DU LAC	85500 MESNARD LA BAROTIERE	EARL LES ROSIERS GRIMPANTS	3,33	B656, B655, B349, B348, B657 et B640 située(s) à MESNARD-LA- BAROTIERE	14/03/2022	14/07/2022



C85220125	GUILLONNEAU Larissa	85710 LA GARNACHE		89,23	AT59,AT60,AT61,AT62,AT63,AT64,AT65,AV38,AV79,AV80,AV82J,AV82K,ZA49,ZA53,ZA59,ZA67,ZA68,ZA69,ZA71,ZA73,ZA191,ZB37,ZB39,ZB124,ZC23,ZC139,ZC28,ZC140,ZC29,A66,ZC32,ZA94,ZC33,ZA107,ZC34,ZA188A,ZC35,ZA188B,ZC36,ZA188C,ZC37,ZA192,ZC38A,ZA194,ZC38B,ZB56,ZC40,ZC31 située(s) à BARBATRE	15/03/2022	15/07/2022
C85220128	FORTIN Dorian	85700 MONTOURNAIS	GAEC LA PIPARDIERE	132,51	N100,N104,ZV86,ZR3,ZR64A,ZR64B,ZR29A,ZR29B,ZR13J,ZR13K,ZS30,ZR21,ZS25,ZR4,ZR17A,ZR17B,ZR78,ZR10,ZR11,ZR20,ZR58J,ZR28A,ZR58K,ZR28B,ZV42A,ZR37,ZV42Z,ZR5,ZS19,ZV88,ZR77,ZR1,ZV14,ZR25,ZS18,ZV12,ZS26J,ZS20,YB420,ZS26K,ZS24,YB421,ZR2J,ZV18,YB20J,ZR2K,ZS21,YB20K située(s) à MOUCHAMPS et LES HERBIERS	04/03/2022	04/07/2022
C85220131	DE BORNE DE GRANDPRE Gwenaëlle	85320 CHATEAU GUIBERT		4,69	ZI51,ZI52 et ZI10 située(s) à CHATEAU-GUIBERT	01/03/2022	01/07/2022
C85220140	EARL BRETHOME	85000 LA ROCHE SUR YON	BRETHOME Christian	24,49	N1360J,N1360K,N672J,N672K,N1118J,N1118K,N2326J,N2326K,N2326L,N1639J,N1639K,N1639L,N1355,N1356,N2424,N661,N662,IN157,IN192,N530,N531,N532,N1389,N658,N660,N663,N682,N683,N684,N685,N686,N687,N690,N691 et N1185 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON	09/03/2022	09/07/2022
C85220142	GAEC FERME DE DIXMERIE	85580 TRIAIZE	DES TOUCHES Sophie	245,67	A287,A288,A289,A290,A296J,A296K,A298,A299J,A299K,A300J,A300K,A301,A302,A303,A323,A324,A325,A487J,A487K,A563J,A563K,A600J,A600K,A626,A633J,A633K,B41J,B41K,B43J,B43K,B95J,B95K,F154,F155,F156,F157,F158,F159,F161,F164,G694,ZO14,ZO16,ZO19,ZO22,ZO23,ZO24,H511,H située(s) à TRIAIZE,VIX,LUCON et CHASNAIS	27/03/2022	27/07/2022
C85220143	GAEC BARIMONT	85700 SEVREMONT	SAS LE MERCURE	10,25	ZI48,ZI2,ZI47 et ZH39 située(s) à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE	25/03/2022	25/07/2022
C85220148	GAEC LA BASSE ARBRETIERE	85590 TREIZE VENTS	EARL ALBERT	9,04	C217,C237,C211,C241,C212,C238,C239,C210 et C240 située(s) à TREIZE-VENTS	24/03/2022	24/07/2022
C85220152	GAEC BOCALIM	85590 TREIZE VENTS	GAEC LA BASSE ARBRETIER E	29,28	C410,C403J,C403K,C409,C623J,C623K,B420,B421J,B421K,C400,C401J,C401K,B568,C324,C624J,C624K,C326,C330,C327 et C325 située(s) à TREIZE-VENTS	16/03/2022	16/07/2022
C85220153	GAEC FICHET	85410 ST SULPICE EN PAREDS	EARL LA MOTTE LOGIS	12,81	ZK14J,ZK14K,ZH4J,ZH4K,ZH5,ZH163J,ZH163K et ZI11 située(s) à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	11/03/2022	11/07/2022
C85220159	EARL LE CRESSON DE LA FONTAINE	85410 CEZAIS	EARL LA MOTTE LOGIS	1,24	ZI19 située(s) à CEZAIS	11/03/2022	11/07/2022
C85220167	BOBINEAU Charly	85200 MERVENT	EARL LES PALMIERS	111,72	C1691,C590,D1463,C779,B1163,B1141,B1187,B804,B805,B806,B807,B808,B809,B1241,B914,B918,B919,B920,B922,B923,B924,B1459,B1461,B793J,B793K,B817,B1159,B1160,C623,C780,C817,D543,C1588,D414,D415,D419,D421,D427,D429,B1142,D420,B772,B773,B775,B776,B777,B778,B779,B située(s) à MERVENT et VOUVANT	15/03/2022	15/07/2022
C85220169	GAEC LA CROIX BLANCHE	85410 ST LAURENT DE	GAEC FICHET	10,67	B785,B758,B757,AB186,B853,AB60,AB61,B695,B702,B784,B753,B754,B	14/03/2022	14/07/2022

		LA SALLE			755,B756,B862,B751,B861,B901J,B901K,AB20,AB21,AB163 et AB162 située(s) à SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE		
C85220170	GAEC LA PETITE GOUP	85140 ST MARTIN DES NOYERS	BERTRAND Jean-Claude	62,56	ZO8J,ZO8K,ZO9,ZO10J,ZO10K,ZO7J,ZO7K,ZO30,ZO4J,ZP10J,ZP10K,ZP14J,ZP14K,ZP41J,ZP59,YM60,ZP7,ZP8J,ZP8K,ZP8L,ZP9,ZP15J,ZP15K,ZO4K,ZP42 et ZP41K située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS et LES ESSARTS	08/04/2022	08/08/2022
C85220171	BOSSARD Fabienne	85610 CUGAND	LHOMMEAU Adrien	46,16	AB473,AB15,AB20,AB25,AB478,AB480,AB481,AB482,AB483,AB495,AB496,AC89,AC54,AC56,AB46,AB466,AB35,AB567,AB77,AB44,AB419,AB510,AB513,AB78,AB709,AB37,AB38,AB40,AB41,AB45,AB48,AB49,AB69,AB469,AB526,AB710,AB514,AD6,AB50,AB51,AB68,AB426,AD355,AB467,AC96,AD4,AD5,AB située(s) à CUGAND	23/03/2022	23/07/2022
C85220172	GAEC LA CESSIERE	85700 SEVREMONT	RAVELEAU Herve	33,48	ZV5J,ZV5K,ZV48J,ZV48K,ZV63,ZV77,ZV53,ZV7K,D393,D538,D539,D1977K,ZV50,ZV26K,ZV32,ZV64,ZV65J,ZV65K,ZV67,ZV70,ZV58,ZV57,ZV60,C308,ZV4J,ZV4K,ZV3,ZT34J,ZT34K,ZV101,ZV125,ZV128,ZV126,ZV127,ZV55,ZV242,ZV238,ZV240J et ZV2 située(s) à SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE,LE BOUPERE et SAINT-PAUL-EN-PAREDS	15/03/2022	15/07/2022
C85220174	MENARD Ludovic	85700 SEVREMONT	BABARIT Gaston	2,13	B1399,B762J et B761J située(s) à LA FLOCELLIERE	07/03/2022	07/07/2022
C85220178	DESSEVRE Joffrey	85400 STE GEMME LA PLAINE	EARL BRONDELL E	105,20	XD15,YW20,YW21,ZO29,ZW11,ZW12,ZW13,ZW14,B188,B189,XD2,XD3,XD16,ZO30,ZV79,ZX130,ZX131,AE255,E256,E259,E773,AE113,AE115,AE117,AE118,AE119,AE124,AE125,AE127,AE128,AE131,AE132,AE135,AE208,XD17,XD1,XD4,YN51J,YN51K,YW22J,YW22K,ZP9,ZP6,ZP19,ZW24,ZW1,ZW2,ZW23,ZW5 située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE et MOREILLES	08/03/2022	08/07/2022
C85220179	RAISON Laurent	85400 LES MAGNILS REIGNIERS	GAEC CLEYA	49,96	ZA3,ZA4,A1044,A908J,ZH147,ZH24,B191,B103,B17,B14,B15,B16,B18,ZA90,ZA38,B98,A650,B22,B23,B95,ZA40,A22,A18,ZI53,B96,A594,A597,B197,B280,B282,ZA33,A366,ZA41,B283,B284,B323,ZA32,B101,ZA50,B33,A362,A624,A625,A42,A352,A353,D434,D911,A15,A16,A17 et ZA2 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	30/03/2022	30/07/2022
C85220180	SCEA RAISON	85320 LA BRETONNIERE LA CLAYE	GAEC CLEYA	60,05	B343,A349,A357,A358,A359,A368,A369,A370,A371,A383,A384,A386,A570,A587,A590,A646,B30,B77,ZA25,A5,A6,A355,A360,A379,A380,A388,A389,A571,A583,B27,B184,ZA26,ZC137,ZC145,B85,B86,ZC144,A561,A562,A593,ZA34,ZC176,ZA35C,ZA36,ZC177,ZC130,C225,C226,B124,B198,A11,A12 située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et ROSNAY	21/03/2022	21/07/2022
C85220183	GRASSIN Laurent	85320 CORPE	GRASSIN Marie-Francoise	124,55	YS26,ZC10,YS23J,YS23K,AB52,AB53,YS19,YS45J,YS45K,ZW21,ZW61,ZW62,ZW63,ZH31,ZB123,ZC20,ZC46,ZH32,ZH38A,ZH98,ZH34,ZP22J,ZP22K,ZH100,ZH29,ZH30J,ZH30K,ZH58,ZH96A,ZH101,YS16J,YS16K,ZI48,ZD108,ZB20,ZB46,ZP10J,ZP10K,AC17,E697,YS20J,YS20K,ZW20,ZP25J,ZP	31/03/2022	31/07/2022

					25K,ZP26J,ZP située(s) à SAINTE-GEMME-LA-PLAINE,CORPE,LUCON,LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et SAINT-AUBIN-LA-PLAINE		
C85220185	GAEC BERGERIE SAINT YVES	85300 SALLERTAINE	EARL SAINT YVES	71,89	B645,B1306,B1307,B758,D139,D270,B851,B853,YX10,B63,B64,B65,B66,B67,B70J,B71,B72J,B74,B75,B1301,B1302,B1303,B1304,B1308,B1309,B1310,B1311,B1318,B1323,B1720,B1721,B1722,B1744,B245,B250,B251,B622,B632,B633,B634,B635,B641,B642,B755J,B756,B757,B761,B1628,B754, située(s) à SALLERTAINE,BOIS-DE-CENE,CHATEAUNEUF,LA GARNACHE et SAINT-GERVAIS	20/05/2022	20/09/2022
C85220187	BILLON Sandy	85150 VAIRE	BILLON Bernard	36,99	C623,C609,C596,C608,C610,C617,C620,C621,C622,C589,C590,C595,C918,C919,C989,C1027,C870,C915,C917,C988,C991,C987,C1824,C990,A1723,C854,C853,C855,C628,C634,C635,C606,C1898,C627 et C607 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	30/03/2022	30/07/2022
C85220188	POURTAUD Cyrille	85410 ST CYR DES GATS	SCEA LA ROUVRAIE	68,91	B658,B659,B660,B661,B662,B663,B664,B665,B666,B667,B668,C852,C853,C854,C855,C856,C857,C858,C859,C860,C861,C862,C863,C864,C865,C866,C867,C868,C869,C870,C871 et C872 située(s) à SAINT-CYR-DES-GATS	23/03/2022	23/07/2022
C85220191	SUIRE Romain	85240 FOUSSAIS PAYRE	BAUDOUIIN Rene	39,40	B482,C271,C273,B386,B361,B387,B409,B410,B411,B417,B478,B479,B480,B481,B484,B485,B486,B487,B489,B490,B583,C20,C21,C24,C43,C728,AC257J,AC257K,B626,B627,B629,B630,B852,B854,C63,C19,C81,AC94J,A C94K,C41,C42,C64,C40,B407,B483,B791,B792,C22,C28,C38,C79,C80,C274, située(s) à FOUSSAIS-PAYRE	07/04/2022	07/08/2022
C85220192	EARL BACHELLEREAU	85200 SERIGNE	EARL LE BOIS TRIE	24,14	ZM106,ZN126,ZO49,A61,A62,A63,A64,A65,A72,AK63,AK65,AK67,AK69,A K71 et AK73 située(s) à SERIGNE et PISSOTTE	15/04/2022	15/08/2022
C85220193	GAEC SAPEV	85400 LES MAGNILS REIGNIERS	GAEC CLEYA	119,66	A595,A596,A598,A649,A1043,B285,Z C143,ZH69,A26,A27,A378,ZA114,A9A,ZH14,A1040,ZH41,ZH59,ZC58,A9B,A364,A382,ZA42,A361,A367,B83,A32,A192,A193,A194,A924,B21,B24,B25,B32,B57,B113,B114,B178,B196,D436,D437,D457,D888,ZC147,ZE27J,Z E27K,ZH12,ZH128,A28,A29,A43,A381,A située(s) à LA BRETONNIERE-LA-CLAYE et LAIROUX	08/04/2022	08/08/2022
C85220194	GAEC LA GUERINIÈRE	85440 GROSBREUIL	EARL LA VERTONNE	11,38	B556,B402,B430,B433,B437,B1458,B1459,A407,B1483J et B1483K située(s) à SAINTE-FOY	14/03/2022	14/07/2022
C85220195	CROCHET Victor	85270 NOTRE DAME DE RIEZ	BILLON Bernard	15,52	C647,C648,C650,C653,C651,C652,C1795,C649,C624,C625,C656,C626,C655,C664,C665,C666,C654,C645,C646,C718,C719,C644,C1838 et C1839 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	24/04/2022	24/08/2022
C85220196	GAEC LE RUISSEAU	85660 ST PHILBERT DE BOUAINE	SCEA DE LA BRAUDIÈRE	36,74	YS33BJ,YS33BK,YS35,YS31,YS32,YS38,ZN68,ZN173,YS30,ZW5,YS9A,YS9B,YS29B,YS36,ZN69 et ZN73 située(s) à SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	26/04/2022	26/08/2022
C85220197	EARL LA BURGUINIÈRE	85700 MENOMBLET	EARL LA BILLETIERE	21,47	A1515,A58,A59,A70,A71,A75,A76,A309,A310,A1214,A1215,A1216 et	16/03/2022	16/07/2022

					A1217 située(s) à MENOMBLET		
C85220198	BEAUPEUX Mikaël	85320 CHATEAU GUIBERT	GAEC LE FOUR DE CHATEAU GUIBERT	16,52	ZT60,ZT58,ZT171,ZT170,ZT168,ZT1 69,ZT74,ZT17,ZT18,ZT61,ZT62,ZT73 ,ZT64,ZT59 et ZT86 située(s) à CHATEAU-GUIBERT	28/04/2022	28/08/2022
C85220199	GAEC MAINGOT	85530 LA BRUFFIERE	049003075	2,42	ZC47,ZC48J,ZC48K et ZC48L située(s) à TREIZE-SEPTIERS	17/03/2022	17/07/2022
C85220200	GAEC LE MOULIN DES ROCHETTES	85250 ST FULGENT	BOISSEAU Joel	2,28	A533,A660J,A660K,YI15J et YI15K située(s) à SAINT-FULGENT	30/04/2022	30/08/2022
C85220202	GUILLON Rodolphe	85120 LA TARDIERE	DUBE David	31,71	C841,C842,C846,C847,D206,D208,D 213,D225,D226,D227,D555,D556,D5 57,D558,D559,D563,D564,D565,D56 6,D567,D569,D571,D584 et D585 située(s) à SAINT-PIERRE-DU- CHEMIN	18/03/2022	18/07/2022
C85220206	SCEA ECURIE GIRAUDET	85310 NESMY		6,23	E819,E820,E821 et E823 située(s) à CHAILLE-SOUS-LES-ORMEAUX	18/03/2022	18/07/2022
C85220207	GAEC LES BLENIERES	85430 LA BOISSIERE DES LANDES		13,94	YB102,YB26,YB60J,YB60K,YB60L,Y B66,YC11,YB49J et YB49K située(s) à AUBIGNY	07/04/2022	07/08/2022
C85220208	LOGEAIS Yoann	85150 LES ACHARDS	GAEC LE RENARD	58,89	ZA47,ZA90,ZA92,ZB19A,ZB19B,ZV4 8AJ,ZV48AK,ZV48B,ZV51AJ,ZV51AK ,ZV51B,ZA39A,ZA39B,ZA38A,ZA38B, ZC2AJ,ZC2AK,ZC2B,ZA50AJ,ZA50A K,ZA50B,ZA95A,ZA95B,ZA95C,ZB16 ,ZC3A,ZC3B,ZW45A,ZW45B et ZW81 située(s) à NIEUL-LE-DOLENT	04/04/2022	04/10/2022
C85220211	PENNEL Maxime	85000 LA ROCHE SUR YON	GAEC FRAPPIER FRERES	109,78	ZN28J,ZN28K,ZN47J,ZN47K,ZN47L, ZN47M,ZN104J,ZN104K,ZO34J,ZO3 4K,ZO36,ZN3J,ZN3K,ZC2,ZC1,ZC23 4,ZO32,ZN44,YX218J,YX218K,ZH18 B,ZH18A,ZN106J,ZC9A,ZC9B,ZC9C, ZC14A,ZC14B,ZC62,ZC63,ZC104,ZC 106A,ZC106B,ZC106C,ZC106Z,ZC23 6J,ZC236K,ZH10A,ZH10BJ,ZH10BK, ZH19,ZB140K,ZN40 située(s) à LA MERLATIERE et LES ESSARTS	11/04/2022	11/08/2022
C85220212	GAEC DU MARAIS	85150 STE FOY	GAEC LA PORTE DE LA GROSS	16,51	A196,ZA14J et ZA14K située(s) à SAINTE-FOY	06/04/2022	06/08/2022
C85220213	CHEVALLIER Benoit	85320 CORPE	BAUDRY Pascal	4,69	YI10 située(s) à CHATEAU-GUIBERT	03/05/2022	03/09/2022
C85220214	COUTAND Pascal	85700 SEVREMONT		5,46	A60,A138 et A139 située(s) à LA FLOCELLIERE	28/03/2022	28/07/2022
C85220215	BRAULT Tanguy	85120 ANTIGNY	EARL LA CESSONNIE RE	52,09	ZD147,ZD148J,ZD160J,ZE52A,ZE52 B,ZM33A,ZM33B,ZM34,ZB6J,ZB6K,Z B18J,ZB18K,ZD21,ZD24AJ,ZD24AK, ZD24B,ZB10,ZB11,ZH1K,ZH1L,ZH1M ,ZH13J,ZH13K,ZI62 et ZD23 située(s) à ANTIGNY et SAINT- SULPICE-EN-PAREDS	28/03/2022	28/07/2022
C85220221	GAEC LA JONCHERE	85200 ST MICHEL LE CLOUCQ	SCEA BIOLOGIS	36,32	C167,ZH44J,ZH44K,ZH45A,ZH45B,Z H46,ZR30,ZR32 et ZR33 située(s) à CEZAIS	04/05/2022	04/09/2022
C85220222	PRIOUZEAU Jonathan	85450 STE RADEGONDE DES NOYERS	EARL BERTHELOT	108,89	D151,D152,D153,D154,D155,D156,D 157,D158,D169,D170,D171,D172,D1 73,D174,D159,D160,D176,D177,D17 8,D179,D180,E110,E111,E120,E121, E122,E123,E124,E125,E126,E139,E1 40,E141,E142,E143,E144,E145,E146 ,D190,E147,E148,E149,E150,E156,E 158,E159,E160,D150,E161,E162,E16 3, située(s) à CHAILLE-LES-MARAIS	30/03/2022	30/07/2022

C85220223	GAEC MARIONNEAU	85540 ST VINCENT SUR GRAON	EARL LA BOURIE	161,33	E932,E935,E936,E943,E1021,E1025, E1097,E1101,E1102,E1105,E1106,E1 113,E627,E1093,E1095,E903,E988,A 26,A27,A12,A13,A18,A23,A31,A126, A127,A128,A129,A130,A134,A148,A1 49,A151,A152,A159,A160,A161,A408 ,A409,A20,A22,E697,E698,E700,E70 1,E739,E740,E742,E743,E744,E745 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR- GRAON et SAINT-CYR-EN- TALMONDAIS	31/03/2022	31/07/2022
C85220224	EARL AVEXA	85110 MONSIREIGN E	SCEA ECURIE GIRAUDET	32,63	ZA24,ZA25,ZA26,ZA41,ZA42,ZA48,Z A53,ZA55,ZA56,ZA59J,ZA59K,ZB99J ,ZB99K,ZA47,ZA59L,ZA62,ZA10,ZA2 0,ZA19 et ZA18 située(s) à MONSIREIGNE	06/05/2022	06/09/2022
C85220225	HERAULT Claire	85130 ST AUBIN DES ORMEAUX	HERAULT Jean Luc	64,00	A65,A66,A68A,A71,A73,A90A,A91,A1 53,ZM17J,ZM17K,ZO14J,ZO14K,ZO1 6,ZO17,ZO127J,ZO127K,ZO28J,ZO2 8K,B214,B213,B215,B218J,B218K,B 211,B212,B228,B229,B1579,B1581,B 2225,B1632,B217,B216,B971,B1573, B1575,A7,A23J,A23K,A24J,A24K,A2 5,A22,A26J,A21,A26K,A20,A29J et A29K située(s) à SAINT-AUBIN-DES- ORMEAUX et BOUSSAY	02/05/2022	02/09/2022
C85220226	JOBARD Samuel	85200 FONTENAY LE COMTE	GAEC FONTENIT MICHOT	7,12	B1517,B144,B145,B1635,B146,B127, B133 et B1516 située(s) à BOURNEAU	02/05/2022	02/09/2022
C85220227	GUERIN Jerome	85670 ST PAUL MONT PENIT	EARL LA CROIX DE LA VALLEE	2,47	ZA4A et ZA4B située(s) à SAINT- PAUL-MONT-PENIT	23/03/2022	23/07/2022
C85220229	EARL LIARD	85500 BEAUREPAIR E	079152845	9,14	ZL126K et ZL126J située(s) à BEAUREPAIRE	04/04/2022	04/08/2022
C85220234	MOUSSION Stéphane	85540 ST VINCENT SUR GRAON	EARL LA BOURIE	19,86	A100,A102J,A102K,A103,A124,A135, A136,A137,A141,A142,A143,A345,A3 98,A449,A451,A101,A134,A104,A130 ,A347,A119,A120,A127,A128 et A131 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR- GRAON	15/04/2022	15/08/2022
C85220235	BOEUF Jonathan	85190 VENANSAULT		0,76	YM25,YM28J et YM27 située(s) à VENANSAULT	08/04/2022	08/08/2022
C85220236	BONNIN Teddy	85230 BOUIN	CLOUET Nicolas	5,90	AA55,AA56,F188,F189,F192,F194,F2 58,F259,F191 et F193 située(s) à BOUIN	21/04/2022	21/08/2022
C85220237	GAEC LES VALLONS	85700 ST MESMIN	GANDRILLO N Thierry	3,38	D259 et D272 située(s) à SAINT- MESMIN	11/05/2022	11/09/2022
C85220238	FRANCOIS Frederic	85220 COEX		9,61	ZC9K,ZC9J et ZC9L située(s) à COEX	02/05/2022	02/09/2022
C85220239	BIDAUD Guillaume	85700 SEVREMONT	LIAIGRE Jean Michel	99,42	A314,A315,A316,A331,A332,A334,A3 35,A336,A340,A341,A342,A343,A344 ,A345,A346,A347,A310,A311,A312,A 317,A321,A322,A323,A324,A325,A32 6,A327,A328,A329,A330,A1166,B895 ,A1167,B970,B841,B842,B843,B844J, B844K,B845J,B845K,B846J,B846K,B 849J,B849K,B849L,B850,B851,B852 située(s) à SAINT-MICHEL-MONT- MERCURE et LES CHATELLIERS- CHATEAUMUR	23/06/2022	23/10/2022
C85220243	EARL LES MINEES	85670 LA CHAPELLE PALLUAU	GAEC LES RAMIERS	17,43	ZC24,ZC20,ZC19,ZC17,ZC21,ZC48J, ZC48K,ZC5,ZC10A,ZC10B,ZC14,ZC1 5,ZC16,ZC18,ZC190 et ZC192 située(s) à PALLUAU	16/05/2022	16/09/2022
C85220244	ROCHEREAU Philippe	85540 ST AVAUGOURD	EARL LES PRES	1,31	E79,E80 et E81 située(s) à SAINT- VINCENT-SUR-GRAON	14/04/2022	14/08/2022

		DES LANDES	VERTS				
C85220247	GAEC LONDRY	85170 LE POIRE SUR VIE		1,99	XB18J et XB18K située(s) à LE POIRE-SUR-VIE	14/04/2022	14/08/2022
C85220251	JACQUES Joachim	85310 LA CHAIZE LE VICOMTE	BOUARD Philippe	7,93	ZX33J et ZX33K située(s) à LA CHAIZE-LE-VICOMTE	20/05/2022	20/09/2022
C85220252	PAPIN Allystair	85170 ST DENIS LA CHEVASSE		3,49	ZB19AJ,ZB19AK,ZB19B,ZB19C et ZB19D située(s) à SALIGNY	19/04/2022	19/08/2022
C85220257	MAJOU Charles	85320 CHATEAU GUIBERT	MAJOU Dominique	46,14	ZR6J,ZR6K,ZR7J,ZR7K,ZR8J,ZR8K,ZR9J,ZR9K,ZR10J,ZR10K,ZR11J,ZR11K,ZS8,ZS9J,ZS9K,ZS9L,ZS9J,ZS9K,ZS10J et ZS10K située(s) à PETOSSE et SERIGNE	19/04/2022	19/08/2022
C85220258	MAJOU Charles	85320 CHATEAU GUIBERT	EARL LA GUIGNARDIERE	31,76	ZB37,ZB31J,ZB31K,ZB33,ZB36,ZB32A,ZB32B,ZB41,ZB67J,D184,D384,D385,D180,D382,D383J,D383K et D702 située(s) à CHATEAU-GUIBERT et THORIGNY	19/04/2022	19/08/2022
C85220260	EARL ROBIN FILS	85410 ST SULPICE EN PAREDS	EARL LES ECOTS	28,65	ZC103,ZC98,ZC73,ZC71,ZC70,ZC12,ZC10,ZC8,ZC72,ZC5A et ZC105 située(s) à SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	20/04/2022	20/08/2022
C85220261	EARL JADAUULT	85700 MONTOURNAIS	GAEC LE PAS ROUSSEAU	1,47	ZC28J,ZC28K et ZC2 située(s) à LA MEILLERAIE-TILLAY et MONTOURNAIS	17/05/2022	17/09/2022
C85220263	JACQ Francois	85440 TALMONT ST HILAIRE		1,00	ZC5,DM2J et DM3 située(s) à CHATEAU-D'OLONNE et TALMONT-SAINT-HILAIRE	05/05/2022	05/09/2022
C85220264	EARL LA COLLINE	85120 ST PIERRE DU CHEMIN	DUBE Regis	2,82	C154,C155,C215,C1388,C1391,C151,C152 et C157 située(s) à SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	02/06/2022	02/10/2022
C85220265	EARL PROUTEAU FRERES	85440 GROSBREUIL	GAEC LA PORTE DE LA GROSS	71,06	A141J,A141K,A142,A143,A144,A145J,A145K,A146,A147,A149,A271,A272,A275,A276,A280,A385,A386,A387,A530,A532A,A533,A534,A535,A536,A537,A689,B107,B108,B111,B112,B124,B127,B129,B130,B131,B132,A2040,B1803 et B106 située(s) à SAINTE-FOY	20/05/2022	20/09/2022
C85220266	SICLON Antoine	85200 SERIGNE	EARL LE BOIS TRIE	2,09	ZI325,ZI326,ZI327,ZI328,B294,ZI324J,ZI324K,ZI332,ZI333 et ZI334 située(s) à SERIGNE	10/05/2022	10/09/2022
C85220268	EARL LA NOUE BAUD	85200 ST MICHEL LE CLOUCQ	GAEC LA NOUE BRAUD	90,00	A374,C83,C84,ZK91,C85,C88,C124,C131J,C131K,C136J,C136K,C137,C144,C147,C165,C169,C520,C522,C524,C525,C527,C529,AC170,AC171,AC172,AC173,ZK13J,ZK13K,ZK24,B587,ZI267,B257,B260,B262,B261,B411,B863,B400,B402,C143,ZM100,ZM101,ZN26J,ZN26K,ZN31,A268,A270,A248,A249 située(s) à SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ et L'ORBRIE	23/05/2022	23/09/2022
C85220269	EARL LA LEGENDE	85300 CHALLANS	EARL COLANGE	6,60	H635,H636,H662,H663,H674,H675 et H634 située(s) à SALLERTAINE	02/05/2022	02/09/2022
C85220270	GAEC LA VALLEE DU LAY	85700 REAUMUR	CORNUAUD Jean-Luc	48,57	ZH11J,ZH11K,ZH11L,ZI23K,ZI23L,ZI29,ZI26,ZI27J,ZI27K,ZH4,ZH21J,ZH21K,ZI39,ZI23J,ZI28J,ZI28K,ZI24 et ZI33 située(s) à REAUMUR	09/05/2022	09/09/2022
C85220273	POLI Aurelien	85000 LA ROCHE SUR YON	VIGUIE Sandrine	6,10	YW229 située(s) à LA ROCHE-SUR-YON	09/05/2022	09/09/2022

C85220275	GFA DE LA CASCADE	85410 ST CYR DES GATS	SCEA LA ROUVRAIE	86,44	D13,ZB51,ZB63,ZB64,B804,B825,B833,B834,B835,B836,C875,C876,C877,C878,C879,C880,C881,C882,C902,C904,C913,C914,C916,C917A,C917B,C918,C921,C922,C923,C927,C928,C929,C932,C933,C934,C935,C937,C938,C939,C940,C941,C942,C943,C944,C948,C949,C950,C951,C952,C953 et située(s) à BOURNEAU,MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE et SAINT-CYR-DES-GATS	30/05/2022	30/09/2022
C85220276	EARL L'ETOILE	85580 TRIAIZE	VEXIEAU Flavien	3,20	G510,G516,G517,G508 et G509 située(s) à TRIAIZE	07/06/2022	07/10/2022
C85220277	EARL LA VIOLIERE	85670 FALLERON	GUILLOMNE AU Remy	13,47	YD28,YD29,ZX29A,ZX30A,ZY2,YD25A,YD25B,YD26A,YD26B,YD27A et YD27B située(s) à FALLERON	31/05/2022	30/09/2022
C85220279	GIRARDEAU Gildas	85700 MENOMBLET	EARL LE VERSEAU	18,27	B7,B21,B898,B1070,B1115,C28,C29,A976,B6,B41,B42,B43,B944,B946,B39,B40,B134,B136,B137,B138,B139,B1120J,B1120K,C1066,C1059,C1061,C1064 et C1068 située(s) à MENOMBLET et MONTOURNAIS	16/05/2022	16/09/2022
C85220280	GIRARDEAU Gildas	85700 MENOMBLET	EARL VOLEXPOR	17,40	A396,A397,A405,A1552,A1553J,A1553K,A1556J,A1556K,B46,B47,B49,B106,B111,B1026J,B1026K,AS2,AS3,A085 et AO87 située(s) à MENOMBLET,LA FORET-SUR-SEVRE et SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE	09/05/2022	09/09/2022
C85220281	SCEA LES TERRES BLONDES	85200 DOIX LES FONTAINES	GAEC FONTENIT MICHOT	1,91	ZD1,ZH98 et ZH164 située(s) à DOIX et MONTREUIL	09/05/2022	09/09/2022
C85220282	EARL LE LIGNERON	85300 CHALLANS		5,96	H630,H653,H1267,H321 et H1266 située(s) à SALLERTAINE	19/05/2022	19/09/2022
C85220284	EARL BRIAUD	85540 ST VINCENT SUR GRAON	EARL LA BOURIE	1,65	E757 et E758 située(s) à SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	10/06/2022	10/10/2022
C85220287	GAEC LA GUIDERIE	85500 MESNARD LA BAROTIERE	GAEC LE POINT DU JOUR	138,89	YO53J,YO53K,YK23J,YK23K,YL23J,YL23K,YL24,YL25,YN10,YN29J,YN29K,YO44,YN11K,YN20,YP14K,YN12,YP21J,YN18K,YP19,YP38J,YP21K,YP22J,YP22K,YP26J,YO6J,YP26K,YO6K,YP30J,YO13J,YP30K,YO13K,YP27,YO13L,YO12J,YP24,YO12K,YO12L,YO54,YP34J,YP34K,YP34L et YN11J située(s) à SAINT-FULGENT	18/05/2022	18/09/2022
C85220288	EARL ID OEUFS	85670 FALLERON	EARL LES FIOILLIERES	5,73	ZX17A,ZO35 et ZO36 située(s) à FALLERON	16/05/2022	16/09/2022
C85220289	EARL LES MATTES	85270 ST HILAIRE DE RIEZ	PAJOT Marie Noelle	1,69	A256,A257J,A257K,A258,A1960J,A1960K,A1959J et A1959K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	15/06/2022	15/10/2022
C85220291	GAEC LES RAMIERS	85670 PALLUAU	EARL LA CROIX DE LA VALLEE	58,42	ZD220,ZD86,ZD63,ZC8,ZC93,ZC95,ZC96,ZD56,ZD66,ZD57,ZD65,ZC97,ZD107J,ZD107K,ZD104J,ZD104K,ZD108,ZD37,ZD38,ZD42J,ZD42K,ZD61,ZD103,ZD95,B776,B838,ZC6J,ZC6K,ZC7,ZD5,ZD131,ZD134,ZD152,ZD100,ZD60,ZD72,ZD97J,ZD97K,ZD101,ZD102,ZD105,ZD157A,ZD157B,ZD292,B830,ZD141, située(s) à SAINT-PAUL-MONT-PENIT et LA CHAPELLE-PALLUAU	09/06/2022	09/10/2022
C85220292	GAEC LES RAMIERS	85670 PALLUAU	BULTEAU Odette	25,43	B379,B382,B373J,B373K,B375A,B375Z,B376A,B376Z,B380,B381,ZC121,ZE80A,ZE80B,ZE82,ZE85J,ZE85K,ZE86A,ZE86B,ZE86C,B383,B384,B385,ZC122A,ZC122B,ZC122C,ZD40,ZD	09/06/2022	09/10/2022

					41J,ZD41K,ZE91J et ZE91K située(s) à SAINT-PAUL-MONT-PENIT		
C85220293	EARL JAUFFRINEAU	85600 MONTAIGU- VENDEE	GAEC LES LAURIERS	154,89	C430,C440,C443,C444,C445,C459,C462,C463,C493,C494,C562,C590,C598,C641,C643J,C645,C707,C710,C713,C266,C267,C296,C516,C755,B333,D1069,D1071,D7J,D7K,D21,D24,D25,D61,D62,D73,D928,D930A,D930B,D948,D952,D954,D942,B127,B128A,B130,B132,B133,B379,B391,B420A,B138,B située(s) à LA GUYONNIERE	03/06/2022	03/10/2022
C85220294	GAEC LE CREUX JERSEY	85170 BEAUFOU	MORANDEA U Claude	2,81	ZD74J et ZD74K située(s) à PALLUAU	30/05/2022	30/09/2022
C85220295	GAEC LES POIRIERES	85150 STE FOY	EARL LA CROISEE	46,42	C757,C758,C788,C795,C796,C798,C799,C800,C801,C804,C807,C808,C809,C810,C813,C816,C817,C818,C830,C832,C833,C835,C836,C838,C839,C840,C989,C1004,C765,C766,C767,C794,C803,C805,C806,C812,C819,C822,C826,C827,C1005A,C1005Z,C1180,C1181 et C1182 située(s) à GROSBREUIL	19/05/2022	19/09/2022
C85220296	EARL BARBEAU LA PETITE BOULE	85150 STE FOY	EARL LA VERTONNE	6,47	A158 et A306 située(s) à GROSBREUIL	19/05/2022	19/09/2022
C85220297	SCEA LA CAROLINE	85580 TRIAIZE	EARL FERME DE LA CAROLINE	237,22	A430,A431,A420,A738J,A396,A427J,A427K,A428J,A428K,A429,A433J,A433K,A434,A435,A439,A440,A441,A442,A443,A444,A445,A446,A447J,A447K,A448J,A448K,A449,A450J,A450K,A451J,A451K,A461J,A461K,A462J,A462K,A463,A464,A465,A473,A474J,A474K,A476J,A476K,A477J,A477K,A478J située(s) à TRIAIZE	30/05/2022	30/09/2022
C85220298	POPE Thomas	85190 AIZENAY	BROCHET Alain	7,21	B371,B372,B373,B374,B375,B377,B378,B380,B381,B391,B392,B394 et B954 située(s) à AIZENAY	19/05/2022	19/09/2022
C85220299	EARL BLAIZEAU	85110 LA JAUDONNIERE	EARL LA MERCERIE	110,00	ZC37,ZC78,ZC79,YB15J,YB15K,YC87,ZD36,YB16K,ZC62A,ZC62BJ,ZC62BK,ZC62C,ZC62D,ZD48A,YB16J,YB17J,YB17K,YB20,YB97,YB107J,YB107K,YB118,YB123,ZC67,YB23,YB111L,YB24A,YB111J,ZC64A,ZC64B,ZC64C,ZC66AJ,ZC66AK,ZC66B,ZC66C,ZC66D,ZC66E,ZC66F,ZE1A,ZE1BJ,YB111K,ZE1BK,YB37 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS et LA JAUDONNIERE	10/06/2022	10/10/2022
C85220300	GAEC LES TROIS RONDES	85190 AIZENAY	BROCHET Alain	34,28	ZM23J,ZM23K,BT3,BT8,BT9,BT12,BT13,ZM11A,ZM11B,ZM18J,ZM18K,ZM21J,ZM21K,ZM22J,ZM22K,ZM97,ZN24AK,ZN24BJ,ZN24BK,ZN26,ZN65 et ZN67 située(s) à AIZENAY	07/06/2022	07/10/2022
C85220302	BONNINGUES Aude	85150 LES ACHARDS	EARL LE CLAIR BOCAGE	48,51	B2379,B535J,B535K,B661,B568,B660,ZK2,B564,ZK14J,B560,ZK14K,ZK14M,ZK14N,B658,B662 et B663 située(s) à SAINT-MATHURIN et LA CHAPELLE-ACHARD	10/06/2022	10/10/2022
C85220304	GAEC DE L'ARCHE	85600 MONTAIGU	BOURSIER Didier	71,32	ZA568,ZA571,ZA572,ZA67,ZB26,ZB27,ZB28,ZB45,ZB46J,ZB46K,ZB65J,ZB65K,ZB73J,ZB73K,ZB73L,ZB24,ZB25,ZB110J,ZB110K,ZB44,ZB3,ZB11J,ZB1K,ZB2J,ZB2K,ZB18,ZA64,ZA71J,ZA71K,ZA69J,ZA69K,ZA72J,ZA72K et ZA565 située(s) à LA GUYONNIERE	14/06/2022	14/10/2022
C85220307	EARL MACQUIN	85000 MOUILLERON	ALLETRU Claudie	8,72	B850,B852,B854,F456 et F457 située(s) à MOREILLES et LUCON	01/06/2022	01/10/2022



		LE CAPTIF					
C85220311	EARL LES JOLIES PLUMES	85670 ST ETIENNE DU BOIS	EARL MORVAN	55,32	ZE7A,ZE7B,ZH33J,ZH33K,ZE37,ZE40,ZE136J,ZE139J,ZE140J,ZE142,ZH23,ZH24,ZH26A,ZH26B,ZH27A,ZH27B,ZE62,ZE63,ZE64,ZE6,ZE60,ZH18A,ZH18B,ZH19A,ZH19B,ZH20,ZY46J,ZY46K et ZE146 située(s) à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	13/06/2022	13/10/2022
C85220319	OSTROWSKI David	85200 SERIGNE		1,07	ZA434 et ZA118 située(s) à SERIGNE	08/06/2022	08/10/2022
C85220320	SCEA LE GIRON D'OR	85600 MONTAIGU-VENDEE	GUILLOTON Nicole	1,81	ZI7 située(s) à SAINT-ANDRE-TREIZE-VOIES	09/06/2022	09/10/2022
C85220321	EARL LE LOGIS	85150 ST MATHURIN	GAEC LA MARINIERE	124,77	B510,B511,B512,B513,B514,B515,B516,B517,B518,B519,B520,B521,B522,B523,B524,ZB25J,ZB25K,ZB25L,ZB27,ZC13,ZC6J,ZC6K,ZC7J,ZC7K,ZC7L,ZC7M,ZC7N,ZC9,ZC10J,ZD11,ZD45,ZE2J,ZE2K,ZE2L,ZE2M,ZH15J,ZH15K,ZH16J,ZH16K,ZH16L et ZH16M située(s) à LE GIROUARD et SAINT-MATHURIN	20/06/2022	20/10/2022
C85220322	EARL LA JARRIETTE	85300 SOULLANS	SCEA LES ROUCHES	45,50	WC71,WC72,WC122,WH29,WH30,WH33,WC93,WC94,WC95,A2628,A3484,A3521,WC115,WC118,WC80,WC69,WC70,WC73,WC74,WC81,WC82,WC83,WC88,WC90,WC96,WC105,WC106,WC113,WC114,WC116,A1102,A1103,WC119,WC120 et WC121 située(s) à LE PERRIER et SOULLANS	30/06/2022	30/10/2022
C85220323	GAEC LA GRANDE METAIRIE	85140 CHAUCHE	ORE Alexis Paul	33,87	XN6K,XN22J,XN22K,XS18J,XS18K,XS18L,XS18N,XS18O,XS22J,XS22K,XS62,ZV82BJ,ZV82BK et XN6J située(s) à CHAUCHE	09/06/2022	09/10/2022
C85220324	TROUVAT Herve	85570 ST VALERIEN	SCEA LES TILLEULS	86,04	YV14,YV46K,YW21,YO18K,YO18L,YO19J,YO19K,YO20J,YO20K,YR6J,YR6K,YV18,YV47J,YV47K,YW19,YW72A,YW72Z,YW76,YW20,YV16,YV17,YV51,YB35,YB36,YW77,YW78,YV46J,YW25,YB38J,YB38K,ZX86,ZX87,YV52J,YV52K,YB33,YW22,YR75,YW24,YW23 et YB34 située(s) à MOUZEUIL-SAINT-MARTIN et PETOSSE	20/06/2022	20/10/2022
C85220330	EARL LES COEURS VENDEENS	85000 LA ROCHE SUR YON	GAEC LES OEILLETES	236,61	ZS18J,ZS36,ZS37J,ZS37K,ZV27,ZV48,ZV87,ZI7,ZR3J,ZR3K,ZE111,ZE7,ZE11,ZE14J,ZE14K,ZR4J,ZR4K,ZR6J,ZR14J,ZR14K,ZS13J,ZS13K,ZS13L,ZS14J,ZS14K,ZH23J,ZH23K,ZV12J,ZV12K,ZS55J,ZS55K,ZS56,ZV91,ZI1J,ZI1K,ZR7J,ZR7K,ZR19J,ZR19K,ZR9J,ZR9K,ZB17J,ZB17K,ZD57J,ZD57K,ZS12,ZH située(s) à LA FERRIERE et LA CHAIZE-LE-VICOMTE	23/06/2022	23/10/2022
C85220331	BILLAUD Ingrid	85450 VOUILLE LES MARAIS	EARL LES ROSEAUX	0,46	ZC305,ZC309,ZC313 et ZC316 située(s) à VOUILLE-LES-MARAIS	21/06/2022	21/10/2022
C85220332	GAEC LE NOYER	85700 MONTOURNAIS	CORNUAUD Jean-Luc	6,64	D521,D144,D147,D145,D161,D587 et AB481 située(s) à MONTOURNAIS	21/06/2022	21/10/2022
C85220334	GAEC LES DEUX HAMEAUX	85250 ST ANDRE GOULE D OIE	RAUTUREA U Marie Armelle	49,52	ZH82,XV48,ZY15J,ZY15K,ZH20,ZI36,ZI37,ZH27A,ZH27B,ZH27Z,ZH16,XE3J,XE3K,XE3L,ZH59,ZH34,ZI43,ZK76A,ZK76B,ZH21,ZH25,ZH32,ZH33,ZH35,ZH53,ZH79,ZH80,ZY14J et ZY14K située(s) à SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE et CHAUCHE	15/06/2022	15/10/2022

C85220338	EARL LES PERROTTE	85200 PISSOTTE	EARL LE BOIS TRIE	2,65	A37,A101,A36,ZN71J et ZN71K située(s) à PISSOTTE et SERIGNE	16/06/2022	16/10/2022
C85220345	BRETIN Pierre	85500 LES HERBIERS	PINEAU Bertrand	110,36	ZO9K,ZO9L,ZR38,ZR100J,ZR100K,ZR99J,ZL29J,ZL29K,ZL29L,ZP29,ZO209,ZO5K,ZO12,ZL30J,ZL30K,ZL30L,ZT19J,ZT19K,ZO10,ZO11J,ZO11K,ZO206J,ZO206K,ZO89,ZL3J,ZL3K,ZL4J,ZL4K,ZM5J,ZM5K,ZM8J,ZM8K,ZL2J,ZL2K,ZL1J,ZL1K,ZL31J,ZL31K,ZO6J,ZO6K,ZO7,ZO90,ZO91,ZO94J,ZO94K,ZO94L,Z située(s) à BEAUREPAIRE	26/06/2022	26/10/2022
C85220346	EARL LES CHENES	85250 ST FULGENT	EARL LA COUSSAIE	100,51	XC26J,YB23,YB46A,XB18,XC8J,XC8K,XC9J,XC9K,XB12,XB14,YB48,YB50,XB16,C2111,C2113,XC5J,XC5K,XC7J,XC7K,XC11,XB19J,XB19K,XB13,XC6,XC28J,XC28K,XC31J,XC31K,ZM275,XA19J et XA19K située(s) à SAINT-FULGENT	24/06/2022	24/10/2022
C85220353	EARL LES JOLIES PLUMES	85670 ST ETIENNE DU BOIS	CHARRIAU Dominique	7,94	ZD5,ZK1,ZK2,ZK6 et ZL37 située(s) à SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	23/06/2022	23/10/2022
C85220356	CORABOEUF Sebastien	85000 LA ROCHE SUR YON	SCEA DANIAUD	4,92	XD70K,XD72,XD93J,XD93K et XD70J située(s) à LA ROCHE-SUR-YON	24/06/2022	24/10/2022



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220239  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES ECOBUTS** enregistrée le 05/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZO41, ZO9B, ZO9AL, ZO9AK, ZO9AJ, ZO8C, ZO8B, ZO8AK, ZO8AJ, ZO7, ZO5, ZO4, ZL45, ZL44, ZL43, ZR19, ZR18K située(s) à TRANS-SUR-ERDRE. d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CULIERE** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRANS-SUR-ERDRE, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,5179 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VARENNES** enregistrée le 08/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 13,8750 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHENE** enregistrée le 11/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZR18K, ZR19, ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES ECOBUTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CULIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CULIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU VIEUX CHENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Cyril MALHERBE au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril MALHERBE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre après reprise déclarés par le GAEC DU VIEUX CHENE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 quelle que soit la surface reprise par le GAEC,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE relève d'un rang 9 pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire aux autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DES ECOBUTS dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES est autorisé à exploiter 32,0999 ha :

Liste des parcelles : parcelles ZR18J, ZO41, ZO9B, ZO9AL, ZO9AK, ZO9AJ, ZO8C, ZO8B, ZO8AK, ZO8AJ, ZO7, ZO5, ZO4, ZL45, ZL44, ZL43, ZR19, ZR18K située(s) à TRANS-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Adrien VIEL est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES ECOBUTS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220298  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CULIERE** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRANS-SUR-ERDRE, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,5179 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES ECOBUTS** enregistrée le 05/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZO41, ZO9B, ZO9AL, ZO9AK, ZO9AJ, ZO8C, ZO8B, ZO8AK, ZO8AJ, ZO7, ZO5, ZO4, ZL45, ZL44, ZL43, ZR19, ZR18K située(s) à TRANS-SUR-ERDRE. d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VARENNES** enregistrée le 08/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 13,8750 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHENE** enregistrée le 11/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZR18K, ZR19, ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CULIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CULIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES ECOBUTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU VIEUX CHENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Cyril MALHERBE au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril MALHERBE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHENE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 quelle que soit la surface reprise par le GAEC,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE relève d'un rang 9 pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire aux autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DE LA CULIERE dont le siège d'exploitation est situé à TRANS-SUR-ERDRE n'est pas autorisé à exploiter 27,5179 ha :

Liste des parcelles : ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41, ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA CULIERE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220341  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHENE** enregistrée le 11/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZR18K, ZR19, ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES ECOBUTS** enregistrée le 05/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZO41, ZO9B, ZO9AL, ZO9AK, ZO9AJ, ZO8C, ZO8B, ZO8AK, ZO8AJ, ZO7, ZO5, ZO4, ZL45, ZL44, ZL43, ZR19, ZR18K située(s) à TRANS-SUR-ERDRE. d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CULIERE** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRANS-SUR-ERDRE, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,5179 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VARENNES** enregistrée le 08/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 13,8750 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU VIEUX CHENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Cyril MALHERBE au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril MALHERBE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre après reprise déclarés par le GAEC DU VIEUX CHENE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 quelle que soit la surface reprise par le GAEC,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE relève d'un rang 9 pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES ECOBUTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CULIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CULIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire aux autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU VIEUX CHENE dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ n'est pas autorisé à exploiter 32,0999 ha :

Liste des parcelles : ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZR18J, ZR18K, ZR19, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU VIEUX CHENE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220344  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES VARENNES** enregistrée le 08/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 13,8750 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES ECOBUTS** enregistrée le 05/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZO41, ZO9B, ZO9AL, ZO9AK, ZO9AJ, ZO8C, ZO8B, ZO8AK, ZO8AJ, ZO7, ZO5, ZO4, ZL45, ZL44, ZL43, ZR19, ZR18K située(s) à TRANS-SUR-ERDRE. d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CULIERE** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TRANS-SUR-ERDRE, pour la reprise des parcelles ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 27,5179 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU VIEUX CHENE** enregistrée le 11/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TEILLÉ, pour la reprise des parcelles ZR18J, ZR18K, ZR19, ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5, ZO7, ZO8AJ, ZO8AK, ZO8B, ZO8C, ZO9AJ, ZO9AK, ZO9AL, ZO9B, ZO41 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE, d'une surface totale de 32,0999 ha, précédemment mises en valeur par Monsieur Francis RAITIERE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES VARENNES** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DES VARENNES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES VARENNES relève d'un rang 4,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES ECOBUTS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Adrien VIEL au sein du GAEC DES ECOBUTS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ECOBUTS, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ECOBUTS relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CULIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA CULIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA CULIERE relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU VIEUX CHENE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Cyril MALHERBE au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Cyril MALHERBE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre après reprise déclarés par le GAEC DU VIEUX CHENE, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 quelle que soit la surface reprise par le GAEC,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU VIEUX CHENE relève d'un rang 9 pour la reprise de la totalité des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du GAEC DES ECOBUTS est prioritaire aux autres demandes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DES VARENNES dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLÉ n'est pas autorisé à exploiter 13,8750 ha :

Liste des parcelles : ZL43, ZL44, ZL45, ZO4, ZO5 située(s) à TRANS-SUR-ERDRE.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TRANS-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VARENNES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C44220366  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur **Antoine LE BARILLEC** enregistrée le 30/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC, pour la reprise des parcelles AR72, AR74, AR75, AR76, AR122, AR261, AT1, AT10, AT62, AT63, AT64, AT66, AT71, AT77, AT93, AR80, AT46, AT47, AT48, AT65, AR65, AR66, AT9, AT68, AT69, AT76, AT86, AR79, AR81, AT67, AT70, AT2, AT3, AR256 située(s) à CORDEMAIS, DR186, DR187, DS130, ZA13, ZA14, ZA15, ZA16, DS129 située(s) à COUERON, XB43, ZC45, ZC12, ZC9, ZD15, YR59, YX56, YX57, YX69, YX70, YZ16, YZ79, YZ84, YZ85, YZ86, ZC58, ZC59, ZC60, ZC61, ZD14, CS175, CS305J, CS305K, XA5, XA6, XA7J, XA7K, XA140, XB37, XC12J, XC12K, XC12L, YX21, YX24, YX43, YX45, YX46, YX47, YZ7, YZ15, YZ80, YZ83, YZ87, ZC42, ZO14, ZY31J, ZY31K, ZC11, CS367, ZD16, YZ109, ZY125, ZY126, ZC19, ZC8, XB48J, XB48K, ZY3J, ZY3K, ZC71J, ZC71K, ZD38, YZ95, XA133, XA31, XB60J, XB60K, XB60L, XA22, XA24J, XA24K, XA132, ZC14, XA134, XA137, YZ96, XA3, XA4, YZ81, XB38J, XB38K, XC44, YZ116, ZD40, ZD41, ZY25, XB39J, XB39K, ZC7, ZC16, YZ6, YZ102, YZ103, ZC10 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC. d'une surface totale de 164,2848 ha, précédemment mises en valeur par la SCEA BIO NATURE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC LA POIRIE** enregistrée le 22/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AR65, AS128, AR66 située(s) à CORDEMAIS, d'une surface totale de 2,7309 ha, précédemment mises en valeur par la SCEA BIO NATURE,

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Antoine LE BARILLEC** a pour objet son installation en individuel,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Antoine LE BARILLEC, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine LE BARILLEC est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Antoine LE BARILLEC relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA POIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POIRIE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur **Antoine LE BARILLEC** est prioritaire au GAEC LA POIRIE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur **Antoine LE BARILLEC** dont le siège d'exploitation est situé à ST ETIENNE DE MONTLUC est autorisé à exploiter 164,2848 ha :

Liste des parcelles : parcelles AR72, AR74, AR75, AR76, AR122, AR261, AT1, AT10, AT62, AT63, AT64, AT66, AT71, AT77, AT93, AR80, AT46, AT47, AT48, AT65, AR65, AR66, AT9, AT68, AT69, AT76, AT86, AR79, AR81, AT67, AT70, AT2, AT3, AR256 située(s) à CORDEMAIS, DR186, DR187, DS130, ZA13, ZA14, ZA15, ZA16, DS129 située(s) à COUERON, XB43, ZC45, ZC12, ZC9, ZD15, YR59, YX56, YX57, YX69, YX70, YZ16, YZ79, YZ84, YZ85, YZ86, ZC58, ZC59, ZC60, ZC61, ZD14, CS175, CS305J, CS305K, XA5, XA6, XA7J, XA7K, XA140, XB37, XC12J, XC12K, XC12L, YX21, YX24, YX43, YX45, YX46, YX47, YZ7, YZ15, YZ80, YZ83, YZ87, ZC42, ZO14, ZY31J, ZY31K, ZC11, CS367, ZD16, YZ109, ZY125, ZY126, ZC19, ZC8, XB48J, XB48K, ZY3J, ZY3K, ZC71J, ZC71K, ZD38, YZ95, XA133, XA31, XB60J, XB60K, XB60L, XA22, XA24J, XA24K, XA132, ZC14, XA134, XA137, YZ96, XA3, XA4, YZ81, XB38J, XB38K, XC44, YZ116, ZD40, ZD41, ZY25, XB39J, XB39K, ZC7, ZC16, YZ6, YZ102, YZ103, ZC10 située(s) à SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de CORDEMAIS, COUERON, ST ETIENNE DE MONTLUC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Antoine LE BARILLEC, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220327  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/07/22, déposée par l'**EARL DE LA BERTHE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS (Vienne) pour la reprise d'une surface de 6.8798 hectares soit les parcelles **ZI117 - ZI34 - ZP5** situées à EPIEDS (Maine-et-Loire) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre LANDRE à EPIEDS,

**Vu** le courrier adressé par la direction départementale des territoires de la Vienne le 12/04/2021 à Madame **Angélique DROCHON** dont le siège d'exploitation est situé à MORTON (Vienne), pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles ZM32K - ZM32J - ZK6 - E254 - E247 - E246 - E166A - E162 - ZP4 - ZP3 - ZK36 - AD29 - ZK44 - ZK35 - ZI88 - E353 - E351 - E335 - E341 - E344 - AD56 - AD57 - ZH27 - ZH41 - ZH63 - ZH66 - **ZI34 - ZI117** - E262 - ZL119 - ZM66 - E261 - E260 - E255 - ZL102 - ZL28 - ZK56 - ZL103 - E171 - E167K - E167J - E166B - ZI86 - ZM33K - ZM33J - ZI82 - ZM38 - ZI72 - ZH35 - ZN25 - ZK4 - ZK38 - ZK37 - ZK5 - ZK3 situées à EPIEDS (Maine-et-Loire) et ZD23 située à MORTON (Vienne) d'une surface de 51ha51 précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre LANDRE à EPIEDS est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 07/07/2022 par l'**EARL LA PIERRE LEVEE** dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS (Maine-et-Loire) pour la reprise d'une surface de 47.4327 hectares soit les parcelles E162 - E166A - E166B - E167J - E167K - E171 - ZL103 - E246 - E247 - E254 - E255 - E260 - E261 - E262 - E341 - E344 - AD56 - AD57 - ZH27 - ZH41 - **ZI34** - ZL119 - ZM66 - ZK4 - ZM38 - ZN25 - AD29 - ZK36 - ZK37 - ZK38 - E335 - E351 - E353 - ZH35 - ZI72 - ZI82 - ZI86 - ZI88 - ZK3 - ZK5 - ZK6 - ZK35 - ZK44 - ZK56 - ZL28 - ZL102 - ZM32J - ZM32K - ZM33J - ZM33K - ZP3 - ZP4 - ZL94 - ZL95 situées à EPIEDS précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre LANDRE à EPIEDS,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 21/05/2022 par Monsieur **Pierre POUPIN** dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY (Maine-et-Loire) pour la reprise d'une surface de 6ha7808 hectares soit les parcelles ZL96 – ZL97 – E251 - **ZP5** situées à EPIEDS précédemment mises en valeur par Monsieur Jean-Pierre LANDRE à EPIEDS,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA BERTHE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BERTHE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA BERTHE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Madame **Angélique DROCHON** avait pour objet son installation,

**Considérant** que Madame Angélique DROCHON dispose de la capacité professionnelle au sens des dispositions de l'article R331-2 du CRPM,

**Considérant** que Madame Angélique DROCHON ne dispose pas d'un PPP agréé,

**Considérant** que l'installation de Madame Angélique DROCHON n'est pas une installation à temps plein,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Angélique DROCHON relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA PIERRE LEVEE** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation de Monsieur Julien MICHOT au sein de L'EARL LA PIERRE LEVEE,

**Considérant** que l'installation de Monsieur Julien MICHOT n'est pas une installation à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Julien MICHOT dispose de la capacité professionnelle au sens des dispositions de l'article R331-2 du CRPM, mais ne dispose pas d'un PPP agréé ,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PIERRE LEVEE relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Pierre POUPIN** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre POUPIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Pierre POUPIN relève d'un rang 9,

**Considérant** que les exploitations de l'EARL DE LA BERTHE et de Monsieur Pierre POUPIN ne sont pas engagées dans une des démarches environnementales visées par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DE LA BERTHE et de Monsieur Pierre POUPIN ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA BERTHE et de Monsieur Pierre POUPIN est supérieure à 0,10,

**Considérant** que comme la dimension économique de l'EARL DE LA BERTHE est inférieure avant reprise à celle de Monsieur Pierre POUPIN, la demande de l'EARL DE LA BERTHE est prioritaire,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA BERTHE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Madame Angélique DROCHON et à la demande de l'EARL LA PIERRE LEVEE,

**Considérant** par conséquent que la demande de l'EARL DE LA BERTHE est prioritaire à celles de Madame Angélique DROCHON et de l'EARL LA PIERRE LEVEE,

**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'EARL DE LA BERTHE est autorisée à exploiter 6,8798 ha pour les parcelles :  
*ZI117 - ZI34 - ZP5 situées à EPIEDS.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du pôle  
Politiques agricoles transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220352**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/04/22, déposée par le GAEC LAITOUCHES dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8.4067 hectares soit les parcelles ZE52 - ZE51 - ZH149A - ZH149B - ZH151 - ZH153 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Théau DUSART** dont le siège d'exploitation est situé à SAVENNIERES pour la reprise d'une surface de 97.781 hectares soit les parcelles ZA6 - ZA4 - ZA60 - ZA61 - ZA2 - ZH26 - ZH85 - C262 - C271A - C271B - C272 - C273 - C275 - C278 - C279 - C280 - C281 situées à LA POSSONNIERE, ZO26 - **ZH151 - ZH153 - ZE52** - ZI97A - ZI99B - ZI113 - ZH4 - ZH3 - **ZH149A - ZH149B - ZE51** situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, D324 - D326 - D312 - D94 - D196 - D346 - D193 - D195 - D201 - D202 - D203 - D254 - D329 - D330 - D84 - D85 - D86 - D87 - D88 - D90 - D91 - D93 - D106 - D107 - D108 - D109 - D110 - D166 - D167 - D207 - D209 - D210 - D211 - D212 - D213 - D311 - D315 - D317 - D323 - D334 - D336 - D225 - D226 - D227 - D228 - D235 - D236 - D237 - D238 - D239 - D240 - D257 - D244 - D247 - D135 - D136 - D146 - D313 situées à SAVENNIERES. précédemment mises en valeur par l'INDIVISION BINEAU GUERINET à SAVENNIERES,

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LAITOUCHES est concurrente à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Théau DUSART pour la reprise des parcelles ZE52 - ZE51 - ZH149A - ZH149B - ZH151 - ZH153 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, d'une surface de 8,4067 hectares,

**Considérant** toutefois que la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Théau DUSART a été enregistrée complète le 06/07/2022, soit deux jours après la date de fin de publicité foncière fixée au 04/07/2022,

**Considérant** en conséquence que la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Théau DUSART est une demande successive à celle déposée par le GAEC LAITOUCHES,

**Considérant** que l'opération envisagée par le GAEC LAITOUCHES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC LAITOUCHES est autorisé à exploiter 8,4067 ha pour les parcelles :

*ZE52 - ZE51 - ZH149A - ZH149B - ZH151 - ZH153 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La Cheffe du pôle politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1922 0

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220399  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 04/05/22, déposée par la **SCEA DOMAINE DE VILLEFORT** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 43.5885 hectares soit les parcelles **AB11 - E298 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E6 - E338 - E680 - AB12 - E32 - E36 - E37 - E41 - E42 - E43 - E326 - E328 - E329 - E332 - E463 - E464 - E466 - E571 - E651 - E786 - E788 - E790** situées à LA PLAINE et D327 située à YZERNAY précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Julien PROVOST** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 40.6204 hectares soit les parcelles **AB11 - E788 - E786 - E651 - E571 - E466 - E464 - E463 - E332 - E329 - E328 - E326 - E43 - E42 - E37 - E36 - E32 - AB12 - E680 - E338 - E6 - E79 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E41** situées à LA PLAINE précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 19/10/2019 par Monsieur **Christophe GOURICHON** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 10ha1649 hectares soit les parcelles **E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165** situées à LA PLAINE précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,



**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande la **SCEA DOMAINE DE VILLEFORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Julien PROVOST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés de Monsieur **Julien PROVOST**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **Julien PROVOST** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Christophe GOURICHON** avait pour objet son installation,

**Considérant** que Monsieur Christophe GOURICHON conserve son activité salariée à temps plein à l'extérieur,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Christophe GOURICHON est un projet d'installation à temps partiel, non aidée,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Christophe GOURICHON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Julien PROVOST,

**Considérant** que la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Christophe GOURICHON,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT est moins prioritaire à la demande de Monsieur Julien PROVOST et est prioritaire à la demande de Monsieur Christophe GOURICHON,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La SCEA DOMAINE DE VILLEFORT n'est pas autorisée à exploiter 39,3244 ha pour les parcelles :  
AB11 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E6 - E338 - E680 - AB12 - E32 - E36 - E37 - E41 - E42 - E43 - E326 - E328 - E329 - E332 - E463 - E464 - E466 - E571 - E651 - E786 - E788 situées à LA PLAINE

La SCEA DOMAINE DE VILLEFORT est autorisée à exploiter 4,2641 ha pour les parcelles :  
E298 - E790 situées à LA PLAINE et D327 située à YZERNAY

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE et YZERNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 26 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du pôle Politiques Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220444  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/05/22, déposée par l'**EARL LA MASSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 36,8872 hectares, soit les parcelles cadastrées A359 - A360 - A361 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 - A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON, précédemment mises en valeur par Madame Danielle BESSON à SAINT-FORT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 10/06/22, déposée par le **GAEC LES PRES D ANJOU** dont le siège d'exploitation est situé à LA JAILLE-YVON pour la reprise d'une surface de 37,9472 hectares soit les parcelles cadastrées A359 - A360 - A361 - A363 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 - A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON, précédemment mises en valeur par Madame Danielle BESSON à SAINT-FORT,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA MASSIERE** a pour objet l'installation au sein de l'EARL de Madame Lucile BONSERGENT,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Lucile BONSERGENT est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Madame Lucile BONSERGENT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA MASSIERE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA MASSIERE relève d'un agrandissement de **rang de priorité 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRES D'ANJOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES PRES D'ANJOU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES PRES D'ANJOU **relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée**,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LA MASSIERE et du GAEC LES PRES D'ANJOU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissement, si la différence entre les coefficients économiques par actif des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LA MASSIERE et celui du GAEC LES PRES D'ANJOU après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC LES PRES D'ANJOU étant inférieure à celle de l'EARL LA MASSIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LA MASSIERE est moins prioritaire que la demande du GAEC LES PRES D'ANJOU,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'EARL LA MASSIÈRE n'est pas autorisée à exploiter 36,8872 ha, soit les parcelles :

A359 - A360 - A361 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 - A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA JAILLE-YVON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220462  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/05/22, déposée par le **GAEC LE MENHIR** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 30,9699 hectares soit les parcelles cadastrées ZA2J - ZA2K - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - E262 - E639 - ZD19 - ZD21J - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 - ZD89 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/06/22, déposée par l'**EARL LA MAIN DE FER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 13,6173 hectares soit les parcelles cadastrées ZD89 - E262 - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZD19 - ZD21J - ZD21K - ZD88 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 09/06/22, déposée par l'**EARL DE LA COLLINE** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 17,2272 hectares soit les parcelles cadastrées ZA4 - ZA2K - ZA2J - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE MENHIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE MENHIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE MENHIR **relève d'un rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA MAIN DE FER** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Alexis FOUCHET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis FOUCHET est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Alexis FOUCHET dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Alexis FOUCHET se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** toutefois que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL LA MAIN DE FER avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA MAIN DE FER relève d'un **agrandissement de priorité 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA COLLINE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Guillaume GROLLEAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GROLLEAU est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Guillaume GROLLEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Guillaume GROLLEAU se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL DE LA COLLINE après reprise est inférieur à 1,2

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA COLLINE **relève d'un rang 1**,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC LE MENHIR est moins prioritaire que la demande de l'EARL DE LA COLLINE,

**Considérant** que les demandes du GAEC LE MENHIR et de l'EARL LA MAIN DE FER ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissements, si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LE MENHIR (1,31) et de l'EARL LA MAIN DE FER (1,89) est supérieure à 0,10,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC LE MENHIR est prioritaire à la demande du GAEC LA MAIN DE FER,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le GAEC LE MENHIR n'est pas autorisé à exploiter 17,0399 ha, soit les parcelles :

ZA2K - ZA2J - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 situées à CORON.

**Article 2 :** Le GAEC LE MENHIR est autorisé à exploiter 13,93 ha pour les parcelles :

ZD89 - E262 - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZD19 - ZD21J-E639 - situées à CORON.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220471  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/06/22, déposée par le **GAEC LES PRES D'ANJOU** dont le siège d'exploitation est situé à LA JAILLE-YVON pour la reprise d'une surface de 37,9472 hectares soit les parcelles cadastrées A359 - A360 - A361 - A363 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 - A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON, précédemment mises en valeur par Madame Danielle BESSON à SAINT-FORT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/05/22, déposée par l'**EARL LA MASSIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 36,8872 hectares soit les parcelles cadastrées A359 - A360 - A361 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 - A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON, précédemment mises en valeur par Madame Danielle BESSON à SAINT-FORT,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PRES D'ANJOU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LES PRES D'ANJOU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LES PRES D'ANJOU relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA MASSIERE** a pour objet l'installation au sein de l'EARL de Madame Lucile BONSERGENT,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Lucile BONSERGENT est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Madame Lucile BONSERGENT dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA MASSIERE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA MASSIERE relève d'un agrandissement de rang de priorité 9,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LA MASSIERE et du GAEC LES PRES D'ANJOU (pour partie) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissements, si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL LA MASSIERE et celui du GAEC LES PRES D'ANJOU après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, est supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC LES PRES D'ANJOU étant inférieure à celle de l'EARL LA MASSIERE,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC LES PRES D'ANJOU est prioritaire à la demande de l'EARL LA MASSIERE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC LES PRES D ANJOU** est autorisé à exploiter **37,9472 ha**, soit les parcelles :

A359 - A360 - A361 - A363 - A377 - A378 - A379 - A514 - A515 - A516 - A520 - A350 - A352 -  
A354 - A356 - A357 - A503 - A506 - A507 - A513 - A517 - A518 - A519 situées à LA JAILLE-YVON.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA JAILLE-YVON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220481**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/06/22, déposée par le **GAEC DU LOIR** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,3489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/06/22, déposée par Madame **Blandine GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33.0625 hectares soit les parcelles **B392 - B393 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - B550 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B543 - B552J - B552K - B404** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 21/06/22, déposée par Monsieur **EARL L'ECLAIRCIE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33.3489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU LOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LOIR relève d'un rang 9,**

**Considérant** que la demande de **Madame Blandine GIRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Blandine GIRARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par **Madame Blandine GIRARD relève d'un rang 4,**

**Considérant** que la demande de **L'EARL DE L'ECLAIRCIE** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE L'ECLAIRCIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DE L'ECLAIRCIE relève d'un rang 7,**

**Considérant** que la demande du GAEC DU LOIR dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Blandine GIRARD et à la demande de L'EARL DE L'ECLAIRCIE,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DU LOIR est moins prioritaire que la demande de Madame Blandine GIRARD et que la demande de L'EARL DE L'ECLAIRCIE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** le GAEC DU LOIR n'est pas autorisé à exploiter 33,3489 ha, soit les parcelles :

A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 novembre 2022,

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220483  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/06/22, déposée par l'**EARL LA MAIN DE FER** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 13,6173 hectares soit les parcelles cadastrées ZD89 - E262 - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZD19 - ZD21J - ZD21K - ZD88 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 31/05/22, déposée par le **GAEC LE MENHIR** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 30,9699 hectares soit les parcelles ZA2J - ZA2K - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - E262 - E639 - ZD19 - ZD21J - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 - ZD89 situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA MAIN DE FER** a pour objet **son agrandissement** en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Alexis FOUCHET,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Alexis FOUCHET est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Alexis FOUCHET dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Alexis FOUCHET se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** toutefois que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL LA MAIN DE FER avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA MAIN DE FER relève d'un **agrandissement de priorité 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LE MENHIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE MENHIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LE MENHIR **relève d'un rang 9**,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LA MAIN DE FER et du GAEC LE MENHIR ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissements, si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA MAIN DE FER (1,89) et du GAEC LE MENHIR (1,31) est supérieure à 0,10,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL LA MAIN DE FER est moins prioritaire que la demande du GAEC LE MENHIR,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

## ARRÊTE

**Article 1 : L'EARL LA MAIN DE FER n'est pas autorisée à exploiter 13,0523 ha, soit les parcelles :**

*ZD89 - E262 - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZD19 - ZD21J - ZD21K - ZD88 situées à CORON.*



**Article 2 :** L'EARL LA MAIN DE FER est autorisée à exploiter 0,5650 ha, soit les parcelles sans concurrence :

ZD21K - ZD88 situées à CORON.

**Article 3 :** Monsieur Alexis FOUCHET est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

**Article 4 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220484  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/06/22, déposée par l'**EARL DE LA COLLINE** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 17,2272 hectares soit les parcelles cadastrées **ZA4 - ZA2K - ZA2J - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33** situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 31/05/22, déposée par le **GAEC LE MENHIR** dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 30,9699 hectares soit les parcelles cadastrées **ZA2J - ZA2K - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - E262 - E639 - ZD19 - ZD21J - E263 - E411 - ZD22J - ZD22K - ZD22L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 - ZD89** situées à CORON, précédemment mises en valeur par Monsieur Gérard LAHAYE à CORON,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA COLLINE** a pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Guillaume GROLLEAU,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Guillaume GROLLEAU est un projet d'installation aidée à temps plein,

**Considérant** que Monsieur Guillaume GROLLEAU dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de sa demande,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Guillaume GROLLEAU se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

**Considérant** que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL DE LA COLLINE après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA COLLINE **relève d'un rang 1,**

**Considérant** que la demande du **GAEC LE MENHIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE MENHIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU MENHIR **relève d'un rang 9,**

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA COLLINE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC LE MENHIR,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA COLLINE est prioritaire à la demande du GAEC LE MENHIR,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 : l'EARL DE LA COLLINE est autorisée à exploiter 17,2272 ha, soit les parcelles :**

*ZA4 - ZA2K - ZA2J - ZA2L - ZD23 - ZA3J - ZA3K - ZA3L - ZE8J - ZE8K - ZE8L - ZE33 situées à CORON.*

**Article 2 : Monsieur Guillaume GROLLEAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.**

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220486  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 20/06/22, déposée par Madame **Blandine GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,0625 hectares soit les parcelles **B392 - B393 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - B550 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B543 - B552J - B552K - B404** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/06/22, déposée par le **GAEC DU LOIR** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 21/06/22, déposée par Monsieur **EARL L'ECLAIRCIE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,3489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **Madame Blandine GIRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Blandine GIRARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par **Madame Blandine GIRARD relève d'un rang 4,**

**Considérant** que la demande du **GAEC DU LOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LOIR relève d'un rang 9,**

**Considérant** que la demande de **L'EARL DE L'ECLAIRCIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **L'EARL DE L'ECLAIRCIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **L'EARL DE L'ECLAIRCIE relève d'un rang 7,**

**Considérant** que la demande de Madame Blandine GIRARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU LOIR et à la demande de L'EARL DE L'ECLAIRCIE,

**Considérant** en conséquence que la demande de Madame Blandine GIRARD est prioritaire à la demande du GAEC DU LOIR et à la demande de L'EARL DE L'ECLAIRCIE,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Blandine GIRARD est autorisée à exploiter 33,0625 ha, soit les parcelles :

B392 - B393 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - B550 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B543 - B552J - B552K - B404 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220494  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 31/07/2022 par l'**EARL SALMON** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 44,6272 hectares soit les parcelles cadastrées D892 - D895 situées à LE LION-D'ANGERS, ZI4 - **ZI13 - ZI14 - ZI25J - ZI25K** - C38 - C39 - C871 - ZI19- C870 - **ZI17** situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU), A156 - A157 - A158J - A158K - A159 - A4 - A5 - A6 - A16 - A17 - A18 - A19 - A21 - A25 - A26 - A27 - A39 - A40 - A59 - A64 - A65 - A68 - A70 - A1070 - A1071 - A1099 - A1199 - A1200 - A1202 - A1355 - A1440 - A1442 - A1446 - ZI18 - A44 - A45 - A46 - A47 - A48 - A49 - A50 - A60 - A67 - A787 - A795 - A796 - A797 - A1210 - A1212 situées à ERDRE-EN-ANJOU (BRAIN-SUR-LONGUENEE), précédemment mises en valeur par l'**EARL PASSELANDE** à ERDRE-EN-ANJOU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/06/22, déposée par le **GAEC DE L'ELAN** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 14,8975 hectares soit les parcelles cadastrées **ZI25J - ZI25K** - ZH14 - **ZI17 - ZI13 - ZI14** situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU) précédemment mises en valeur par l'**EARL PASSELANDE** à ERDRE-EN-ANJOU,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,



**Considérant** que la demande de l'**EARL SALMON** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SALMON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SALMON relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ELAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ELAN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'ELAN relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE L'ELAN et de l'EARL SALMON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissement, si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'ELAN (1,35) et de l'EARL SALMON (1,77) est supérieure à 0,10,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC DE L'ELAN est prioritaire à celle de l'EARL SALMON,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** le **GAEC DE L'ELAN** est autorisé à exploiter **14,8975 ha**, soit les parcelles :

ZI25J - ZI25K - ZH14 - ZI17 - ZI13 - ZI14 situées à ERDRE-EN-ANJOU (VERN-D'ANJOU).

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220495  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 21/06/22, déposée par L' **EARL L'ECLAIRCIE** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,3489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 20/06/22, déposée par Madame **Blandine GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,0625 hectares soit les parcelles **B392 - B393 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - B550 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B543 - B552J - B552K - B404** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 13/06/22, déposée par le **GAEC DU LOIR** dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 33,3489 hectares soit les parcelles **A654 - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 - A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K** situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET), précédemment mises en valeur par Monsieur Clément MACE à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE L'ECLAIRCIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE L'ECLAIRCIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DE L'ECLAIRCIE relève d'un rang 7,**

**Considérant** que la demande de **Madame Blandine GIRARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Blandine GIRARD, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par **Madame Blandine GIRARD relève d'un rang 4,**

**Considérant** que la demande du **GAEC DU LOIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU LOIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU LOIR relève d'un rang 9,**

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE L'ECLAIRCIE** dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Blandine GIRARD et d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC DU LOIR,

**Considérant** en conséquence que la demande de **l'EARL DE L'ECLAIRCIE** est moins prioritaire que la demande de Madame Blandine GIRARD mais est prioritaire à la demande du GAEC DU LOIR,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL L'ECLAIRCIE n'est pas autorisée à exploiter 32,8851 ha, soit les parcelles :

A374 - A530 - A549 - A591 - A779 - B392 - B393 - B543 - B552J - B552K - A523 - A532 - A533 - A535 - A536 - A540 - A547 - A548 - B410 - B413 - B415 - B555 situées à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

**Article 2 :** L'EARL L'ECLAIRCIE est autorisée à exploiter 0,4638 ha, soit la parcelle :

A654 située à BEAUPREAU-EN-MAUGES (LA CHAPELLE-DU-GENET).

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220518  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/08/2022 par la SARL POUPARD COSTA dont le siège d'exploitation est situé à LONGUE-JUMELLES pour la reprise d'une surface de 9,5500 hectares soit les parcelles cadastrées ZO43 - ZO58A - ZO58B - ZO58Z - ZO56 - ZO59 - ZO18 situées à LONGUE-JUMELLES, précédemment mises en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/07/2022, déposée par l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** dont le siège d'exploitation est situé à LA LANDE-CHASLES pour la reprise d'une surface de 1,4630 hectares soit la parcelle cadastrée **ZO59** située à LONGUE-JUMELLES précédemment mise en valeur par l'EARL MARGAS à LONGUE-JUMELLES,

**Vu** l'avis émis le 13/09/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de la **SARL POUPARD COSTA** avait pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL POUPARD COSTA, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL POUPARD COSTA relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL BERSON ROUSSIASSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** et de la SARL POUPARD COSTA ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que pour les demandes d'agrandissement, si la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise des exploitations concurrentes est supérieure à 0,10, la demande de l'exploitation ayant le coefficient le plus faible est prioritaire,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** (1,22) et de la SARL POUPARD COSTA (3,04) est supérieure à 0,10,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** est prioritaire à la demande de la SARL POUPARD COSTA,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** l'**EARL BERSON ROUSSIASSE** est autorisée à exploiter 1,4630 ha, soit la parcelle ZO59 située à LONGUE-JUMELLES.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LONGUE-JUMELLES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
La Cheffe du pôle politiques agricoles  
transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LRAR : 2C 168 533 1930 5

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49220539  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/07/22, déposée par Monsieur **Julien PROVOST** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de 40.6204 hectares soit les parcelles **AB11 - E788 - E786 - E651 - E571 - E466 - E464 - E463 - E332 - E329 - E328 - E326 - E43 - E42 - E37 - E36 - E32 - AB12 - E680 - E338 - E6 - E79 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E41** situées à LA PLAINE précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 04/05/22, déposée par la **SCEA DOMAINE DE VILLEFORT** dont le siège d'exploitation est situé à YZERNAY pour la reprise d'une surface de 43.5885 hectares soit les parcelles **AB11 - E298 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E6 - E338 - E680 - AB12 - E32 - E36 - E37 - E41 - E42 - E43 - E326 - E328 - E329 - E332 - E463 - E464 - E466 - E571 - E651 - E786 - E788 - E790** situées à LA PLAINE et D327 située à YZERNAY précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 19/10/2019 par Monsieur **Christophe GOURICHON** dont le siège d'exploitation est situé à LA PLAINE pour la reprise d'une surface de

10ha1649 hectares soit les parcelles **E748J – E748K – E749J – E749K – E749L – E750 – AB165** situées à LA PLAINE précédemment mises en valeur par Monsieur Pascal GROLEAU à LA PLAINE,

**Vu** l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Julien PROVOST** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés de Monsieur **Julien PROVOST**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **Julien PROVOST** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DOMAINE DE VILLEFORT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT relève d'un rang 9,

**Considérant** que la demande de Monsieur **Christophe GOURICHON** avait pour objet son installation,

**Considérant** que Monsieur Christophe GOURICHON conserve son activité salariée à temps plein à l'extérieur,

**Considérant** que le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** que le projet d'installation de Monsieur Christophe GOURICHON est un projet d'installation à temps partiel, non aidée,

**Considérant** en conséquence que la demande de Monsieur Christophe GOURICHON est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de Monsieur Julien PROVOST, dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Christophe GOURICHON et à la demande de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT,

**Considérant** qu'en conséquence la demande de Monsieur Julien PROVOST est prioritaire à celles de Monsieur Christophe GOURICHON et de la SCEA DOMAINE DE VILLEFORT,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Julien PROVOST est autorisé à exploiter 40,6204 ha pour les parcelles :  
AB11 - E788 - E786 - E651 - E571 - E466 - E464 - E463 - E332 - E329 - E328 - E326 - E43 - E42 - E37 - E36 - E32 - AB12 - E680 - E338 - E6 - E79 - E748J - E748K - E749J - E749K - E749L - E750 - AB165 - E41 situées à LA PLAINE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA PLAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 26 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du pôle Politiques Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220272  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE MAYENNE** enregistrée le 06/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **RUGLES**, pour la reprise d'une surface de 90,48 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2022 déposée par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE MAYENNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE MAYENNE relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de la **SCEA DE MAYENNE** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DES RIVIERES**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par la **SCEA DE MAYENNE** pour la reprise d'une surface de 90,48 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, MADRE, CHEVAIGNE-DU-MAINE **est refusée**.

### Liste des parcelles :

ZB14K, ZB14J, ZB9 situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE

T76, T74K, T74J, T72K, T72J, T69, T45, T44, T43, T75K, T75J, T73, T71, T70, R48, S5L, S5K, S5J, P77, N38L, N38K, N38J, R47P, R47O, R47N, R47M, R47L, R47K, R47J situées à MADRE

ZL6K, ZL6J, ZL94, ZL36, ZL110F, ZL110E, ZL110D, ZL110C, ZL110B, ZL110A, ZL105F, ZL105E, ZL105D, ZL105C, ZL105B, ZL105A, ZL106, ZL7B, ZL7A, ZO14 situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, MADRE, CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA de Mayenne** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220275  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2022 déposée par **Monsieur HOUDMON Florent** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BENOIS FORET** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 23/06/2022 par **Madame GAREL Maria** pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HOUDMON Florent** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HOUDMON Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUDMON Florent, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par HOUDMON Florent, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 23,64 ha,

**Considérant** que la parcelle B48 est la parcelle sollicitée par Monsieur HOUDMON Florent la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface totale est de 6,64 ha,

**Considérant** en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de HOUDMON Florent relève d'un **rang 1** pour la reprise de 6,64 ha, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande du **GAEC BENOIS FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur FORET Célestin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur FORET Célestin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BENOIS FORET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BENOIS FORET relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Madame GAREL Maria** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GAREL Maria, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GAREL Maria relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur HOUDMON Florent** est prioritaire à celle de **Madame GAREL Maria**, de même priorité à celle du **GAEC BENOIS FORET** pour la reprise de 6,64 ha et n'est pas prioritaire pour le reste des parcelles sollicitées,

## **ARRETE**

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par HOUDMON Florent pour la reprise d'une surface de 6,64 ha, **est acceptée.**

*Parcelle B48 située à GENNES-LONGUEFUYE*

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles :  
*A147A, A147B, A150, A156, B47, B49, B106 situées à GENNES-LONGUEFUYE*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M HOUDMON Florent** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220276  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC BENOIS FORET** enregistrée le 10/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/2022 déposée par **Monsieur HOUDMON Florent** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUEFUYE**, pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 23/06/2022 par **Madame GAREL Maria** pour la reprise d'une surface de 29,64 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, précédemment mise en valeur par l'EARL BRIELLES,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC BENOIS FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur FORET Célestin** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur FORET Célestin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BENOIS FORET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC BENOIS FORET relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HOUDMON Florent** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur HOUDMON Florent est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUDMON Florent, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par HOUDMON Florent, le coefficient économique par actif est de 1,2 après reprise si la surface reprise est limitée à 23,64 ha,

**Considérant** que la parcelle B48 est la parcelle sollicitée par Monsieur HOUDMON Florent la plus proche du siège de l'exploitation et que sa surface totale est de 6,64 ha,

**Considérant** en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de HOUDMON Florent relève d'un **rang 1** pour la reprise de 6,64 ha, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste des parcelles sollicitées,

**Considérant** que la demande de **Madame GAREL Maria** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame GAREL Maria, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame GAREL Maria relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BENOIST FORET** est prioritaire à celle de **Madame GAREL Maria**, de même priorité à celle de **Monsieur HOUDMON Florent** pour la reprise de 6,64 ha et prioritaire pour le reste des parcelles sollicitées,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC BENOIS FORET pour la reprise d'une surface de 29,6441 ha située à GENNES-LONGUEFUYE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

*parcelles A147A, A147B, A150, A156, B47, B48, B49, B106 situées à GENNES-LONGUEFUYE*

**Monsieur FORET Célestin** est également autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de GENNES-LONGUEFUYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BENOIS FORET** qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220278  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** enregistrée le 03/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 46,62 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2022 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à LE HORPS, pour la reprise d'une surface de 52,98 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIGAUDIERE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HARY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du GAEC DE LA RIGAUDIERE et du GAEC HARY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA RIGAUDIERE de 1,21 et du GAEC HARY de 1,26 étant inférieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DE LA RIGAUDIERE est identique à celle du GAEC HARY,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** est de même priorité que celle du **GAEC HARY**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 46,62 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZW71K, ZW71J, ZW67K, ZW67J, ZW4B, ZW4AK, ZW4AJ situées à LASSAY-LES-CHATEAUX YB121C, YB121D, YB121E, YB121F, YB25A, YB25B, YB25C, YB26A, YB26B, YB26C, YB26D, YB27, YB28A, YB28B, YB28C, YB28D, YB34A, YB34B, YB34C, YB83A, YB85A, YB121A, YB121B, YA117J, YA115A, YA39EJ, YA39D, YA39C, YA39B, YA39A, YA34B, YA34A, YA33 situées à LE HORPS.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220281**

**Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2022 déposée par **Monsieur CHEVALIER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU JARRY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLE** enregistrée le 21/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU JARRY,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Sébastien relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sébastien** est prioritaire à celle du **GAEC DE LA RANDOUILLERE**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur CHEVALIER Sébastien** pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

parcelles H318, H455, H466, H467, H470, H484, H576, H578, A317, A318, A320, A557, A558, A559, A814, A816, A320 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien Chevalier et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220308  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL LES MATS** enregistrée le 25/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à CONGRIER, SAINT-ERBLON, SENONNES, précédemment mise en valeur par le GAEC LEGEARD-POINTEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2022 déposée par le **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ERBLON**, pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à CONGRIER, SAINT-ERBLON, SENONNES, précédemment mise en valeur par le GAEC LEGEARD-POINTEAU,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES MATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL LES MATS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES MATS** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PERAUDEAU Elena, Messieurs POIRIER Marc-Antoine et MARTIN Pierre** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POIRIER Marc-Antoine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **l'EARL LES MATS** est prioritaire à celle du **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER**,

## **ARRETE**

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **l'EARL LES MATS** pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à SENONNES, SAINT-ERBLON, CONGRIER, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

*parcelles YA26J, YA26K, YA27J, YA27K, YB23, YB28, YA1J, YA1K, YA1L, YB6A, YB6B, YB6CJ, YB6CK, YA25A, YA25Z, YB29J, YB29K, YC19J, YC19K, ZD21J, ZD21K, ZD23, ZS18J, ZS18K situées à CONGRIER,*

*ZD10, ZD9, ZC6J, ZC6K, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD123, ZD120, ZD117 situées à SAINT-ERBLON,*

*ZE11, ZC44 situées à SENONNES.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SENONNES, SAINT-ERBLON, CONGRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL Les Mats** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220311  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2022 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2022 déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PRES** enregistrée le 26/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,29 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUAIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUAIRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes des **GAEC DU DOUAIRE, GAEC DE L'AVENIR et GAEC DES PRES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU DOUAIRE de 2,82, du GAEC DE L'AVENIR de 1,02 et du GAEC DES PRES de 1,02, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU DOUAIRE est supérieure à celles du GAEC DE L'AVENIR et du GAEC DES PRES,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** n'est pas prioritaire à celles du **GAEC DE L'AVENIR** et du **GAEC DES PRES**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU DOUAIRE** pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE **est refusée**.

Liste des parcelles :

*B252, B254, B255, B256, B257, B258, B319J, B319K, B320, B321, B322, B323, B324, B943, B944, B945, B253, B330, B1400 situées à COURBEVEILLE.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC du DOUAIRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220337  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/2022 déposée par **Monsieur HOUDAYER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise de la parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC, d'une surface de 5,72 ha,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame BENARD Stéphanie** enregistrée le 21/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise de la parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC, d'une surface de 5,72 ha,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HOUDAYER Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUDAYER Stéphane, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HOUDAYER Stéphane relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **Madame BENARD Stéphanie** a pour objet son installation,

**Considérant** que Madame BENARD Stéphanie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENARD Stéphanie est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENARD Stéphanie relève d'un **rang 6**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Monsieur HOUDAYER Stéphane** est prioritaire à celle de **Madame BENARD Stéphanie**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur HOUDAYER Stéphane** pour la reprise d'une surface de 5,72 ha située à PARNE-SUR-ROC, **est acceptée :**

*Parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Houdoyer Stéphane et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220338  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2022 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à LE HORPS, pour la reprise d'une surface de 52,98 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RIGAUDIERE** enregistrée le 03/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise d'une surface de 46,62 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2022 déposée par le **GAEC DU BOIS RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise de la parcelle ZW29, située à LE HORPS, d'une surface de 6,36 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/04/2021 par le **GAEC DE LA HERONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise de la parcelle ZW29, située à LE HORPS, d'une surface de 6,36 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HARY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RIGAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RIGAUDIERE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Hugo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS RICHARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS RICHARD relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERONNIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERONNIERE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes du GAEC HARY et du GAEC DE LA RIGAUDIERE concurrentes sur une surface de 46,62 ha, ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC HARY de 1,26 et du GAEC DE LA RIGAUDIERE de 1,21, étant inférieure à 0,10, la dimension économique du GAEC HARY est identique à celle du GAEC DE LA RIGAUDIERE,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RIGAUDIERE** est de même priorité que celle du **GAEC HARY**, mais non prioritaire à celle du **GAEC DE LA HERONNIERE**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC HARY pour la reprise d'une surface de 46,62 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, est acceptée pour les parcelles suivantes :

Liste des parcelles :

ZW4AJ, ZW4AK, ZW4B, ZW67J, ZW67K, ZW71J, ZW71K situées à LASSAY-LES-CHATEAUX  
YB25A, YB25B, YB25C, YB26A, YB26B, YB26C, YB26D, YB27, YB28A, YB28B, YB28C, YB28D, YB34A, YB34B, YB34C, YB83A, YB85A, YB121A, YB121B, YB121C, YB121D, YB121E, YB121F, YA33, YA34A, YA34B, YA39A, YA39B, YA39C, YA39D, YA39EJ, YA115A, YA117J situées à LE HORPS

**L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour** la parcelle ZW29 située à LE HORPS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC Hary et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220344  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2022 déposée par **l'EARL DE LA FELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Madame MARTEAU Simone,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame LA ROCCA Lucile** enregistrée le 27/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Madame MARTEAU Simone,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA FELLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL DE LA FELLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA FELLERIE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Madame LA ROCCA Lucile** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame LA ROCCA Lucile, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LA ROCCA Lucile relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA FELLERIE n'est pas prioritaire à celle de, **Madame LA ROCCA Lucile**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA FELLERIE pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT **est refusée**.

Liste des parcelles :

AE108, AE1, AE2, AE3, AE5, AE74J, AE74K, AE75, AE110, AE111 situées à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL la Fellerie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220377  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA RANDOUILLERE** enregistrée le 21/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU JARRY,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2022 déposée par **Monsieur CHEVALIER Sébastien** dont le siège d'exploitation est situé à **HOUSSAY**, pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, précédemment mise en valeur par le GAEC DU JARRY,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RANDOUILLERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RANDOUILLERE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur CHEVALIER Sébastien** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur CHEVALIER Sébastien, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur CHEVALIER Sébastien relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA RANDOUILLERE** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur CHEVALIER Sébastien**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA RANDOUILLERE** pour la reprise d'une surface de 11,37 ha située à QUELAINES-SAINT-GAULT, **est refusée.**

Liste des parcelles :

H318, H455, H466, H467, H470, H484, H576, H578, A317, A318, A320, A557, A558, A559, A814, A816, A320 situées à QUELAINES-SAINT-GAULT.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de QUELAINES-SAINT-GAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Randouillere qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220396  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2022 déposée par le **GAEC DES RIVIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST JULIEN DU TERROUX**, pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **SCEA DE MAYENNE** enregistrée le 06/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **RUGLES**, pour la reprise d'une surface de 90,48 ha située à CHEVAIGNE-DU-MAINE, MADRE, SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, précédemment mise en valeur par Monsieur DENANCE Patrice,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES RIVIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES RIVIERES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES RIVIERES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA DE MAYENNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE MAYENNE relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la parcelle ZL105B en partie située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, sollicitée par le GAEC DES RIVIERES ne fait l'objet d'aucune autre demande concurrente,  
Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DES RIVIERES** est prioritaire à celle de la **SCEA DE MAYENNE**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES RIVIERES** pour la reprise d'une surface de 92,14 ha située à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, MADRE, CHEVAIGNE-DU-MAINE, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

ZB9, ZB14J, ZB14K situées à CHEVAIGNE-DU-MAINE,  
T43, T44, T45, T69, T72J, T72K, T74J, T74K, T76, N38J, N38K, N38L, P77, R48, S5J, S5K, S5L, T70, T71, T73, T75J, T75K, R47J, R47K, R47L, R47M, R47N, R47O, R47P situées à MADRE,  
ZL6J, ZL6K, ZO14, ZL36, ZL94, ZL105A, ZL105C, ZL105D, ZL105E, ZL105F, ZL106, ZL110A, ZL110B, ZL110C, ZL110D, ZL110E, ZL110F, ZL105B, ZL7A, ZL7B situées à SAINT-JULIEN-DU-TERROUX.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-JULIEN-DU-TERROUX, MADRE, CHEVAIGNE-DU-MAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC des Rivières** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220407  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2022 déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2022 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PRES** enregistrée le 26/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,29 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUAIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUAIRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,  
**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes des **GAEC DE L'AVENIR, GAEC DU DOUAIRE et GAEC DES PRES** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé  
**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU DOUAIRE de 2,82, du GAEC DE L'AVENIR de 1,02 et du GAEC DES PRES de 1,02, étant supérieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DU DOUAIRE est supérieure à celles du GAEC DE L'AVENIR et du GAEC DES PRES,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** est prioritaire à celle du **GAEC DU DOUAIRE** et de même priorité à celle du **GAEC DES PRES**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AVENIR** pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE, **est acceptée** :

### Liste des parcelles :

*parcelles B252, B254, B255, B256, B257, B258, B319J, B319K, B320, B321, B322, B323, B324, B943, B944, B945, B253, B330, B1400 situées à COURBEVEILLE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de l'AVENIR et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220415  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/2022 déposée par le **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT ERBLON**, pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à CONGRIER, SAINT-ERBLON, SENONNES, précédemment mise en valeur par le GAEC LEGEARD-POINTEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **L'EARL LES MATS** enregistrée le 25/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **CONGRIER**, pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à CONGRIER, SAINT-ERBLON, SENONNES, précédemment mise en valeur par le GAEC LEGEARD-POINTEAU,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Madame PERAUDEAU Elena, Messieurs POIRIER Marc-Antoine et MARTIN Pierre** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur POIRIER Marc-Antoine est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES MATS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES MATS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES MATS relève d'un **rang 7**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** n'est pas prioritaire à celle de **l'EARL LES MATS**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MARTIN PERAUDEAU POIRIER** pour la reprise d'une surface de 73,39 ha située à SENONNES, SAINT-ERBLON, CONGRIER **est refusée**.

Liste des parcelles :

YA26J, YA26K, YA27J, YA27K, YB23, YB28, YA1J, YA1K, YA1L, YB6A, YB6B, YB6CJ, YB6CK, YA25A, YA25Z, YB29J, YB29K, YC19J, YC19K, ZD21J, ZD21K, ZD23, ZS18J, ZS18K situées à CONGRIER,

ZD9, ZD10, ZC6J, ZC6K, ZC7AJ, ZC7AK, ZC7AL, ZD13, ZD61A, ZD61B, ZD123, ZD120, ZD117 situées à SAINT-ERBLON,

ZE11, ZC44 situées à SENONNES.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SENONNES, SAINT-ERBLON, CONGRIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC Martin Peraudeau Poirier** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220441  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES PRES** enregistrée le 26/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,29 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2022 déposée par le **GAEC DU DOUAIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2022 déposée par le **GAEC DE L'AVENIR** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 15,27 ha située à COURBEVEILLE,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,



**Considérant** que la demande du **GAEC DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES PRES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES PRES relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU DOUAIRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU DOUAIRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU DOUAIRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AVENIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AVENIR, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AVENIR relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC DES PRES**, du **GAEC DU DOUAIRE** et du **GAEC DE L'AVENIR** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES PRES de 1,02, du GAEC DU DOUAIRE de 2,82, étant supérieure à 0,10 et du GAEC DE L'AVENIR de 1,02, étant inférieure à 0,10, la dimension économique du GAEC DES PRES est inférieure à celle du GAEC DU DOUAIRE et identique à celle du GAEC DE L'AVENIR,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DES PRES** est prioritaire à celle du **GAEC DU DOUAIRE** et de même priorité que celle du **GAEC DE L'AVENIR**,

## **ARRETE**

**Article 1:** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES PRES** pour la reprise d'une surface de 7,29 ha située à COURBEVEILLE, **est acceptée** :

Liste des parcelles :

*parcelles B319J, B319K, B320, B321, B322, B323, B324, B330, B1400 situées à COURBEVEILLE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC des PRES et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220466  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/2022 déposée par le **GAEC DU BOIS RICHARD** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise de la parcelle ZW29, située à LE HORPS, d'une surface de 6,36 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2022 déposée par le **GAEC HARY** dont le siège d'exploitation est situé à LE HORPS, pour la reprise d'une surface de 52,98 ha située à LE HORPS, LASSAY-LES-CHATEAUX, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 15/04/2021 par le **GAEC DE LA HERONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE HORPS**, pour la reprise de la parcelle ZW29, située à LE HORPS, d'une surface de 6,36 ha, précédemment mise en valeur par Monsieur LEFOULON Michel,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOIS RICHARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur MAUBERT Hugo** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur MAUBERT Hugo est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS RICHARD, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

**Considérant** en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU BOIS RICHARD relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC HARY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC HARY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC HARY relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA HERONNIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERONNIERE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERONNIERE relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DU BOIS RICHARD** n'est pas prioritaire à celle du **GAEC DE LA HERONNIERE**,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU BOIS RICHARD** pour la reprise d'une surface de 6,36 ha située à LE HORPS **est refusée**.

Liste des parcelles :

ZW29 située à LE HORPS.

**Monsieur MAUBERT Hugo** est également refusé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HORPS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC du Bois Richard et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220512  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame BENARD Stéphanie** enregistrée le 21/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **ARGENTRE**, pour la reprise de la parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC, d'une surface de 5,72 ha,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/2022 déposée par **Monsieur HOUDAYER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à **PARNE SUR ROC**, pour la reprise de la parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC, d'une surface de 5,72 ha,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Madame BENARD Stéphanie** a pour objet son installation,

**Considérant** que Madame BENARD Stéphanie satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENARD Stéphanie est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame BENARD Stéphanie relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de **Monsieur HOUDAYER Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur HOUDAYER Stéphane, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur HOUDAYER Stéphane relève d'un **rang 4**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Madame BENARD Stéphanie** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur HOUDAYER Stéphane**,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame BENARD Stéphanie** pour la reprise d'une surface de 5,72 ha située à PARNE-SUR-ROC **est refusée**.

*Parcelle C693 située à PARNE-SUR-ROC,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PARNE-SUR-ROC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Benard Stéphanie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/C53220515  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame LA ROCCA Lucile** enregistrée le 27/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Madame MARTEAU Simone,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2022 déposée par **l'EARL DE LA FELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTIGNE LE BRILLANT**, pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, précédemment mise en valeur par Madame MARTEAU Simone,

**Vu** l'avis émis le 18/10/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande de **Madame LA ROCCA Lucile** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame LA ROCCA Lucile, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,



**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LA ROCCA Lucile relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de **l'EARL DE LA FELLERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA FELLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA FELLERIE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **Madame LA ROCCA Lucile** est prioritaire à celle de **l'EARL DE LA FELLERIE**

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Madame LA ROCCA Lucile** pour la reprise d'une surface de 32,09 ha située à MONTIGNE-LE-BRILLANT, **est acceptée :**

Liste des parcelles :

AE111, AE110, AE108, AE75, AE74K, AE74J, AE5, AE3, AE2, AE1 situées à MONTIGNE-LE-BRILLANT.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTIGNE-LE-BRILLANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LRAR : 2C 168 533 1913 8**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220131  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GODIVEAU Valérie** enregistrée le 15/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles ZP19 - ZP20 - **ZR20 - ZR21** - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUESSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 126,0721 ha, précédemment mise en valeur par FORTIN Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE CLOS LEROUX** enregistrée le 25/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles **ZR20 - ZR21** situées à ANCINNES, d'une surface totale de 11,4800 ha, précédemment mises en valeur par FORTIN Michel,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 5 octobre 2022 par **Mme GODIVEAU Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise d'une surface totale de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL, précédemment mise en valeur par M. FORTIN Ludovic,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

*Arrêté relatif au dossier C72220131*

**Considérant** que la demande de **Mme GODIVEAU Valérie** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GODIVEAU Valérie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GODIVEAU Valérie, le coefficient économique par actif après reprise d'une surface de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL pour laquelle Mme GODIVEAU Valérie a obtenu une autorisation d'exploiter le 5 octobre 2022, et après reprise de la surface de 126,0721 ha, précédemment mise en valeur par FORTIN Michel, est supérieur à 1,2 (2,81),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GODIVEAU Valérie relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles ZP19 - ZP20 - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUÉSSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, sollicitées par Mme GODIVEAU Valérie ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que les parcelles ZP19 - ZP20 - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUÉSSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, sollicitées par Mme GODIVEAU Valérie ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Mme GODIVEAU est supérieur à 1,2 après reprise de la surface de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL pour laquelle Mme GODIVEAU Valérie a obtenu une autorisation d'exploiter le 5 octobre 2022, et après reprise des parcelles ZP19 - ZP20 - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUÉSSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, qui ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la reprise des parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES par Mme GODIVEAU Valérie est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LE CLOS LEROUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LE CLOS LEROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LE CLOS LEROUX relève d'un **rang 7**,

**Considérant en conséquence** que la demande de Mme GODIVEAU Valérie portant sur les parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES n'est pas prioritaire à celle de l'EARL LE CLOS LEROUX,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Mme **GODIVEAU Valérie** dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS est autorisée à exploiter les parcelles :

*parcelles ZP19 - ZP20 situées à ANCINNES*

*parcelles ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ*

*parcelles ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS*

*parcelles YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUÉSSÉ-FONTAINE*

*parcelles ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE*

**Article 2 :** Mme Valérie **GODIVEAU** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANCINNES, CHÉRANCÉ, COULOMBIERS, ROUÉSSÉ-FONTAINE et SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Mme GODIVEAU Valérie** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220181  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LECOMTE Sylvain** enregistrée le 10/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS, pour la reprise des parcelles ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,0760 ha, précédemment mises en valeur par DE VOS Marc,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL POTTIER** enregistrée le 22/12/2021 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,0760 ha, précédemment mises en valeur par M. DE VOS Marc,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. LECOMTE Sylvain** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. LECOMTE Sylvain, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,07),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LECOMTE Sylvain relève d'un rang 9,

*Arrêté relatif au dossier C72220181*

**Considérant** que la demande de M. LECOMTE Sylvain est une demande successive portant sur les parcelles ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ qui font l'objet d'une autorisation tacite d'exploiter accordée à l'EARL POTTIER en date du 22/04/2022,

**Considérant** que la demande de l'EARL POTTIER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL POTTIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,74), et inférieur à 1 après reprise (0,76),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL POTTIER relève d'un rang 7,

**Considérant en conséquence** que la demande de M. LECOMTE Sylvain n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL POTTIER,

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. LECOMTE Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CALAIS n'est pas autorisé à exploiter 6,0760 ha : parcelles ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. LECOMTE Sylvain et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220189  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC FERME DE LA BRENAILLE** enregistrée le 20/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelles A373 - A375 - A380 - A382J - A382K - A477 - A478 - A489 - A491 - A493 - A494 - A496 - situées à MONTAILLÉ, d'une surface totale de 18,1174 ha, précédemment mises en valeur par M. GAUTIER Jean-Yves,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL RENOUT** enregistrée le 27/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ, pour la reprise des parcelle(s) A205 - A206 - A340 - A341 - A342 - A350 - A352 - A433 - A435 - A504 située(s) à CONFLANS-SUR-ANILLE ; A38 - A53 - A54 - A55 - A95 - A97 - A98 - A99 - A100 - A124 - A127 - A128 - A498 - A500 - A502 - A504 - A516 - A549 - A550 - A552 - C1024 - C1021A - C1021BJ - C1021BK - C1067 - C1070 - A373 - A375 - A380 - A382J - A382K - A477 - A478 - A489 - A491 - A496 située(s) à MONTAILLÉ et B653J - B653K - B828 - B875 - B889 - B970 - B662 - B225 - B463 - B468 - B656 - B657 - B658 - B660 - B661 - B880 - B221 - B470 - B477 située(s) à SAINT-CALAIS, d'une surface totale de 82,8765 ha, précédemment mises en valeur par M. GAUTIER Jean-Yves,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC FERME DE LA BRENAILLE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Arrêté relatif au dossier C72220189**



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA BRENAILLE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA BRENAILLE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL RENOUT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Valentin RENOUT au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL RENOUT**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,00),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Valentin RENOUT au sein de l'**EARL RENOUT** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL RENOUT** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande l'**EARL RENOUT** a fait l'objet d'une décision tacite en date du 27/03/2021,

**Considérant** que la demande du GAEC FERME DE LA BRENAILLE est une demande successive portant sur les parcelles A373 - A375 - A380 - A382J - A382K - A477 - A478 - A489 - A491 - A496 – situées à MONTAILLÉ qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 02/08/2022 la date limite pour le dépôt des concurrences,

**Considérant** que les parcelles A493 et A494 situées à MONTAILLÉ, sollicitées par le GAEC FERME DE LA BRENAILLE ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** en conséquence que la demande du GAEC FERME DE LA BRENAILLE n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL RENOUT**,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **GAEC FERME DE LA BRENAILLE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAILLÉ n'est pas autorisé à exploiter 18,0514 ha :

*parcelles A373 - A375 - A380 - A382J - A382K - A477 - A478 - A489 - A491 - A496 - situées à MONTAILLÉ.*

Le GAEC FERME DE LA BRENAILLE est autorisé à exploiter 0,066 ha :

*parcelles A493 et A494 situées à MONTAILLÉ.*

**Article 2 :** Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de MONTAILLÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC FERME DE LA BRENAILLE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220200  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MARTINEZ Louis-José** enregistrée le 26/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, pour la reprise des parcelles ZL3AJ - ZL3AK - ZL40AJ - ZL40AK - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, d'une surface totale de 14,1984 ha, précédemment mises en valeur par M. FOUREAU Jacques,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/12/2020 déposée par **L'EARL CORROYER** dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN D'ARCÉ, pour la reprise des parcelles ZL3AJ - ZL3AK - ZL40AJ - ZL40AK - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, d'une surface totale de 14,1984 ha, précédemment mises en valeur par M. FOUREAU Jacques,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. MARTINEZ Louis-José** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MARTINEZ Louis-José, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MARTINEZ Louis-José relève d'un rang 9,

**Arrêté relatif au dossier C72220200**

**Considérant** que la demande de M. MARTINEZ Louis-José est une demande successive portant sur les parcelles ZL3AJ - ZL3AK - ZL40AJ - ZL40AK - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL CORROYER par arrêté préfectoral du 16/03/2021,

**Considérant** que la demande de l'EARL CORROYER a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL CORROYER, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL CORROYER relève d'un rang 4,

**Considérant en conséquence** que la demande de M. MARTINEZ Louis-José n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL CORROYER,

### ARRÊTE

**Article 1 :** M. MARTINEZ Louis-José dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ n'est pas autorisé à exploiter 14,1984 ha :

*Parcelles ZL3AJ - ZL3AK - ZL40AJ - ZL40AK - situées à SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MARTINEZ Louis-José et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,



Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220202  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** enregistrée le 30/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY, pour la reprise des parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR ; A101 - A102 - situées à ROULLÉE et ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE, d'une surface totale de 55,9597 ha, précédemment mises en valeur par EARL LABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2022 déposée par **M. CAILLAUX Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à AILLIÈRES-BEAUVOIR, pour la reprise des parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR ; A101 - A102 - situées à ROULLÉE et ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE, d'une surface totale de 55,9597 ha, précédemment mises en valeur par EARL LABEL,

*Arrêté relatif au dossier C72220202*

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de **M. CAILLAUX Alexandre** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CAILLAUX Alexandre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLAUX Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CAILLAUX Alexandre relève d'un **rang 1**,

**Considérant en conséquence** que la demande de CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist et de M. CAILLAUX Alexandre sont de même rang de priorité,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY est autorisé à exploiter 55,9597 ha :

*parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR,*

*parcelles A101 - A102 - situées à ROULLÉE,*

*parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AILLIÈRES-BEAUVOIR, ROULLÉE et VILLAINES-LA-CARELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**LRAR : 2C 168 533 1917 6**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220203  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LE CLOS LEROUX** enregistrée le 25/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES, pour la reprise des parcelles **ZR20 - ZR21** - situées à ANCINNES, d'une surface totale de 11,4800 ha, précédemment mises en valeur par FORTIN Michel,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GODIVEAU Valérie** enregistrée le 15/04/2022 dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise des parcelles **ZP19 - ZP20 - ZR20 - ZR21** - situées à ANCINNES ; **ZH9 - ZH10 - ZH46** - situées à CHÉRANCÉ ; **ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5** - situées à COULOMBIERS ; **YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK** - situées à ROUESSÉ-FONTAINE et **ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK** - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 126,0721 ha, précédemment mises en valeur par FORTIN Michel,

**Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 5 octobre 2022 par Mme GODIVEAU Valérie dont le siège d'exploitation est situé à NEUFCHÂTEL-EN-SAOSNOIS, pour la reprise d'une surface totale de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL, précédemment mise en valeur par M. FORTIN Ludovic,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

*Arrêté relatif au dossier C72220203*



**Considérant** que la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE CLOS LEROUX**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,86), et inférieur à 1 après reprise (0,92),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **Mme GODIVEAU Valérie** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GODIVEAU Valérie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GODIVEAU Valérie, le coefficient économique par actif après reprise d'une surface de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL pour laquelle Mme GODIVEAU Valérie a obtenu une autorisation d'exploiter le 5 octobre 2022, et après reprise de la surface de 126,0721 ha, précédemment mise en valeur par FORTIN Michel, est supérieur à 1,2 (2,81),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GODIVEAU Valérie relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que les parcelles ZP19 - ZP20 - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUESSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, sollicitées par Mme GODIVEAU Valérie ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que le coefficient économique par actif de l'exploitation de Mme GODIVEAU est supérieur à 1,2 après reprise de la surface de 114,6200 ha, située à NEUFCHATEL-EN-SAOSNOIS et SAINT-RÉMY-DU-VAL pour laquelle Mme GODIVEAU Valérie a obtenu une autorisation d'exploiter le 5 octobre 2022, et après reprise des parcelles ZP19 - ZP20 - situées à ANCINNES ; ZH9 - ZH10 - ZH46 - situées à CHÉRANCÉ ; ZE30J - ZE30K - ZP16 - ZD7 - ZP105 - ZS2 - ZD3A - ZD3B - ZD4AJ - ZD4AK - ZD4BJ - ZD4BK - ZD4CJ - ZD4CK - ZD4D - ZD4E - ZD4Z - ZD5 - situées à COULOMBIERS ; YA28AJ - YA28AK - YA29AJ - YA29AK - ZW12 - ZO3AJ - ZO3AK - ZW8 - ZO7AJ - ZO7AK - ZP13 - ZW57 - ZO2AJ - ZO2AK - situées à ROUESSÉ-FONTAINE et ZD22 - ZC92A - ZC92BJ - ZC92BK - ZC92D - ZC25AJ - ZC25AK - situées à SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE, qui ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente, est supérieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence que la reprise des parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES par Mme GODIVEAU Valérie est de rang 9 au regard de l'ordre de priorité du SDREA,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'**EARL LE CLOS LEROUX** portant sur les parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES est prioritaire à celle de Mme GODIVEAU Valérie,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL LE CLOS LEROUX** dont le siège d'exploitation est situé à ANCINNES est autorisée à exploiter 11,4800 ha :

*parcelles ZR20 - ZR21 - situées à ANCINNES,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de ANCINNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL LE CLOS LEROUX** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 11 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220215  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURGNEUF** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 22,0172 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PERCHERON** enregistrée le 04/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB47J - ZB47K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 6,7159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - ZS12C - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 31,5185 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAUVEAU** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 26,5988 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

*Arrêté relatif au dossier C72220215*

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain SOULIS au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOURGNEUF, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (1,75),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain SOULIS au sein du GAEC DU BOURGNEUF est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU BOURGNEUF relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PERCHERON** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PERCHERON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,95),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PERCHERON relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU GRAND PIN, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2 (2,00),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC CHAUVEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHAUVEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC CHAUVEAU relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes du GAEC BOURGNEUF et de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN et du GAEC DU BOURGNEUF est inférieure à 0,1, et que les dimensions

économiques des 2 exploitations sont égales,

**Considérant en conséquence** que la demande du GAEC DU BOURGNEUF n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL PERCHERON et du GAEC CHAUVEAU, et est de même priorité que la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN,

## ARRÊTE

**Article 1:** Le GAEC DU BOURGNEUF dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER n'est pas autorisé à exploiter 22,0172 ha :

*parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB48 - ZB47J - ZB47K situées à DOUILLET*

*parcelles ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER,*

**Article 2:** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et DOUILLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU BOURGNEUF et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**2C 168 533 1921 3**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220232  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOUTEILLER David** enregistrée le 23/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE (Seine-Maritime), pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRAMINÉE** enregistrée le 02/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MASSOT Anthony** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ROUEZ, pour la reprise des parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. BOUTEILLER David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

*Arrêté relatif au dossier C72220232*

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOUTEILLER David relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de M. BOUTEILLER David et de l'EARL DE LA GRAMINÉE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. BOUTEILLER David et de l'EARL DE LA GRAMINÉE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. BOUTEILLER David est supérieure à celle de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GRAMINÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DE LA GRAMINÉE et de M. BOUTEILLER David ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA GRAMINÉE et de M. BOUTEILLER David étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA GRAMINÉE est inférieure à celle de M. BOUTEILLER David,

**Considérant** que la demande de **M. MASSOT Anthony** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation de sa femme Mme MASSOT Maddy,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme MASSOT Maddy est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Mme MASSOT Maddy ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, par ailleurs une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est en cours,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. MASSOT Anthony / Mme MASSOT Maddy est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony / Mme MASSOT Maddy est une demande successive portant sur les parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/08/2022,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/08/2022,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. BOUTEILLER David n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE et est prioritaire à la demande de M. MASSOT Anthony,



## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. BOUTEILLER David** dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE n'est pas autorisé à exploiter 30,8409 ha :

*parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. BOUTEILLER David** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220242  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEGENDRE** enregistrée le 28/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 4,5816 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - ZS12C - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 31,5185 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAUVEAU** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 26,5988 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEGENDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEGENDRE**,

*Arrêté relatif au dossier C72220242*

le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,59),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEGENDRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU GRAND PIN, le coefficient économique par actif avant (1,68) et après reprise (2,00) est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC CHAUVEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHAUVEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC CHAUVEAU relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LEGENDRE et de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LEGENDRE et de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des 2 exploitations sont égales,

**Considérant en conséquence** que la demande de l'EARL LEGENDRE n'est pas prioritaire à la demande du GAEC CHAUVEAU mais est de même priorité que la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN,

## ARRÊTE

**Article 1:** L'EARL LEGENDRE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER n'est autorisée à exploiter 4,5816 ha :

*parcelles ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET.*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOUILLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LEGENDRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220252  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PERCHERON** enregistrée le 04/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB47J - ZB47K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 6,7159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURGNEUF** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 22,0172 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - ZS12C - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 31,5185 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAUVEAU** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 26,5988 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEU,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

*Arrêté relatif au dossier C72220252*

**Considérant** que la demande de l'**EARL PERCHERON** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PERCHERON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,95),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PERCHERON** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain SOULIS au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOURGNEUF**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (1,75),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain SOULIS au sein du **GAEC DU BOURGNEUF** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN**, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (2,00),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC CHAUVEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHAUVEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC CHAUVEAU** relève d'un **rang 4**,

**Considérant en conséquence** que la demande de l'**EARL PERCHERON** est prioritaire aux demandes du **GAEC DU BOURGNEUF** et de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** et n'est pas prioritaire à la demande du **GAEC CHAUVEAU**, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL PERCHERON dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET n'est pas autorisée à exploiter 6,7159 ha :

*parcelles ZB47J - ZB47K - situées à DOUILLET,*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOUILLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PERCHERON et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 24 octobre 2022

**Affaire suivie par** la DDT 72

**par** Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /

Gaël GUEDES

**Tél. :** 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

**Courriel :** [ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr)

**Objet :** Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

**Réf. :** Dossier n° C72220280

**LRAR :** 1A 172 275 1353 4

Monsieur Franck DESPRÉ

7 allée du Poirier

72250 PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

#### Arrêté n° 2022/DRAAF/C72220280 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/2022 déposée par **Monsieur Franck DESPRÉ** dont le siège d'exploitation est situé à **COULANS-SUR-GÉE** pour la reprise d'une surface de 19.70 hectares situés à COULANS-SUR-GÉE précédemment mis en valeur par Mme DESPRÉ Françoise.

**Considérant** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au 11/10/2022, date limite fixée par la publicité foncière pour le dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** que l'opération envisagée par **Monsieur Franck DESPRÉ** ne relève d'aucune des



situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

**Considérant** que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Installation à titre secondaire, pluriactif, sans la capacité professionnelle agricole,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Franck DESPRÉ dont le siège d'exploitation est situé à COULANS-SUR-GÉE est autorisé à exploiter 19,70 ha :

ZB5A - ZB5Z - ZB12A - ZB12B - ZB12C - ZB45 - ZB64J - ZB64K - ZB65J - ZB65K - ZB3 située(s) à COULANS-SUR-GÉE.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COULANS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck DESPRÉ et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220283  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2022 déposée par **M. CAILLAUX Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à AILLIÈRES-BEAUVOIR, pour la reprise des parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR ; A101 - A102 - situées à ROULLÉE et ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE, d'une surface totale de 55,9597 ha, précédemment mises en valeur par EARL LABEL,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** enregistrée le 30/05/2022 dont le siège d'exploitation est situé à CONTILLY, pour la reprise des parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR ; A101 - A102 - situées à ROULLÉE et ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE, d'une surface totale de 55,9597 ha, précédemment mises en valeur par EARL LABEL,

*Arrêté relatif au dossier C72220283*

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de **M. CAILLAUX Alexandre** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CAILLAUX Alexandre, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLAUX Alexandre est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CAILLAUX Alexandre relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist relève d'un rang 1,

**Considérant en conséquence** que la demande de M. CAILLAUX Alexandre et de CAILLARD D'AILLIÈRES Benoist sont de même rang de priorité,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. CAILLAUX Alexandre** dont le siège d'exploitation est situé à AILLIÈRES-BEAUVOIR est autorisé à exploiter 55,9597 ha :

*parcelles A74 - A89 - A95 - A130 - A21 - A22 - A24 - A25J - A25K - A26J - A26K - A92 - A94 - A97 - A112J - A112K - A114 - A115 - A123 - A133 - A152 - A220 - A250 - A252J - A252K - B192J - B192K - B193J - B193K - B195 - A73 - A87 - A88 - A124A - A124Z - A126 - A93 - situées à AILLIÈRES-BEAUVOIR,*

*parcelles A101 - A102 - situées à ROULLÉE,*

*parcelles ZD6J - ZD6K - situées à VILLAINES-LA-CARELLE.*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AILLIÈRES-BEAUVOIR, ROULLÉE et VILLAINES-LA-CARELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CAILLAUX Alexandre** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 13 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220300  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - ZS12C - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 31,5185 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURGNEUF** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 22,0172 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PERCHERON** enregistrée le 04/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB47J - ZB47K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 6,7159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAUVÉAU** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 26,5988 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEGENDRE** enregistrée le 28/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 4,5816 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUET,

*Arrêté relatif au dossier C72220300*

Vu l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN**, le coefficient économique par actif avant (1,68) et après reprise (2,00) est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain SOULIS au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BOURGNEUF**, le coefficient économique par actif avant (1,72) et après reprise (1,75) est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain SOULIS au sein du **GAEC DU BOURGNEUF** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PERCHERON** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PERCHERON**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,95),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL PERCHERON** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC CHAUVEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC CHAUVEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC CHAUVEAU** relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEGENDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LEGENDRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,59),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEGENDRE relève d'un rang 9,

**Considérant** que les demandes de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN, de l'EARL LEGENDRE et du GAEC BOURGNEUF sont de même rang de priorité,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN, de l'EARL LEGENDRE et du GAEC DU BOURGNEUF est inférieure à 0,1, et que les dimensions économiques des 3 exploitations sont égales,

**Considérant en conséquence** que la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN n'est pas prioritaire aux demandes de l'EARL PERCHERON et du GAEC CHAUVEAU, et est de même priorité que celles de l'EARL LEGENDRE et du GAEC DU BOURGNEUF,

**Considérant** que les parcelles ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZS12C - situées à DOUILLET, sollicitées par l'EARL LA FERME DU GRAND PIN font l'objet d'une publicité foncière en date du 08/09/2022 fixant au 08/11/2022 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** en conséquence qu'un arrêté préfectoral complémentaire relatif aux parcelles ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZS12C - situées à DOUILLET, sera délivré après le 08/11/2022,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EARL LA FERME DU GRAND PIN dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN n'est pas autorisée à exploiter 22,6828 ha :

*parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB48 - ZB47J - ZB47K situées à DOUILLET*

**Article 2 :** la demande de l'EARL LA FERME pour la reprise des parcelles ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZS12C - situées à DOUILLET fera l'objet d'un arrêté postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixées au 08/11/2022 par la publicité foncière relative à ces parcelles.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de DOUILLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**2C 168 533 1920 6**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220301  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MASSOT Anthony** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ROUEZ, pour la reprise des parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOUTEILLER David** enregistrée le 23/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRAMINÉE** enregistrée le 02/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par EARL DU BUISSON,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

*Arrêté relatif au dossier C72220301*

**Considérant** que la demande de **M. MASSOT Anthony** a pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de l'installation de sa femme Mme MASSOT Maddy,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. MASSOT Anthony / Mme MASSOT Maddy est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Mme MASSOT Maddy ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, par ailleurs une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est en cours,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. MASSOT Anthony est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony est une demande successive portant sur les parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE qui font l'objet d'une publicité foncière fixant au 30/08/2022 la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/08/2022,

**Considérant** que la demande de **M. BOUTEILLER David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOUTEILLER David relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GRAMINÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de M. BOUTEILLER David et de l'EARL DE LA GRAMINÉE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. BOUTEILLER David et de l'EARL DE LA GRAMINÉE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de M. BOUTEILLER David est supérieure à celle de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

**Considérant** que la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE est prioritaire à celle de M. BOUTEILLER David,

**Considérant** en conséquence que la demande de M. MASSOT Anthony n'est pas prioritaire à la demande de M. BOUTEILLER David et à la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **M. MASSOT Anthony** dont le siège d'exploitation est situé à ROUEZ n'est pas autorisé à exploiter 30,8409 ha :

*parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE*

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. MASSOT Anthony** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 octobre 2022  
Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**2C 168 533 1919 0**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220302  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/2014 du 30 septembre 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DE LA GRAMINÉE** enregistrée le 02/08/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BOUTEILLER David** enregistrée le 23/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à TREMAUVILLE, pour la reprise des parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MASSOT Anthony** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à ROUEZ, pour la reprise des parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 30,8409 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande de l'**EARL DE LA GRAMINÉE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

*Arrêté relatif au dossier C72220302*

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA GRAMINÉE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,35),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de **M. BOUTEILLER David** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BOUTEILLER David, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,39),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BOUTEILLER David relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que les demandes de l'EARL DE LA GRAMINÉE et de M. BOUTEILLER David ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DE LA GRAMINÉE et de M. BOUTEILLER David étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'EARL DE LA GRAMINÉE est inférieure à celle de M. BOUTEILLER David,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE est prioritaire à celle de M. BOUTEILLER David,

**Considérant** que la demande de **M. MASSOT Anthony** a pour objet l'agrandissement de son exploitation individuelle en vue de l'installation de sa femme Mme MASSOT Maddy,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme MASSOT Maddy est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Mme MASSOT Maddy ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime, par ailleurs une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est en cours,

**Considérant** en conséquence, que la demande de M. MASSOT Anthony est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony porte sur les parcelles A57 - A54 - A53 - A50 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 30/08/2022 la date limite pour le dépôt des concurrences,

**Considérant** que la demande de M. MASSOT Anthony a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/08/2022,

**Considérant** en conséquence que la demande de l'EARL DE LA GRAMINÉE est prioritaire à la demande de M. BOUTEILLER David et à la demande de M. MASSOT Anthony,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'**EARL DE LA GRAMINÉE** dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE est autorisé à exploiter 30,8409 ha :

parcelles A50 - A53 - A54 - A57 - A58 - A60 - A61 - A62 - A71 - A72 - A73 - A123 - A125 - A126 - A248 - A757 - A758 - A787 - A788 - A789 - A790 - A791 - A1159 - A1173 - A1175 - A1177 - A1179 - A1181 - A1184 - A1186 - A1187 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DE LA GRAMINÉE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 19 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220303  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC CHAUVEAU** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 26,5988 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DU BOURGNEUF** enregistrée le 21/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - situées à DOUILLET et ZS12 - situées à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, d'une surface totale de 22,0172 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LEGENDRE** enregistrée le 28/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 4,5816 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL PERCHERON** enregistrée le 04/07/2022 dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET, pour la reprise des parcelles ZB47J - ZB47K - situées à DOUILLET, d'une surface totale de 6,7159 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEUET,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** enregistrée le 02/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à MONT-SAINT-JEAN, pour la reprise des parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB46B - ZB51 - ZB43A - ZB43B - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - ZS12C - situées à

*Arrêté relatif au dossier C72220303*

DOUILLET, d'une surface totale de 33,6144 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL BEDOUEY,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC CHAUVEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHAUVEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise (0,66), et inférieur à 1 après reprise (0,71),

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC CHAUVEAU relève d'un **rang 4**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BOURGNEUF** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Romain SOULIS au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOURGNEUF, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (1,75),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Romain SOULIS au sein du GAEC DU BOURGNEUF est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU BOURGNEUF relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LEGENDRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEGENDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,59),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LEGENDRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL PERCHERON** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL PERCHERON, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,89), et inférieur à 1 après reprise (0,95),

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PERCHERON relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA FERME DU GRAND PIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Simon LEGARÇON au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA FERME DU GRAND PIN, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2 (2,00),

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Simon



LEGARÇON au sein de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN relève d'un **rang 9**,

**Considérant en conséquence** qu'au regard de l'ordre de priorité du SDREA, la demande du GAEC CHAUVEAU est prioritaire à celles du GAEC DU BOURGNEUF, de l'EARL LEGENDRE, de l'EARL PERCHERON et de l'EARL LA FERME DU GRAND PIN ,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le **GAEC CHAUVEAU** dont le siège d'exploitation est situé à DOUILLET est autorisé à exploiter 26,5988 ha :

*parcelles ZB46AJ - ZB46AK - ZB47J - ZB47K - ZB48 - ZC68J - ZC68K - situées à DOUILLET*

*parcelle ZS12 - située à SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-LE-GAULTIER et DOUILLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC CHAUVEAU** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 17 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C72220322  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE LA CHANTELIÈRE** enregistrée le 13/09/2022 dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS SUR GÉE, pour la reprise des parcelles ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GEE, d'une surface totale de 6,2000 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC 357** enregistrée le 24/06/2022 dont le siège d'exploitation est situé à LONGNES, pour la reprise des parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, d'une surface totale de 57,1898 ha, précédemment mises en valeur par l'EARL CHRISMI,

**Vu** l'avis émis le 20/09/2022 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE LA CHANTELIÈRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA CHANTELIÈRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande

*Arrêté relatif au dossier C72220322*

du GAEC DE LA CHANTELIÈRE relève d'un **rang 9**,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA CHANTELIÈRE est une demande successive portant sur les parcelles ZB6AJ - ZB6AK qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC 357 par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Ludovic POUPRY** au sein du **GAEC 357** est un projet d'installation non aidée à temps plein avec un plan d'entreprise,

**Considérant** que M. Ludovic POUPRY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, que la demande du GAEC 357 est de **rang 10** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que les parcelles ZB15 - ZB26A - ZB26B - ZB26C - ZB32A - ZA10J - ZA10K - ZC64 - ZV73 - ZA11 - ZA12AJ - ZA12AK - ZH7J - ZH7K - ZH9 - ZP9 - ZP11J - ZP11K - ZT6J - ZT6K - ZT7 - ZT8 - ZT9 - ZV12 - ZV96A - ZP10 - situées à AMNÉ ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE, sollicitées par le GAEC 357 ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

**Considérant** que la demande du GAEC DE LA CHANTELIÈRE est prioritaire à celle du GAEC 357 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le **GAEC DE LA CHANTELIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS SUR GÉE est autorisé à exploiter 6,2000 ha :

*parcelles ZB6AJ - ZB6AK - situées à BRAINS-SUR-GÉE,*

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BRAINS-SUR-GÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA CHANTELIÈRE** et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220217  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 avril 2022 déposée par le **GAEC DE L'ARCHE**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 8.9627 hectares situés à LA GUYONNIERE précédemment mis en valeur par le GAEC CROMLECH,

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC BOLTEAU** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'ARCHE** a pour objet la constitution de l'exploitation en vue de l'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ARCHE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, les projets d'installation de **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** sont des projets d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **GAEC DE L'ARCHE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC BOLTEAU** par arrêté préfectoral du 08 février 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC BOLTEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BOLTEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BOLTEAU** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de **GAEC DE L'ARCHE** est prioritaire à celle du **GAEC BOLTEAU**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **8,9627** ha demandée par le **GAEC DE L'ARCHE** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZB20 - ZB21 - ZB19 située(s) à LA GUYONNIERE

**Article 2** : **TUZELET Juliette** et **TUZELET Jean-Baptiste** sont autorisés à exploiter les mêmes parcelles

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GUYONNIERE sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'ARCHE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220231  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 4 avril 2022 déposée par le **GAEC LA VIALLIERE**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 4.1358 hectares situés à SAINT-AURICE-LE-GIRARD et THOUARSAIS-BOUILDROUX,

**Vu** l'autorisation d'exploiter accordée à **OLIVIER Paul** par arrêté préfectoral du 21 octobre 2021,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Vu** l'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 4 octobre 2022 par le **GAEC LA VIALLIERE**,

**Vu** le courrier du 13 octobre 2022 portant procédure contradictoire avant retrait de l'autorisation tacitement obtenue le 4 octobre 2022, notifié le 14 octobre 2022 au **GAEC LA VIALLIERE**,

**Vu** l'absence d'observations transmises par le GAEC LA VIALLIERE suite au courrier du 13 octobre 2022 sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA VIALLIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA VIALLIERE** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA VIALLIERE** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **OLIVIER Paul** par arrêté préfectoral du 21 octobre 2021,

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC LA VIALLIERE au courrier du 13 octobre 2022 sus-visé,

**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **OLIVIER Paul** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un rang 6,

**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle du **GAEC LA VIALLIERE**,

**Considérant** que les parcelles ZO32 - ZO31 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD, sollicitées par le **GAEC LA VIALLIERE** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter tacitement obtenue le 4 octobre 2022 par le GAEC LA VIALLIERE est retirée.

**Article 2**: Le **GAEC LA VIALLIERE** est autorisé à exploiter les parcelles ZO32 - ZO31 située(s) à SAINT-MAURICE-LE-GIRARD.

**Article 3**: Le **GAEC LA VIALLIERE** n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZD78 située à THOUARSAIS-BOUILDROUX

**Article 4**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 5 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MAURICE-LE-GIRARD et THOUARSAIS-BOUILDROUX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA VIALLIERE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 27 octobre 2022

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du pôle Politiques agricoles  
transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220232  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 mai 2022 déposée par le **GAEC MON PLAISIR**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 9.1923 hectares situés à LANDERONDE précédemment mis en valeur par le GAEC LA BOEGE,

**Vu** la décision tacite d'autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA GIRAUDIERE** le 30 juin 2021,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC MON PLAISIR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MON PLAISIR**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MON PLAISIR** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA GIRAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **BESSON Aimeric** au sein de la société,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BESSON Aimeric** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA GIRAUDIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LA GIRAUDIERE** relève d'un rang 2,

**Considérant** que la demande du **GAEC MON PLAISIR** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC LA GIRAUDIERE** par décision d'autorisation tacite du 30 juin 2021,

**Considérant** en conséquence que la demande du **GAEC LA GIRAUDIERE** est prioritaire à celle du **GAEC MON PLAISIR**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **9,1923** ha demandée par **GAEC MON PLAISIR** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZC21 - ZC22 - ZC23J - ZC23K - ZE40 - ZE13J - ZE13K - ZE11 - ZE12 - ZE41 située(s) à LANDERONDE.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LANDERONDE sont chargé·e-s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MON PLAISIR**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220240  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par le **GAEC LES PINIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 40.0529 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL GABORIEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2022 déposée par l'**EARL LA SAPINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 40.0529 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL GABORIEAU,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PINIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PINIERS** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA SAPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PIQUART Joffrey** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA SAPINIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PIQUART Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA SAPINIERE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA SAPINIERE** est prioritaire à celle du **GAEC LES PINIERS**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **40,0529** ha demandée par le **GAEC LES PINIERS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **refusée**.

Liste des parcelles : ZI31 - ZI33 - ZI34 - ZI35 - ZI36 - ZI39 - ZI40 - ZI42 - ZI43 - ZI44 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53 - ZI54 - ZI55 - ZA118J - ZA118K - ZA119 - ZA160 - ZA123 - ZA120 - ZA122 - ZA134 - ZA162 - ZA163 - ZI95 - ZA102 - ZA110K - ZA161 située(s) à SAINT-FULGENT

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES PINIERS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220246  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par le **GAEC BRETIJAN**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 50.7507 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2022 déposée par la **SAS LEROY PRETAGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 135.39 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2022 déposée par la **SCEA BRUNO VINET**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 135.6971 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BRETIJAN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC BRETIJAN** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BRETIJAN** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BRUNO VINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est supérieure à 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRESTAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **50,7507** ha demandée par le **GAEC BRETIJAN** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : L345 - M28 - M29 - M50 - M53 - M54 - M55 - M56 - ZE28J - ZE28K - ZE28L - ZE36 - ZE65 - ZH22 - ZH23J - ZH23K - ZH20J - ZH20K - L342 - L343 - L344 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BRETIJAN**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220253  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2022 déposée par le **GAEC LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 34.451 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2022 déposée par la **SAS LEROY PRESTAGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 135.39 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2022 déposée par la **SCEA BRUNO VINET**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 135.6971 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUINEBAUD Virginie** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUINEBAUD Virginie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LES CHENES** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BRUNO VINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est supérieure à 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de **GAEC LES CHENES** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRESTAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **34,451** ha demandée par le **GAEC LES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : M51 - ZE33J - ZE40 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

**Article 2** : **GUINEBAUD Virginie** est autorisée à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHENES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220272  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 mai 2022 déposée par le **GAEC BAFFREAU ET FILS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 8.311 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par BERTRAND Jean-Claude,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2022 déposée par la **SCEA LA ROBERTERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 15.9343 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par BERTRAND Jean-Claude,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAFFREAU ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAFFREAU ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BAFFREAU ET FILS** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les demandes du **GAEC BAFFREAU ET FILS** et de la **SCEA LA ROBERTERIE** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du **GAEC BAFFREAU ET FILS** et de la **SCEA LA ROBERTERIE** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du **GAEC BAFFREAU ET FILS** et de la **SCEA LA ROBERTERIE** sont égales,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **8,311** ha demandée par le **GAEC BAFFREAU ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZL21J - ZL21K - ZL23 - ZL25 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC BAFFREAU ET FILS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220274  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12 mai 2022 déposée par **GRIS Francis**, dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX, pour la reprise d'une surface de 3.486 hectares situés à THOUARSAIS-BOUILDROUX précédemment mis en valeur par l'EARL LES ECOTS,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter accordé à **OLIVIER Paul** le 24 septembre 2021,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de **GRIS Francis** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **GRIS Francis**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GRIS Francis** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **GRIS Francis** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,



**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **OLIVIER Paul** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

**Considérant** que **OLIVIER Paul** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **OLIVIER Paul** relève d'un **rang 6**,

**Considérant** que la demande de **GRIS Francis** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 24 septembre 2021,

**Considérant** que la demande de **OLIVIER Paul** est prioritaire à celle de **GRIS Francis**,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **3,486** ha demandée par **GRIS Francis** dont le siège d'exploitation est situé à THOUARSAIS-BOUILDROUX est **refusée**.

Liste des parcelles : ZD79K - ZD79J - ZD80 - ZD77 située(s) à THOUARSAIS-BOUILDROUX.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de THOUARSAIS-BOUILDROUX sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GRIS Francis**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220278  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2022 déposée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX, pour la reprise d'une surface de 21.758 hectares situés à LAIROUX et LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20 juillet 2022 déposée par **ROBIN Jérémy**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BENOIST-SUR-MER, pour la reprise d'une surface de 121,0012 hectares situés à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE, LAIROUX et SAINT-DENIS-DU-PAYRE précédemment mis en valeur par le GAEC BELVALAIT,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LA FRANGUINIÈRE** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **ROBIN Jérémy** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **ROBIN Jérémy**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **ROBIN Jérémy** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **ROBIN Jérémy** relève d'un **rang 2**,

**Considérant** que la demande de **ROBIN Jérémy** est prioritaire à celle du **GAEC LA FRANGUINIÈRE**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **21,758** ha demandée par le **GAEC LA FRANGUINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à LAIROUX est **refusée**.

Liste des parcelles :

- ZC170 - ZA60 - ZA61 - ZC167 - ZC168 - ZA9 - ZC179 - ZA6 - ZA7 - ZA8 - ZA129A - ZA129B - ZA63 - ZA64 - ZA76 située(s) à LA BRETONNIÈRE-LA-CLAYE,
- ZB51J - ZB51K - ZB52J - ZB52K - ZB53J - ZB53K - ZB10J - ZB10K - ZC36J - ZB9J - ZB9K - ZB1J - ZB1K - ZB7J - ZB7K - ZB8J - ZB8K - ZC36K - ZC37J - ZC37K - ZC35J - ZC35K située(s) à LAIROUX.

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LAIROUX et LA BRETONNIERE-LA-CLAYE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA FRANGUINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220286  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mai 2022 déposée par la **SCEA LA ROBERTERIE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 15.9343 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par BERTRAND Jean-Claude,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 mai 2022 déposée par le **GAEC BAFFREAU ET FILS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, pour la reprise d'une surface de 8.311 hectares situés à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS précédemment mis en valeur par BERTRAND Jean-Claude,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA LA ROBERTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA ROBERTERIE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BAFFREAU ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BAFFREAU ET FILS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC BAFFREAU ET FILS** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que les demandes de la **SCEA LA ROBERTERIE** et du **GAEC BAFFREAU ET FILS** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

**Considérant** que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la **SCEA LA ROBERTERIE** et du **GAEC BAFFREAU ET FILS** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de la **SCEA LA ROBERTERIE** et du **GAEC BAFFREAU ET FILS** sont égales,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **15,9343** ha demandée par la **SCEA LA ROBERTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZL12J - ZL12K - ZL12L - ZL21J - ZL21K - ZL23 située(s) à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SCEA LA ROBERTERIE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220301  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 1er juin 2022 déposée par **PORCHER Cyrille**, dont le siège d'exploitation est situé à PISSOTTE, pour la reprise d'une surface de 41.112 hectares situés à POUILLE précédemment mis en valeur par l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2022 déposée par **JOUNAULT Paul**, pour son entrée en tant qu'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de **PORCHER Cyrille** a pour objet son installation non aidée à titre secondaire,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PORCHER Cyrille** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** a pour objet son installation au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JOUNAULT Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOUNAULT Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que **JOUNAULT Paul** satisfait aux conditions de capacité et expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **JOUNAULT Paul** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,



**Considérant** que si la demande de JOUNAULT Paul avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** est prioritaire à celle de **PORCHER Cyrille**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **41,112** ha demandée par **PORCHER Cyrille** dont le siège d'exploitation est situé à PISSOTTE est **refusée**.

Liste des parcelles : YI21K - YI21J - YE47L - YE47K - YE47J - YC12K - YC12J située(s) à POUILLE.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUILLE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PORCHER Cyrille**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220315  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17 juin 2022 déposée par l'**EARL LA SAPINIÈRE**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 40.0529 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL GABORIEAU,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par le **GAEC LES PINIERS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 40.0529 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL GABORIEAU,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA SAPINIÈRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PIQUART Joffrey** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA SAPINIÈRE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PIQUART Joffrey** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA SAPINIÈRE** relève d'un rang 1,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES PINIERS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES PINIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LES PINIERS** relève d'un rang 7,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LA SAPINIÈRE** est prioritaire à celle du **GAEC LES PINIERS**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **40,0529** ha demandée par l'**EARL LA SAPINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZI31 - ZI33 - ZI34 - ZI35 - ZI36 - ZI39 - ZI40 - ZI42 - ZI43 - ZI44 - ZI50 - ZI51 - ZI52 - ZI53 - ZI54 - ZI55 - ZA120 - ZA122 - ZA162 - ZA163 - ZA102 - ZA110K - ZA161 - ZA134 - ZI95 - ZA118J - ZA118K - ZA119 - ZA160 - ZA123 située(s) à SAINT-FULGENT

**Article 2** : **PIQUART Joffrey** est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA SAPINIÈRE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220316  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2022 déposée par **PAIRAUD Yann**, dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE, pour la reprise d'une surface de 8.6387 hectares situés à DAMVIX,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant autorisation d'exploiter au **GAEC DU BORD DE SEVRE**,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de **PAIRAUD Yann** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **PAIRAUD Yann** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU BORD DE SEVRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **PAIRAUD Yann** est une demande successive portant sur des parcelles qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au **GAEC DU BORD DE SEVRE** par arrêté préfectoral du 10 août 2021,

**Considérant** que la demande du **GAEC DU BORD DE SEVRE** est prioritaire à celle de **PAIRAUD Yann**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **8,6387** ha demandée par **PAIRAUD Yann** dont le siège d'exploitation est situé à NIEUL-SUR-L'AUTISE est **refusée**.

Liste des parcelles : ZB113 - ZB119 située(s) à DAMVIX.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DAMVIX sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **PAIRAUD Yann**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourants citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220317  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 8 juin 2022 déposée par l'**EARL LES DEUX GROIS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, pour la reprise d'une surface de 16.059 hectares situés à POUILLE précédemment mis en valeur par l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2022 déposée par **JOUNAULT Paul**, pour son entrée en tant qu'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES DEUX GROIS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES DEUX GROIS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** a pour objet son installation au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JOUNAULT Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOUNAULT Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que JOUNAULT Paul satisfait aux conditions de capacité et expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **JOUNAULT Paul** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que si la demande de **JOUNAULT Paul** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** est prioritaire à celle de l'**EARL LES DEUX GROIS**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **16,059** ha demandée par l'**EARL LES DEUX GROIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET est **refusée**.

Liste des parcelles : YH43AJ - YH43AK - YH43AL - YH43B - YH44 - YH46AJ - YH46AK - YH46AL - YH46B - YH47J - YH47K - YH47L située(s) à POUILLE.

**Article 2**: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUILLE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES DEUX GROIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220337  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juillet 2022 déposée par **CHAMPAIN Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.78 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par l'EARL JAMIN MAXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2022 déposée par **BRETIN Pierre**, dont le siège d'exploitation sera situé à Beaurepaire, pour la reprise d'une surface de 25.0743 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par l'EARL JAMIN MAXENCE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

**Considérant** que la demande de **CHAMPAIN Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,  
**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,  
**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CHAMPAIN Cyril**, le coefficient économique par actif avant reprise de **CHAMPAIN Cyril** est supérieur à 1,  
**Considérant** en conséquence, que la demande de **CHAMPAIN Cyril** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **BRETIN Pierre** a pour objet son installation,  
**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRETIN Pierre**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,  
**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRETIN Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,  
**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRETIN Pierre** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de **CHAMPAIN Cyril** est supérieur de plus de 0.1 au coefficient économique par actif de l'exploitation de **BRETIN Pierre**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1.2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,  
**Considérant** que la demande de **BRETIN Pierre** est prioritaire à celle de **CHAMPAIN Cyril**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **25,78** ha demandée par **CHAMPAIN Cyril** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU est **refusée**.

Liste des parcelles : ZE8 - ZE22 - ZE24J - ZE24K - ZE24L située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **CHAMPAIN Cyril**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220341  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2022 déposée par la **SAS LEROY PRETAGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 135.39 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par le **GAEC BRETIJAN**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 50.7507 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2022 déposée par le **GAEC LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 34.451 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2022 déposée par la **SCEA BRUNO VINET**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 135.6971 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRETAGRI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS LEROY PRETAGRI** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BRUNO VINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAn) est supérieure à 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRETAGRI** est prioritaire à celle de la **SCEA BRUNO VINET**,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BRETIJAN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC BRETIJAN** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BRETIJAN** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRETAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUINEBAUD Virginie** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUINEBAUD Virginie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LES CHENES** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRESTAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

**Considérant** que les parcelles ZE35K - ZE50 - ZE49 - ZE35J - ZE51A - ZE51Z - ZE64J - ZE64K - ZE71 - ZE72 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, sollicitées par la **SAS LEROY PRESTAGRI** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **135,39** ha demandée par la **SAS LEROY PRESTAGRI** est **acceptée partiellement** :

- **Autorisée pour les parcelles** : ZE32 - ZE35K - ZE50 - ZE49 - ZE35J - ZE51A - ZE51Z - ZE64J - ZE64K - ZE71 - ZE72 - ZE33K - ZE17AK - ZD6J - ZD6K - ZD6L - ZE25J - ZE25K - L285 - L286 - L287 - L302 - L777 - L779 - L781 - ZD58J - ZD58K - ZD58L - ZD58M située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- **Refusée pour les parcelles** : M51 - ZE33J - ZE40 - ZH20J - ZH20K - L342 - L343 - L344 - L345 - M28 - M29 - M50 - M53 - M54 - M55 - M56 - ZE28J - ZE28K - ZE36 - ZE65 - ZH22 - ZH23J - ZH23K située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la **SAS LEROY PRESTAGRI**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220347  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23 juin 2022 déposée par **BRETIN Pierre**, dont le siège d'exploitation sera situé à Beaurepaire, pour la reprise d'une surface de 25.0743 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par l'EARL JAMIN MAXENCE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21 juillet 2022 déposée par **CHAMPAIN Cyril**, dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 25.78 hectares situés à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU précédemment mis en valeur par l'EARL JAMIN MAXENCE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de **BRETIN Pierre** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **BRETIN Pierre**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **BRETIN Pierre** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,



**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **BRETIN Pierre** relève d'un **rang 1** pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, **et d'un rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **CHAMPAIN Cyril** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **CHAMPAIN Cyril**, le coefficient économique par actif avant reprise de **CHAMPAIN Cyril** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **CHAMPAIN Cyril** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que le coefficient économique par actif avant reprise de l'exploitation de **CHAMPAIN Cyril** est supérieur de plus de 0.1 au coefficient économique par actif de l'exploitation de **BRETIN Pierre**, après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1.2 et avant reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande de **BRETIN Pierre** est prioritaire à celle de **CHAMPAIN Cyril**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **25,0743** ha demandée par **BRETIN Pierre** dont le siège d'exploitation sera situé à Beurepaire, est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZE8 - ZE22 - ZE24J - ZE24K - ZE24L située(s) à LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU sont chargé.e-s, chacun.e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **BRETIN Pierre**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220348  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2022 déposée par l'**EARL LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 62.7788 hectares situés à SAINT-FULGENT et CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par l'EARL LA MAISON NEUVE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2022 déposée par **TEXIER Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 3.5154 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL LA MAISON NEUVE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **NEVEU Florian** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **NEVEU Florian** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL LES CHENES** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande du **TEXIER Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **TEXIER Stéphane**, le coefficient économique par actif avant reprise du **TEXIER Stéphane** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **TEXIER Stéphane** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **l'EARL LES CHENES** est prioritaire à celle de **TEXIER Stéphane**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **62,7788** ha demandée par **l'EARL LES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **acceptée**.

Liste des parcelles :

- ZS112 située(s) à CHAVAGNES-EN-PAILLERS,
- YE10J - YE10K - YE32J - YE32K - YE32L - XB7J - XB7K - XB9J - XB9K - YO11J - YO11K - YE23J - YE23K - YE23L - YE27 - YE60 - ZM292A - ZM292B - XB2J - XB2K - YE24K - YE24L - YO10 - ZN69 - YE24J - XB1J - XB1K - XB4J - XB4K - YO55J - YO55K - F339A - YO9 située(s) à SAINT-FULGENT.

**Article 2** : **M. NEVEU Florian** est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

**Article 3** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 4 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT et CHAVAGNES-EN-PAILLERS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES CHENES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales  
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220357  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29 juin 2022 déposée par la **SCEA BRUNO VINET**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 135.6971 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19 avril 2022 déposée par le **GAEC BRETIJAN**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 50.7507 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2022 déposée par la **SAS LEROY PRETAGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 135.39 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 3 mai 2022 déposée par le **GAEC LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 34.451 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de la **SCEA BRUNO VINET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'après réalisation de l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET**, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariées (UTAns) est supérieure à 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

**Considérant** en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la **SCEA BRUNO VINET** conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRETAGRI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS LEROY PRETAGRI** relève d'un rang 10,

**Considérant** que la demande de la SAS LEROY PRETAGRI est prioritaire à celle de la SCEA BRUNO VINET,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC BRETIJAN**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC BRETIJAN** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC BRETIJAN** relève du rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC BRETIJAN** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRETAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **GUINEBAUD Virginie** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **GUINEBAUD Virginie** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC LES CHENES** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** est prioritaire à celles de la **SAS LEROY PRESTAGRI** et de la **SCEA BRUNO VINET**,

**Considérant** que les parcelles ZE70J - ZE70K - ZE73 - ZH73 - ZE17AJ - ZE17Z située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY, sollicitées par la **SCEA BRUNO VINET** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **135,6971** ha demandée par la **SCEA BRUNO VINET** est **acceptée partiellement**.

- **Autorisée pour les parcelles** : ZE70J - ZE70K - ZE73 - ZH73 - ZE17AJ - ZE17Z située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
- **Refusée pour les parcelles** : ZH20J - ZH20K - ZH22 - ZH23J - ZH23K - M51 - ZE33J - ZE33K - ZE40 - ZH73 - ZE17AK - ZD6K - ZD6L - L342 - ZE25J - ZE25K - ZE32 - ZD6J - L343 - L344 - L345 - M28 - M29 - M50 - M53 - M54 - M55 - M56 - ZE28J - ZE28K - ZE36 - ZE65 - L285 - L286 - L287 - L302 - L777 - L779 - L781 - ZD58J - ZD58K - ZD58L - ZD58M située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.



**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé.e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **SCEA BRUNO VINET**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220400  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 août 2022 déposée par l'**EARL LES DEUX GROIS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET, pour la reprise d'une surface de 30.18 hectares situés à POUILLE précédemment mis en valeur par l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juin 2022 déposée par **JOUNAULT Paul**, pour son entrée en tant qu'associé exploitant sans apport de surface au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES DEUX GROIS**, le coefficient économique par actif avant reprise de l'**EARL LES DEUX GROIS** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de l'**EARL LES DEUX GROIS** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** a pour objet son installation au sein de l'EARL PUIITS COURT,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **JOUNAULT Paul**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **JOUNAULT Paul** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé et en élevage,

**Considérant** que JOUNAULT Paul satisfait aux conditions de capacité et expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** qu'au regard des éléments déclarés, la demande de **JOUNAULT Paul** n'est pas soumise à autorisation d'exploiter,

**Considérant** que si la demande de **JOUNAULT Paul** avait été soumise à autorisation d'exploiter, elle relèverait d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

**Considérant** que la demande de **JOUNAULT Paul** est prioritaire à celle de l'**EARL LES DEUX GROIS**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **30,18** ha demandée par l'**EARL LES DEUX GROIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET est **refusée**.

Liste des parcelles : YI21J - YI21K située(s) à POUILLE.

**Article 2**: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUILLE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES DEUX GROIS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220404  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 août 2022 déposée par **TEXIER Stéphane**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 3.5154 hectares situés à SAINT-FULGENT précédemment mis en valeur par l'EARL LA MAISON NEUVE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2022 déposée par l'**EARL LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT, pour la reprise d'une surface de 62.7788 hectares situés à SAINT-FULGENT et CHAVAGNES-EN-PAILLERS précédemment mis en valeur par l'EARL LA MAISON NEUVE,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** que la demande du **TEXIER Stéphane** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **TEXIER Stéphane**, le coefficient économique par actif avant reprise du **TEXIER Stéphane** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande de **TEXIER Stéphane** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **NEVEU Florian** au sein de la société,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES CHENES**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **NEVEU Florian** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LES CHENES** relève d'un **rang 1**,

**Considérant** que la demande de l'**EARL LES CHENES** est prioritaire à celle de **TEXIER Stéphane**,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'autorisation d'exploiter **3,5154** ha demandée par **TEXIER Stéphane** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-FULGENT est **refusée**.

Liste des parcelles : YE23J - YE23K - YE23L située(s) à SAINT-FULGENT.

**Article 2** : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-FULGENT sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **TEXIER Stéphane**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 24 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : [sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr)

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2022/DRAAF/ C85220411  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté n°2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n°2022/DRAAF/n°7 du 22 avril 2022 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31 août 2022 déposée par le **GAEC LES CHENES**, dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU, pour la reprise d'une surface de 3.851 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24 juin 2022 déposée par la **SAS LEROY PRETAGRI**, dont le siège d'exploitation est situé à LA PLANCHE, pour la reprise d'une surface de 135.39 hectares situés à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EGRONNIERE,

**Vu** la publicité du 27 juin 2022 fixant au 28 août 2022 la date limite pour le dépôt de demandes concurrentes,

**Vu** l'avis émis suite à la consultation électronique de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée réalisée du 28 au 30 septembre 2022,

**Considérant** qu'à la date de dépôt de la demande, **GUINEBAUD Virgine** était déjà installée au sein du **GAEC LES CHENES**,

**Considérant** que la parcelle demandée n'est pas intégrée au Plan d'Entreprise déposée dans le cadre de sa demande de Dotation Jeune Agriculteur,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES CHENES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LES CHENES**, le coefficient économique par actif avant reprise du **GAEC LES CHENES** est supérieur à 1,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC LES CHENES** relève du **rang 9** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

**Considérant** que la demande du **GAEC LES CHENES** ayant été enregistrée complète postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité du 27 juin 2022 sus-visée, celle-ci est considérée comme une concurrence successive,

**Considérant** que la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SAS LEROY PRESTAGRI** relève d'un **rang 10**,

**Considérant** que la demande de **GAEC LES CHENES** est prioritaire à celle de la **SAS LEROY PRESTAGRI**,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploiter **3,851** ha demandée par le **GAEC LES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à MONTAIGU est **acceptée**.

Liste des parcelles : ZE32 située(s) à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LES CHENES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 12 octobre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,



La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



